FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LA NOTION

DE

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

DROIT — MORALE — SOCIOLOGIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le samedi 29 mai 1937 à 14 h. 30

PAR

Marguerite RIEGERT

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Bordeaux

BORDEAUX

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DELMAS

6, place Saint-Christoly

—

1937

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536524_0040

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LA NOTION

DE

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

DROIT — MORALE — SOCIOLOGIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le samedi 29 mai 1937 à 14 h. 30

PAR

Marguerite RIEGERT

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Bordeaux

BORDEAUX

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DELMAS

6, place Saint-Christoly

—

1937

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

M. FERRON, ✻, ✪ I., *Doyen honoraire.*

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. SAUVAIRE-JOURDAN, ✻, ✪ I.; LESCURE, ✪ I., ⚷.;
DE BOECK, ✻, ✪ I.; NOAILLES, ✻, ✪ I.; BENZACAR, ✻, ✪ I.

MM. FERRADOU, ✻, ✪ I., *Doyen*, professeur d'*Histoire du droit*, chargé d'un cours de *Pandectes* (Diplôme d'études supérieures).

MARGAT, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit international privé* (Licence).

BONNECASE, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit maritime* (3e année).

PALMADE, ✻, ✪ A., ⚷, professeur de *Droit commercial*.

VIZIOZ, ✪ I., professeur de *Procédure civile*, chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures) et d'un cours de *Procédure civile et voies d'exécution* (Capacité).

BONNARD, ✻, ✪ I., ⚷, *Assesseur du Doyen*, professeur de *Droit administratif*, chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Diplôme d'études supérieures).

POPLAWSKI, ✻, ✪ I., professeur de *Droit criminel*, chargé d'un cours de *Législation industrielle* et d'un cours de *Droit criminel* (Capacité).

BOYÉ, ✻, ✪ I., ⚷, professeur de *Droit romain*.

MOUNIER, ✪ I., professeur d'*Économie politique*, chargé d'un cours d'*Histoire des doctrines économiques* (Diplôme d'études supérieures).

BIBIÉ, ✻, ⚷, professeur de *Droit international public*.

RÉGLADE, ✪ A., professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé d'un cours de *Droit public* (Capacité).

GARRIGOU-LAGRANGE, professeur d'*Économie politique* et *Science financière*, chargé d'un cours de *Législation coloniale* (3e année).

HUBRECHT, ✪ A., professeur d'*Histoire du droit* (Doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence, 2e année).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit civil* (Capacité) et d'un cours d'*Enregistrement*.

BRETHE DE LA GRESSAYE, ✪ A., professeur à la Faculté de droit d'Aix, chargé d'un cours de *Droit commercial* (Licence) et d'un cours de *Droit civil* (Capacité).

DE LAUBADÈRE, agrégé, chargé des cours de *Droit international public* (Licence et doctorat).

BERNARD, chargé de cours (*Droit romain*).

BORDAZ, chargé de cours (*Economie politique*).

M. ARTIGUELONG, ✪ A., *Secrétaire.*
Mme COSTES, ✪ A., *Secrétaire adjointe.*
Mme SOUBIE, *Bibliothécaire.*

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. BONNECASE, professeur ..... *Président.*
POPLAWSKI, professeur ..... } *Suffragants.*
HUBRECHT, professeur ..... }

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Voir feuillet d'errata, page 199

LA NOTION

DE

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

DROIT — MORALE — SOCIOLOGIE

PREFACE

Nous nous proposons d'envisager dans cette étude la notion de préjudice esthétique et les applications qui en sont faites à l'heure actuelle dans la pratique française. C'est là un travail nouveau, car pendant longtemps le préjudice esthétique n'a pas été considéré comme rentrant dans la notion de dommage susceptible d'engendrer une réparation pécuniaire. Mais voilà que la voie a été ouverte par la prime en considération du dommage moral, par celle du *pretium doloris*. Le préjudice esthétique ne pouvait donc que s'imposer à son tour. La preuve la plus manifeste de l'évolution a été révélée par la chirurgie esthétique, si contestée à l'heure actuelle et pourtant si courue. Malgré tout, la jurisprudence n'est pas encore très fournie en ce moment ~~et les documents de jurisprudence en ce domaine ne manquent pas~~. Nous en avons fait le centre de la thèse, sans négliger les autres aspects du préjudice esthétique.

Il n'en reste pas moins, nous insistons sur ce point, que notre tâche était particulièrement malaisée. Notre effort pourra, du moins nous l'espérons, servir de préambule à des dissertations plus documentées, quand la jurisprudence aura eu l'occasion d'édifier progressivement les théories nécessaires. Nous avons cru devoir commencer par un chapitre général sur le rôle de l'esthétique à l'heure présente dans tous les domaines et sur la notion de l'esthétique. Cela était indispensable pour discuter d'une manière suffisamment complète le problème dont nous avions abordé l'examen. On voudra bien remarquer que nous avons cru devoir opter pour un sous-titre qui expliquera les développements extra-juridiques contenus dans notre thèse.

CHAPITRE PREMIER

LE ROLE DE L'ESTHETIQUE A L'EPOQUE ACTUELLE DANS TOUS LES DOMAINES, ET PLUS PARTICULIEREMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL, TOUT COMME DANS LE DOMAINE INDIVIDUEL LA NOTION D'ESTHETIQUE

Ce chapitre sera divisé en deux sections. Dans la première, nous traiterons de la place occupée par le besoin esthétique, à l'heure actuelle, dans le domaine social et dans le domaine individuel. La seconde sera consacrée à la notion d'esthétique.

SECTION PREMIERE

La place occupée par le besoin esthétique à l'heure actuelle dans le domaine social et dans le domaine individuel.

I. — Il semble que, de nos jours, le souci de l'esthétique soit plus grand qu'autrefois, qu'on se préoccupe davantage de la beauté, qu'on mette plus de soin à la préserver sous quelque forme qu'elle revête : naturelle, artistique ou humaine. Le souci esthétique est tout récent, le préjudice porté à l'esthétique n'est reconnu en France par aucune disposition législative, la jurisprudence qui le consacre ne date que de quelques années.

Peu d'époques ont accordé autant que la nôtre une aussi grande valeur aux choses du passé : en architecture, en ameublement, en costumes même, on a rarement vu des imitations aussi fréquentes et aussi maladroites des styles disparus. La plupart des œuvres qui se détachent de ces

imitations et veulent être originales semblent dépourvues d'esthétique.

Il semble que notre époque ne puisse acquérir un style artistique.

Tout le souci artistique semble se borner à collectionner précieusement les œuvres d'art du passé sans songer à en créer de nouvelles.

II. — De là la question : Comment concilier ce besoin esthétique, qui n'a jamais été aussi impérieux, avec les atteintes portées à l'esthétique ? Il semble que ce soit précisément le manque d'esthétique de notre civilisation qui explique le désir de sauver ce qui peut encore être sauvé : il n'y a plus d'œuvres d'art nouvelles, on s'efforce de préserver celles du passé; le cadre de la vie est inesthétique; on cherche à se créer une esthétique en quelque sorte artificielle : cinéma, lecture, T. S. F., qui permette à l'homme moderne de s'imaginer ce qu'il n'a pas. En somme, on pourrait concilier les préjudices causés à l'esthétique par notre époque avec le respect et le désir esthétique grandissant de nos contemporains, en disant que moins on a un objet, plus on le désire et plus il est précieux.

III. — Mais à quoi attribuer le manque d'esthétique de notre époque ? Tout récemment (*Journal*, 2 déc. 1936), M. Clément Vautel écrivait que les régimes démocratiques sont défavorables aux arts et que « les grandes époques de l'art portent toutes le nom d'un régime aristocratique, voire d'un prince ».

Rien n'est plus juste.

Il est certain que ce n'est pas hasard qu'à chaque fois que se présente une époque favorable aux artistes, on voit immédiatement naître des chefs-d'œuvre; à toute époque, il y a des génies, mais ce n'est que quand certaines conditions sont réunies qu'ils peuvent s'épanouir : un poète,

un littérateur, peut écrire à n'importe quel moment, mais un peintre, un sculpteur, un architecte, n'a pas les moyens d'exercer son art coûteux s'il n'y a quelque mécène pour lui ôter tout souci matériel, l'encourager. Sans les Médicis, toutes les merveilles de l'art florentin n'auraient jamais existé. Pierre de Nolhac écrit à ce propos : « Après tant de révolutions et de discordes, Florence a trouvé la paix sous le régime de Cosme de Médicis : il lui a donné la prospérité en échange de ses libertés perdues. Le développement des arts demande, en effet, le calme et la paix sociale et extérieure. Qui se souciera de commander des œuvres d'art pour se les voir confisquer ou pour assister à leur destruction au cours d'une guerre civile ou étrangère ?

La construction de palais et leur décoration artistique par les peintres, les sculpteurs, etc., exigent une grande stabilité de fortune : le goût délicat nécessaire pour apprécier les chefs-d'œuvre et faire des sacrifices pour en posséder, l'initiative qui fait découvrir et protéger un artiste de valeur ne sont pas le privilège des parvenus, mais, au contraire, de ceux qui ont derrière eux plusieurs générations de gens de goût.

La preuve en est qu'il est rare que ce soit un seul homme qui attache son nom à une époque artistique, mais plus souvent une dynastie, comme ce fut le cas des Médicis, et cela suppose, pour favoriser les arts, une autre condition, la possibilité d'hériter : pour réaliser ces palais, ces châteaux qui font aujourd'hui notre admiration, il a fallu les efforts conjugués de plusieurs générations et la certitude pour chacune d'elles de travailler pour ses descendants. On ne gaspillerait pas sa fortune aujourd'hui à décorer une habitation dans laquelle on n'est même pas sûr de passer toute sa vie. Les demeures familiales, qu'elles soient princières ou bourgeoises, disparaissent rapidement en régime démocratique, et la loi le veut ainsi; certains textes

de loi sur l'héritage (celui sur le partage, qui oblige à faire rentrer dans chaque lot une même quantité de chaque catégorie de biens meubles et immeubles) provoquent la dispersion des ensembles mobiliers, la vente des demeures ancestrales, et bien peu de gens ont envie de faire décorer leur intérieur pour l'agrément des étrangers qui leur succéderont.»

Ce qui est vrai des œuvres d'art, l'est aussi d'autres manifestations esthétiques, comme les parcs, les forêts. Sous un régime démocratique, ces fortunes immobilières tendent à n'avoir plus qu'un but strictement utilitaire, au détriment des artistes à qui personne ne s'intéresse plus. Sans doute, l'Etat et aussi quelques particuliers s'efforcent de réagir, de commander des habitations d'agrément, ou des palais officiels, mais ceux qui sont chargés des commandes n'ont pas le goût raffiné des grands seigneurs d'autrefois, on veut « faire riche », étonner : on affectionne le genre « kolossal »; en architecture, en sculpture, en peinture, la délicatesse, la finesse, les demi-teintes, le goût des proportions, l'élégance, enfin, ont disparu. Personne ne songe à atteindre la perfection, on cherche plutôt à ahurir le spectateur qu'à provoquer son plaisir. Le résultat est que les vrais artistes n'ont aucune chance de réussite; comment pourrait-il en être autrement ? Si ce sont des particuliers qui passent la commande, c'est qu'ils veulent établir une fortune récente ou simuler une aisance qu'ils n'ont pas pour faire de la réclame à leur firme commerciale; si ce sont des agents administratifs, outre que les palais officiels ont un usage utilitaire ne se prêtant guère à l'art, ils ont un crédit à épuiser et ne se soucient guère de la manière dont ils l'épuiseront; les uns et les autres n'ont qu'un désir : faire vite.

IV. — On peut donc voir dans les circonstances politiques une des causes d'atteinte à l'esthétique, en ce qui

concerne les manifestations artistiques. On peut en trouver une autre dans les circonstances morales et économiques: l'appât du gain cause de graves préjudices esthétiques; on détruit de vieilles maisons ou de vieux monuments pour les remplacer par des immeubles de rapport; on lotit les parcs et les forêts ou l'on exploite celles-ci, ce qui aboutit à supprimer leur esthétique; on peut dire que toutes les manifestations de la vie moderne sont autant de causes de destruction de l'esthétique : la houille blanche, les barrages, les canaux, qui détruisent l'esthétique de l'eau, la houille noire, qui attriste toute la région du Nord, les chemins de fer, les routes goudronnées, les mines, les carrières, les travaux publics, les automobiles, enfin, détruisent l'esthétique de la nature.

V. — Reste l'esthétique qu'on pourrait appeler humaine: celle-là aussi disparaît à notre époque. La vie fatigante et malsaine des villes transforme la race en l'enlaidissant; les maladies sont plus fréquentes, la vieillesse plus rapprochée qu'autrefois; encore autrefois les disgraciés de la nature pouvaient-ils recourir au costume pour dissimuler leurs imperfections ! La beauté des costumes d'autrefois, qu'il s'agisse des costumes masculins ou des costumes féminins, était infinie; la richesse et la beauté le disputaient. A la vérité, non seulement chaque classe sociale, chaque âge, s'habillait de façon différente : courtisans, gens du peuple, bourgeois; mais encore chaque province, on peut même dire, chaque village, chaque corps de métier, adoptait une tenue différente. Aujourd'hui, les magnifiques costumes régionaux ont presque entièrement disparu. Le goût de l'égalité fait que la femme du peuple veut s'habiller comme la grande dame, la paysanne provençale ou bretonne comme l'ouvrière parisienne ou lilloise, la petite bourgeoise comme la grande actrice. Le résultat est certain : la mode, comme les arts, a subi une

éclipse à notre époque et pour les mêmes raisons. Quand le trône de France était occupé par Marie-Antoinette ou Eugénie, la mode de Paris régnait sur toutes les aristocraties du monde (pendant la guerre franco-anglaise de 1790, les bateaux transportant de France en Angleterre les modes de Paris étaient respectées des deux partis).

Aujourd'hui, l'art des couturiers est resté le même, mais il n'y a presque plus de femme ayant à la fois le goût et l'argent nécessaires pour les guider et les faire vivre.

La mode d'autrefois était conçue pour un seul type de femme, les grandes dames, les bourgeoises; aujourd'hui, une même forme de robe doit habiller une robuste paysanne ou une fine Parisienne. Le résultat est qu'elle en désavantage au moins une, alors que les costumes régionaux d'autrefois étaient conçus pour mettre en valeur un seul type, pour l'harmoniser avec son cadre. Les costumes créés à Paris par Rose Bertin ne pouvaient être portés que dans les palais; la forme des vêtements régionaux correspondait à une seule race, un paysage déterminé, un genre de vie spécial. Les coiffes des pays sans vent étaient somptueuses, comme des hennins normands; les coiffes de l'Anjou semblaient refléter dans leur délicatesse tout le charme de la région où on la portait. Et quoi de plus pratique contre le soleil que le chapeau niçois ? Aujourd'hui les Provençales sont tête nue si elles sont pauvres, ou avec de minuscules toques de Paris si elles sont riches.

Par contre, quand c'est la mode, les Bretonnes portent des capelines que le vent leur enlève. L'esthétique en souffre à tous points de vue.

Et que dire du costume masculin qui, lui, ne subit même pas les caprices de la mode ? La banalité et la monotonie le disputent à la laideur.

VI. — Et pourtant le besoin esthétique semble croître de plus en plus, à mesure qu'il est plus difficile à satis-

faire. Déjà, en 1912, M. Astier en constatait l'existence, et l'attribuait au développement de la culture, du goût, alors qu'il n'est produit que par les « souffrances esthétiques », pourrait-on dire, que nous impose chaque jour la vie moderne : « Parmi ces besoins que notre culture a fait éclore, ou mieux, a développés, nous pouvons citer le besoin esthétique, vieux sans doute comme l'homme même, mais qui a pris de nos jours un caractère particulièrement impérieux.

» Besoin fort complexe à la vérité ! et qui, selon les individus, ou même pour chacun d'eux, d'après les dispositions du moment, peut être diversement satisfait. La jouissance esthétique naîtra de la contemplation d'un tableau au coloris chaud et vivant, de la vue d'une statue aux lignes pures, de l'audition d'une mélodie harmonieuse et inspirée, de la lecture d'un beau livre... Et la loi, assurant l'exercice de ce besoin, a organisé, en une série de dispositions, la protection de la propriété littéraire et artistique.

» Mais ce besoin esthétique demande encore sa satisfaction à la nature, source de beautés multiples et souveraines. Quel tableau, quelle statue pourrait rivaliser avec le spectacle grandiose des flots tour à tour déchaînés ou berceurs, des cimes sereines, des forêts séculaires, ces cathédrales de la nature toutes bruissantes de l'harmonie de la vie universelle ? Quelle œuvre humaine est, à un aussi haut degré, créatrice de jouissances artistiques ?

VII. — » *De là, par ce très simple mécanisme déjà signalé, qui nous porte à assurer, le plus efficacement possible, la satisfaction de nos besoins, est née l'idée d'une protection légale de la nature. Protéger la nature ? Ne se défend-elle pas d'elle-même ? Qui donc oserait attenter à la souveraine majesté de ses sites ?*

» Hélas ! les temps de la légende panthéiste, si joliment ingénieuse, ne sont plus ! La plainte des dryades n'arrête

plus le bras dévastateur des bûcherons et les nymphes éplorées n'empêchent plus l'homme de profaner les sources et les fleuves. Au bruit des haches et des pics, Viviane a fui les sauvages défilés de Brocéliande du « Val sans retour ». Disparues, toutes les divinités charmantes, fées et lutins, que le rêve superstitieux de nos pères plaçait dans les bois et les plaines et dont il respectait le domaine !

» Et l'on est monté à l'assaut de la nature : fleuves, monts, forêts, on a tout conquis, tout marqué au fer rouge de la civilisation, et trop souvent on a dévasté. »

Et il se produit ce paradoxe : c'est précisément au moment où de toutes manières les humains causent des préjudices irréparables à l'esthétique qu'ils commencent à ressentir ce qu'on pourrait appeler le besoin esthétique dont ils ne s'étaient jamais préoccupés jusqu'alors.

VIII. — La jurisprudence commence à reconnaître l'existence de préjudices esthétiques; des ligues se forment pour la protection de l'esthétique sous ses diverses formes : paysages, monuments, etc.; les œuvres d'art du passé acquièrent chaque jour une plus grande valeur auprès d'un nombre de gens qui s'accroît sans cesse.

Ce phénomène, si l'on y réfléchit, n'a rien d'anormal : on ne s'aperçoit de la nécessité d'une chose que quand on commence à en manquer; les gens de jadis avaient tous leurs besoins esthétiques satisfaits; les citadins habitaient des villes pittoresques aux enseignes originales, aux monuments splendides; les paysans vivaient au milieu d'une nature que rien n'enlaidissait, les êtres humains étaient d'une race belle et forte, leurs costumes beaux, riches et seyants les embellissaient encore; aucune fumée d'usine n'obscurcissait le ciel; les gens ignoraient l'esthétique.

Chez nos contemporains, au contraire, certains savent ce qui leur manque, d'autres l'ignorent encore; mais ce

souci esthétique se traduit à leur insu dans leurs habitudes de vie, et ils arrivent même à causer à l'esthétique de nouveaux préjudices en essayant d'assouvir le besoin qu'ils en ont.

La loi toute récente des congés payés ne venait-elle pas du besoin latent ignoré mais si impérieux pour les ouvriers citadins d'oublier la ville noire et l'usine enfumée pour voir de la verdure, de l'eau, du ciel, des animaux libres, d'admirer, même sans les comprendre, des monuments, des œuvres d'art, et si, au retour ils attribuaient leur joie de vivre au repos et à l'air pur, ils se trompaient partiellement car leur satisfaction venait de leurs premières émotions esthétiques. De là vient aussi cette sorte de fièvre qui s'empare des citadins la veille des jours fériés et les fait se ruer vers les gares. De là vient aussi ce besoin de s'évader par l'imagination de la vie habituelle, de là vient peut-être le succès toujours grandissant de la T. S. F. et du cinéma.

On cherche pendant quelques heures à oublier toutes les laideurs dont on est entouré; pendant quelques heures on vit une autre vie, au milieu de paysages de rêve dans des décors d'une somptuosité inouïe, des êtres qui semblent surnaturels, tant leur beauté les différencie des autres humains, évoluent sur l'écran : on suit les corsaires du capitaine Blood, les cosaques de Tarass Boulba ou, plus simplement, on vit quelques heures dans le luxe de quelque hôtel particulier de l'avenue du Bois.

Et ceux qui sortent de la salle magique trouvent un meilleur usage à la vie quotidienne parce qu'ils peuvent la parer des couleurs de leur rêve; leurs besoins esthétiques ont été satisfaits, artificiellement certes, mais ils l'ont été.

Mais là ne se bornent pas les efforts de nos contemporains pour chercher la beauté; ils s'exercent aussi sur leur personne.

Jamais l'on n'a tant vu de produits de beauté pour les femmes et même pour les hommes. La variété infinie des costumes d'autrefois n'existe plus, mais précisément parce que l'uniforme de Paris désavantage toujours plusieurs catégories de femmes, on le change souvent.

Jamais, la mode n'a été aussi capricieuse, et l'esthétique en souffre au lieu d'y gagner : le nombre des costumes, des étoffes, le fait qu'ils doivent être pourtant à la portée des plus pauvres, fait qu'ils sont moins beaux, moins riches.

Finies les broderies, les dentelles somptueuses qui paraient les splendides velours ou satins des costumes régionaux.

Au lieu de quelques costumes merveilleux, véritable régal de l'œil, on en possède de plus nombreux, mais de qualité inférieure, de moins bel aspect et de confection médiocre.

La recherche de l'esthétique a donc contribué à multiplier les causes du préjudice.

Que dire du goût qui a présidé parfois à certaines constructions de plage ou de banlieue, à leur décoration criarde et baroque ?

Le tourisme lui-même, qui, par essence, recherche l'esthétique, s'en révèle quelquefois l'ennemi dans la pratique. Osons constater que parfois par sa seule présence, légitime certes mais excessive, il lui arrive souvent de porter de graves atteintes à l'esthétique. Certains jours, au cirque de Gavarnie, l'affluence est telle qu'on s'y porte et qu'on s'y bouscule. Sans être taxé d'esprit chagrin, on peut dire que le plus beau paysage perd alors, tout son caractère et toute son harmonie.

Evidemment, nous ne parlerons pas des reliefs de festin abandonnés sur l'herbe, des inscriptions sur les rochers, les arbres, du gazon pelé, des branches cassées, des ruisseaux souillés et, enfin, du bruit, de l'odeur et de la

poussière des autos envahissant les sites les plus majestueux.

X. — Pourtant — inconscients du mal involontaire qu'ils lui causent — les humains recherchent toujours l'esthétique.

Et là se pose la question : *en quoi consiste l'esthétique? Comment la définir ?* La conception qu'on s'en fait ne varie-t-elle pas avec les époques, les races, les classes sociales, les âges ?

SECTION II

Les diverses définitions de l'esthétique.

§ 1. — L'opinion des auteurs.

Examen critique de ces opinions.

I. — *Comment définir l'esthétique ?* Les auteurs varient dans leurs opinions : Guyau, dans l'*Art au point de vue sociologique*, dit : « Le caractère esthétique des sensations nous paraît dépendre beaucoup moins de leur origine, et pour ainsi dire de leur matière, que de la forme et du développement qu'elles prennent dans la conscience des associations et combinaisons de toute sorte auxquelles elles donnent lieu; elles sont comme ces plantes qui vivent moins par leurs racines que par leurs feuilles, en d'autres termes, c'est le milieu de la conscience bien plus que la sensation brute qui explique et constitue l'émotion esthétique; celle-ci est, selon nous, un élargissement, une sorte de résonance de la sensation dans notre conscience tout entière, surtout dans notre intelligence et notre volonté.

» Notre conscience, selon les recherches les plus récentes des psychologues, malgré son unité apparente, est

elle-même une société, une harmonie entre les phénomènes, entre des états de conscience élémentaires, peut-être entre des consciences cellulaires. Toujours est-il que les cellules de l'organisme, qui forment une société de vivants, ont besoin de vibrer sympathiquement et solidairement pour produire la conscience générale, la « cénesthésie », la conscience individuelle même est donc sociale, et tout ce qui retentit dans notre organisme entier, dans notre conscience entière, prend un aspect social. Il y a longtemps que les philosophes grecs ont placé le beau dans l'harmonie, ou du moins ont considéré l'harmonie comme un des caractères les plus essentiels de la beauté; cette harmonie, trop abstraitement et trop mathématiquement connue par les anciens, se réduit, pour la psychologie moderne, à une solidarité organique, à une conspiration de cellules vivantes, à une sorte de conscience sociale et collective au sein même de l'individu. Nous disons : moi, et nous pourrions aussi bien dire : nous. L'agréable devient beau à mesure qu'il enveloppe plus de solidarité et de sociabilité entre toutes les parties de notre être et dans les éléments de notre conscience, à mesure qu'il est plus attachable à ce nous qui est dans le moi.

Lalo, dans *L'Introduction à l'Esthétique*, dit aussi : « Il est absurde de vouloir dériver les beautés apparentes d'une prétendue « beauté en soi », qui en serait le principe en dehors de tout sujet pensant. Car cette beauté est une valeur et qu'est-ce qu'une valeur en dehors d'une conscience qui l'évalue. Il n'y a pas de fait en soi, mais il y a encore moins de valeurs en soi. »

II. — Cette opinion est loin d'être partagée par tous les auteurs : « Les Beaux-Arts, dit Kant, sont des arts dans la mesure où ils paraissent être de la nature. » Zola, de même, assure : « Une œuvre ne sera jamais qu'un coin de la nature vu à travers un tempérament. »

Lalo définit ainsi les opinions de J. Schultz, qui place la source de l'esthétique dans la nature : « Si telle est, en effet, l'essence du beau, il n'est plus besoin de distinguer dans la nature, ni même de l'interpréter pour y trouver un objet de contemplation esthétique; tout être, même laid par lui-même, devient beau dès qu'il manifeste une profonde émotion; en lui, c'est cette émotion qui est belle, il suffit qu'il soit vrai, qu'il soit profondément lui-même, c'est-à-dire qu'il vous communique un sentiment de vie intense : la vie, qui est toute la nature, est belle par elle-même. En ce sens on peut dire à la lettre qu'il n'y a pas de laideur en elle. Il est quelque chose de plus beau que de contempler les images heureuses de la vie, c'est de vivre. De même il y a quelque chose de plus fondamentalement beau que l'art : c'est la nature, toute la nature.

» Au nom de cette Ecole, continue Lalo, Julius Schultz croit pouvoir poser en principe que : « La jouissance es-» thétique incomparablement la plus forte, du moins pour » le Germain normalement cultivé de notre époque, c'est » la joie que procure la libre nature. » Seule, pense-t-il, l'extase musicale doit pouvoir faire concurrence à cette profonde impression, du moins chez certains hommes, car l'auteur ne le constate pas en lui-même. Or, si le propre des œuvres d'art, c'est d'être supérieures ou inférieures en valeur les unes aux autres, le propre de la nature, au contraire, c'est de nous ravir comme telle, parce qu'elle est la nature, et tout entière, sans admettre aucune distinction; dès que nous en faisons une, dès que nous intervenons et jugeons, le charme est rompu, l'intuition s'évanouit...

» La nature est si bien goûtée par elle-même que sa beauté immanente n'admet qu'une condition essentielle : c'est que nulle intervention humaine ne trouble son état brut.

» Fechner avait cru montrer que le moindre filet de fumée, la plus pâle lumière à une fenêtre, le plus modeste coin de toit qui transparaissent dans une masse de verdure inculte ou dans un site sauvage, les rendent aussitôt beaucoup plus poétiques. Il disait même, dans un autre sens, que c'est le sentiment positif de l'absence, le besoin et le regret de toute trace humaine, qui procure leur intérêt pittoresque assez spécial à une côte aride ou à un désert morne, et, selon son habitude de physicien, il érigeait, en fait, une loi. Ruskins, lui-même, en son optimisme raffiné, avait reconnu que les limites géométriques de nos champs cultivés, loin de nuire aux paysages agrestes, marquent admirablement à nos yeux, par leur régularité même, la courbe molle des collines et sont nécessaires à leur pleine harmonie.

» Schultz est plus misanthrope. Pour lui, un pont gâte infailliblement une vallée; le plus beau chalet construit par le plus grand architecte de l'Europe déshonore un site alpestre. Toute entreprise artificielle de l'homme sur la nature est un sacrilège esthétique. Si c'est une victoire, la profanation est sans remède. Si, toutefois, c'est l'homme qui est vaincu, l'auteur veut bien lui pardonner : ainsi il tolère une ruine dans les verdures. Si, enfin, l'homme se soumet pleinement à sa rivale, autre motif de mansuétude : une vieille cabane moussue ne fait pas tache dans la forêt, à la condition qu'elle fasse corps avec elle.

» Enfin, devant la nature authentiquement brute, il paraît que le Germain normalement cultivé se sent baigner intégralement dans son élément vital. Là, rien ne le choque plus, tout est beau, puisque le sentiment même de la vie et de la nature est beau, quelles que soient cette vie ou cette nature par elles-mêmes. Une plante mise en pot est peut-être plus belle ou moins belle qu'une autre par ses lignes ou ses couleurs mais, replacée dans son milieu naturel, elle est belle absolument, parce qu'elle l'est; et

elle ne peut pas ne pas l'être, quelles que soient ses formes ou ses teintes. Si personne n'a encore écrit une esthétique du monde végétal, n'est-ce pas peut-être parce que toute distinction de valeur y serait illégitime.

» Et de même, la beauté animale en elle-même n'a pas de degrés. Un hippopotame est peut-être laid, comme un porc démesuré, quand il est isolé par l'homme dans une cage de jardin zoologique, devant son auge énorme. Mais, glissant sur le Nil entre des papyrus, il est ce qu'il doit être, il est beau. Schultz se défend même de juger définitivement la beauté des singes — qui pour le moment lui répugnent — avant de les avoir contemplés en liberté dans quelque forêt équatoriale.

» De même encore, parmi les paysages, une lande désolée, un désert monotone, une plaine grasse ou une colline insignifiante, sont aussi pleinement beaux et de la même beauté — pourvu qu'elle soit brute — que les montagnes, les cascades, les falaises, les lacs, les points de vue les plus réputés. Une Einfulhung, une sympathie symbolique universelle, efface tous les rangs de préséance, érige invinciblement toute nature en beauté. Au rebours de l'art, dans la nature, la notion de beauté n'est pas comparative. »

III. — Lalo conclut enfin : « Qu'est-ce que ce sentiment béat qui saisit tout Germain moderne aux champs, quelle que soit la valeur du spectacle, c'est un critérium de soi-même qui peut aller du bien-être physique de la respiration plus libre ou le soulagement à demi animal du bureaucrate en vacances, la délivrance un peu enfantine du civilisé, *mais tout cela n'a rien d'esthétique* ». Et encore : « Bien digérer, bien reposer son esprit, cela est assurément agréable et très utile, mais cela n'est ni beau ni laid, cela est « anesthique ». Ce que l'on appelle depuis Rousseau le sentiment de la nature, la confusion d'ailleurs usuelle des deux faits, ressemble à cette analyse superficielle de

l'amour, qui le réduit invariablement au sentiment de la beauté de son objet, alors qu'il est infiniment plus complexe et ne comprend même pas toujours cette beauté parmi ses éléments essentiels; car, grâce à des affinités électives, bien des laideurs savent se faire aimer plus que la beauté, et n'en demeurent pas moins laides. »

IV. — Il semble pourtant que cette opinion de Lalo ne soit pas exacte : si elle l'était, en effet, comment expliquer que les primitifs vivant au milieu de la nature, sans pouvoir y changer rien, ne ressentent aucun besoin esthétique ?

Comment expliquer que ce besoin esthétique croisse, au contraire, à mesure que l'homme devient plus civilisé, c'est-à-dire à mesure qu'il s'éloigne de la nature ou la transforme ?

Lalo reconnaît lui-même que ceux qui vivent tout près de la nature comme les primitifs ignorent l'esthétique, leurs tentatives artistiques ont d'autres buts que la recherche du beau : « Dans tous les chants rudimentaires des sauvages et dans toutes les littératures primitives, une plaine n'est presque jamais admirée que pour sa fertilité, un homme que pour sa haute stature, sa vigueur ou la richesse de son habillement. Si des plantes ou des animaux sont figurés si souvent pour eux-mêmes dans leurs décorations de l'Egypte ou de l'Assyrie, ils y sont en réalité pour leur signification rituelle, et fort peu pour leur valeur esthétique; ils sont des êtres sacrés, et non de beaux modèles, leur auteur est un prêtre plus qu'un artiste. Et l'efficacité magique de ces totems était proportionnée à leur ressemblance, mais non à leur beauté, que nous sommes, en vérité, les premiers à comprendre depuis 10.000 ans. »

V. — Il n'est pas certain que Lalo ne tombe pas dans la contradiction, le peu d'importance attaché par les primitifs aux beautés naturelles semblerait bien indiquer qu'ils en sont en quelque sorte saturés.

Les choses n'ont de valeur que par leur rareté, quelle que soit leur utilité : l'air, l'eau, le jour, nous sont indispensables, pourtant ils ne sont guère recherchés et pas du tout précieux, parce qu'il est rare qu'on en manque.

A la campagne, on ne s'en préoccupe pas, non plus que chez les primitifs; par contre, les civilisés des villes en ressentent vivement le besoin, parce qu'ils en manquent; le besoin esthétique a subi une évolution analogue. Tant que l'homme n'avait pas le pouvoir d'enlaidir la nature pour la rendre plus utile, tous ses besoins esthétiques étaient satisfaits, et ce n'est que peu à peu, à mesure qu'il diminuait ses satisfactions esthétiques dues à la nature qu'il s'en créait d'artificielles.

C'est quand les hommes ont cessé d'être beaux qu'on a ressenti le désir d'avoir des portraits pour conserver le visage de ceux qui rompaient la règle; c'est quand on a vécu dans les villes qu'on a désiré des paysages peints; c'est quand la vie civilisée a astreint l'être humain à des travaux, à des soucis ignorés des primitifs, quand l'existence a paru laide et triste qu'on a ressenti le besoin de s'en évader par l'imagination au moyen de la littérature, du théâtre, de la musique.

VI. — *On pourrait dire qu'il y a trois phases dans l'évolution du sentiment esthétique.*

Au début, on a songé à réparer matériellement les préjudices que la « croissance » de la civilisation faisait subir à l'esthétique. Le travail enlaidissait la race humaine : on a peint des portraits et fait des statues pour permettre aux hommes de conserver sous les yeux des êtres beaux bien qu'inanimés.

En second lieu, on s'est préoccupé d'embellir les objets utiles. Quand on étudie les vases grecs, on reste stupéfait de voir avec quel soin étaient ornés des objets d'usage courant et même très prosaïques.

On constate un même souci d'esthétique dans l'Egypte des Pharaons.

Malheureusement, cette manière de respecter l'esthétique n'était possible que pour un petit nombre, elle était facile tant que peu de gens habitaient les villes et que, le nombre d'objets à fabriquer étant restreint, on pouvait y consacrer beaucoup de temps; de plus, la loi du progrès en dehors de toute autre préoccupation devait porter un coup fatal à la beauté des objets usuels. Guyau fait remarquer, en effet, que le beau et l'utile ne peuvent se concilier.

A mesure donc que l'utilité d'un objet s'accroît, c'est-à-dire avec le progrès, sa beauté diminuera : « Précisément parce que nous identifions le beau avec l'agréable, nous ne pouvons songer à l'identifier avec l'utile, qui diffère si souvent de l'agréable même. L'utile est un ensemble de moyens en vue de la jouissance à venir, il n'est donc pas l'agréable, mais la recherche parfois pénible de l'agréable; or, *le beau doit plaire immédiatement.*

» Dans nos *Problèmes d'Esthétique contemporaine*, nous avons montré que le sentiment de l'utile n'exclut pas toujours le plaisir du beau; nous avons réfuté aussi certaines exagérations de Kant et des évolutionnistes, qui rejettent de la beauté toute finalité même immédiatement sentie. Selon nous, l'utilité peut constituer parfois dans les objets un premier degré de beauté très inférieure, mais l'utilité n'est belle que dans la mesure où elle ne s'oppose pas à l'agréable, où elle est même pour ainsi dire de l'agréable fixe, de l'agréable pressenti. Il faut que l'utile nous fasse jouir d'avance d'un effet qui charme.

» L'agréable et le beau peuvent toujours subsister indépendamment de l'utile, comme le plaisir et le bonheur à part de l'intérêt, qui n'est qu'un calcul de moyens intermédiaires. Si donc nous croyons que tout ce qui est utile, c'est-à-dire adapté à une certaine fin, ordonné pour cette fin, apporte par cela même à l'intelligence une satisfac-

tion et acquiert ainsi quelque degré de beauté, loin de nous la pensée que tout ce qui est beau doive, pour être admiré, justifier d'une utilité pratique et qu'on doive, par exemple, reconnaître « l'emploi d'un vase antique » avant de le trouver beau.

» De même, pour reprendre un exemple de M. Havel, nous ne saurions hésiter entre la beauté douteuse et en tout cas bien élémentaire d'un bec de gaz lançant son faisceau de clarté en forme de papillon, beauté associée à des éléments désagréables, à des lignes anguleuses et rigides, et l'immortelle grâce d'une statue lumineuse dressant sa torche, sorte de Lucifer vivant; mais, quand l'esthéticien tient déjà le beau, il n'a pas à chercher l'utile, sinon par surcroît et par une sorte de luxe à rebours.

» La beauté très primitive inhérente à l'utilité en tant qu'ensemble de moyens et de fins bien ordonnées apparaît surtout quand cette utilité est plus visible et quand l'objet utile, mis en action, prouve immédiatement devant nous son usage.

» Un arc est beau lançant sa flèche; le bouclier d'Ajax avec ses sept peaux de bœuf était beau dans la mêlée, arrêtant comme un mur tous les projectiles; les poulies compliquées des puits de Vérone, près des vieux palais des Scoliger, prennent une certaine beauté quand on les voit soulever le seau ruisselant d'eau jusqu'aux plus hautes fenêtres du palais. Un levier semble beau aussi quand il soulève un rocher et ensuite, si on le regarde au repos, on ne lui refusera pas un certain caractère esthétique par la vision anticipée de son effort. Cette sorte de beauté propre à l'utile peut aller en s'accentuant à mesure que s'accentue la parfaite adaptation de l'objet à son usage.

» Par malheur, plus un objet est approprié à un usage défini, plus il a de chance de ne l'être qu'à celui-là et de devenir inutile, désagréable ou même franchement laid sous tous les autres rapports : une plume de fer, qui ne

manque pas de grâce quand on la voit courir sur le papier, est pourtant moins esthétique qu'une plume d'oie grimaçante, qui, inférieure peut-être, sous ce seul rapport, celui de son usage précis, aura la grande supériorité d'être une plume d'oiseau blanche, transparente et presque vivante. De là une antinomie entre la beauté très restreinte de l'utile et tous les autres genres plus larges de libre beauté. C'est cette antinomie que remontrent les architectes et les ingénieurs. Plus on augmente l'utilité d'une chose, plus on restreint, en général, sa beauté possible en la circonscrivant pour ainsi dire dans les côtés uniques par où cette chose peut être utile; cette beauté, quelque restreinte, quelque circonvenue qu'elle soit, peut encore exister sans doute, mais à une condition : c'est que l'objet où elle existe ne devienne pas le siège d'associations franchement désagréables.

VII. — » En résumé, l'utile n'est beau que par l'élément intellectuel de finalité aperçue et par l'élément sensible de satisfaction éprouvée d'avance; il est une anticipation de l'agréable par la perception d'un ensemble de moyens bien ordonnés pour cette fin. Il satisfait donc l'intelligence et la volonté et il peut aussi, dès à présent, satisfaire la sensibilité; quand ce triple résultat est produit, quand l'utile nous transporte d'avance au terme et au but, la finalité devient beauté.

» Il est à remarquer que l'utilité a ordinairement un côté social, et par là encore, il acquiert un certain degré élémentaire de beauté, car nous sympathisons avec tout ce qui a un but social et humain, avec tout ce qui a été ordonné en vue de la vie humaine, surtout de la vie collective. »

VIII. — Il est donc arrivé un moment où les objets usuels perdirent leur esthétique parce que les villes s'agrandissaient trop vite pour que les maisons qu'on construisait puissent être ornées avec l'art des maisons grecques primitives.

A ce moment, les hommes ont compris que leurs besoins esthétiques ne pouvaient plus être contentés par la peinture, la sculpture ou l'architecture.

Jusque-là la littérature et la musique, la danse, n'existaient pas dans un but esthétique : la première n'existait que comme histoire et tradition religieuse relatant les faits passés ou mythologiques, les deux autres en rythmant le récit, en le mimant avaient pour but de le fixer dans les mémoires.

M. Hubert, dans sa *Sociologie*, explique les origines de tous les arts par les pratiques religieuses. C'est alors que les humains se sont aperçus du plaisir qu'ils prenaient à ces récits, à ces chants, qui leur faisaient oublier leurs misères et leurs soucis, les emportaient dans d'autres vies.

Ils ont voulu multiplier les occasions d'évasions, mais très vite les récits religieux ou historiques ne leur suffirent plus quand on voulut les utiliser comme distraction; on les avait déjà un peu embellis par l'imagination, et on eut recours à l'imagination seule pour les remplacer.

La littérature, le théâtre, la musique, la danse, étaient nés et se transformèrent, se développèrent avec la croissance de la civilisation. *Une esthétique s'était créée non pas en dehors de la nature, mais pour la remplacer, en quelque sorte pour y suppléer.* La littérature primitive ne parlait jamais de la beauté d'un homme ou d'un paysage parce que c'était là chose normale, qui n'intéressait pas les auditeurs des récits; mais, en se transformant à mesure que les beautés naturelles se faisaient plus rares aux yeux des hommes, on s'efforçait de les leur montrer par l'imagination.

Dès lors que l'imagination entrait en jeu, il est évident que le sens esthétique varierait avec chaque personne, chaque époque et même chaque région; une seule chose resterait stable : la beauté de la nature, précisément parce qu'elle est le seul sentiment esthétique inné chez l'homme,

le meilleur moyen qu'il ait de satisfaire son besoin esthétique.

Pour apprécier une œuvre d'art, il faut déjà une certaine formation intellectuelle, un certain raisonnement, alors qu'un enfant ou un sauvage sont sensibles à la beauté naturelle parce qu'ils la sentent sans avoir besoin de la comprendre. Ils souffrent quand elle leur manque, ils sont heureux quand ils en jouissent : les enfants détestent les personnes laides, les choses sombres. Au contraire, une fleur, une image aux couleurs vives reproduisant exactement la nature sans souci d'art, les enchantent. Personne ne peut aimer la mer, la montagne, la campagne, plus qu'un enfant. Ce n'est qu'en se civilisant en quelque sorte qu'il arrivera à ressentir les mêmes joies devant une œuvre d'art mais alors son plaisir ne sera plus spontané, il ne viendra plus des profondeurs de son être : il lui aura été suggéré, imposé en quelque sorte, par l'imagination des autres jointes à la sienne, développée par l'éducation et aussi par le besoin. En grandissant, en effet, il se rendra vite compte qu'il n'a que rarement l'occasion de satisfaire ses sentiments esthétiques grâce à la nature.

Il en sera de même pour le paysan qui vient vivre à la ville, du sauvage qu'on amènera dans une contrée civilisée.

§ 2. — La distinction de deux sortes d'esthétique : L'esthétique naturelle et l'esthétique artificielle.

IX. — *Il semble donc, en résumé, qu'il existe deux sortes d'esthétique : l'esthétique naturelle, telle que la concevait J. Schultz, et l'esthétique artificielle due à l'art* : « Notre sentiment du beau a deux sources : la nature et l'art. A peu d'exceptions près, les principaux théoriciens de l'esthétique font dériver la beauté artistique de la beauté naturelle. Il semble logique d'apparenter étroitement ces deux

formes et de les subordonner l'une à l'autre, sous l'infinie diversité de ces aspects, la beauté est une, et c'est une même pensée esthétique, une même conscience du Beau que nous apportons dans la contemplation des œuvres des hommes et de la nature. » (Lalo.)

L'esthétique artificielle doit donc produire en nous les mêmes sentiments que l'esthétique naturelle, puisqu'elle doit suppléer à son absence dans la vie des hommes civilisés.

Lalo, qui n'admet pas l'existence inconsciente de l'esthétique naturelle, dit que l'esthétique n'existe que pour les jugements humains : « Le fait esthétique n'est pas l'existence brute d'un objet, c'est le jugement que nous portons sur lui. » Comment expliquer alors que ceux qui vivent directement en contact avec la nature n'aient aucun besoin esthétique ? N'est-ce pas parce que ces besoins se satisfont en dehors de tout jugement humain, inconsciemment, comme le besoin d'air ou d'exercice que les citadins sont aussi seuls à ressentir ?

Pourtant, si l'existence de jugements humains, si la conscience esthétique ne sont pas nécessaires pour ressentir l'esthétique naturelle, elles le sont quand il s'agit de l'esthétique due à l'art des hommes.

Mais la nécessité d'un jugement réfléchi n'est pas la même dans tous les cas : en effet, quand il s'agit d'une reproduction servile, d'une imitation exacte de la nature, le sentiment qu'elle éveille en nous est de même nature que celui provoqué par la beauté naturelle; il n'y a entre les deux plaisirs qu'une différence d'intensité; de là vient que les enfants, les illettrés, préfèrent toujours les chromos, les statuettes fabriquées en série, aux plus belles œuvres d'art, parce que celles-ci ne peuvent être senties, elles doivent être comprises; alors que le plaisir procuré par la nature ne demande aucun effort mental.

X. — Mais la reproduction de la nature cesse très vite d'être le seul but de l'art; les raisons en sont multiples; ce sont :

1° *Tout d'abord, les difficultés matérielles* qu'éprouve un artiste mal exercé à copier exactement ce qu'il voit : la maladresse et le manque d'outils sont à l'origine de la séparation entre l'art et la nature; l'étude des vases grecs, par exemple, démontre que les plus anciens tessons recueillis, les minoiens primitifs, n'étaient décorés que de motifs géométriques; à mesure que le nombre des outils et l'habileté des ouvriers s'accroîssaient, en même temps qu'augmentaient la qualité des matériaux et le nombre des couleurs mis à leur disposition, on vit apparaître des essais de reproduction naturelle très simple : tiges, feuilles, coquillages dans le groupe minœu moyen; et ce n'est qu'après des siècles qu'on atteignit la perfection de l'époque athénienne.

2° *Raisons morales : Si les raisons matérielles expliquent la séparation de l'art et de la nature à l'origine, elles ne la justifient plus quand les artistes ont acquis l'habileté des périodes très civilisées, mais alors d'autres raisons viennent de l'excès même de la civilisation.* Les hommes vivant de la vie des citadins dans des villes enfumées ont plus de besoins esthétiques que ceux vivant dans un cadre riant; ils cherchent une compensation aux souffrances que subit continuellement leur sentiment esthétique et la nature ne suffit plus à la leur donner.

Il faut qu'ils soient plus intensément soustraits à leur vie habituelle par quelque chose qui mettra en mouvement toute leur âme, leur fera vivre une autre vie.

C'est là qu'intervient l'art, qui permet de varier à l'infini les plaisirs esthétiques, de les multiplier à volonté.

Il est donc évident que les plaisirs esthétiques ainsi créés n'ont d'existence que par la volonté humaine : quand

une certaine manière de créer de l'esthétique, un certain style artistique, existent depuis longtemps, ils lassent les hommes, comme la nature l'avait fait. Il faut changer : un autre style apparaît qui règne jusqu'au moment où, blasés sur lui, les hommes le rejetteront pour un autre.

Cela explique la différence entre l'esthétique naturelle et l'esthétique artificielle.

Alors que la première reste immuable, la seconde varie avec le temps, le lieu, la classe sociale, l'âge, le sexe, et rejaillit même sur la beauté naturelle qu'elle essaie parfois de transformer en goût du jour : c'est le cas de la beauté humaine. Qui ne s'est étonné de la différence entre la conception que Rubens se fait soit de la beauté féminine et celle qu'on s'en faisait en Italie à la même époque?

Sans parler de la différence entre ces deux conceptions et celle qui existe actuellement.

XI. — La différence entre les conceptions esthétiques existe même entre les générations. Bien peu de nos artistes les plus justement admirées des spectateurs, les plus réputées pour leur beauté, trouvent grâce devant ceux qui ont dépassé la quarantaine; elles sont trop maigres, leur bouche est trop grande, leur front trop bas; mais la conception de l'esthétique artificielle varie encore plus rapidement avec la mode : une couleur, une forme de vêtement ou d'auto qui paraissent ravissantes seront laides dans un an, et paraîtront grotesques au bout de quelques saisons.

Une chose est à remarquer : ce qui se démode le moins et le plus lentement, ce qui paraît le moins ridicule au bout de quelques années est toujours ce qui a le moins déformé la nature ou qui l'a le mieux imitée, et, s'il s'agit d'un objet n'existant pas dans la nature, ce qui est le plus conforme à son usage le plus pratique.

Cependant il faut constater dans les changements de

modes un phénomène curieux : une manière de chercher l'esthétique paraît hideuse, grotesque aussitôt après que le public s'en est lassé; puis, au bout d'un certain laps de temps, quelques années pour une mode vestimentaire, des siècles parfois pour un style artistique, ce qui avait été délaissé connaît une faveur parfois plus grande que la première fois. On peut trouver une explication dans le besoin de nouveauté, on ne peut trouver toujours de l'inédit, mais ce qui a été oublié prend la saveur de l'inconnu : C'est ce qui arrive pour les modes féminines : il y a dix ans, les femmes trouvaient nouvelles les modes simplifiées à l'excès; la génération qui suit, au contraire, éprouve tous les plaisirs que procure l'inédit devant les boucles et les falbalas d'autrefois.

Mais ce qui s'explique pour les vêtements et l'ameublement ne s'explique pas quand il s'agit d'art : sculpture, peinture, théâtre, architecture. En effet, toutes ces choses, quand elles reviennent à la mode, ne sont pas des inconnues comme les robes féminines; on avait continué de voir les tableaux, les constructions démodées et même en pleine fièvre romantique on continuait de lire les classiques ! D'ailleurs, alors qu'une mode en imitant une autre conserve toute sa valeur, un meuble, un tableau imitant un style passé n'a pas la même valeur que l'original au point de vue esthétique, même si matériellement ils sont absolument identiques; c'est que leur valeur esthétique n'est pas en eux, mais « dans le jugement que nous portons sur eux » (Lalo).

Lalo dit encore : « C'est le vivant cortège des associations d'idées, d'images ou de sentiments personnels qui fait que nous attribuons un caractère pittoresque à tout ce qui est évocateur, pittoresque gracieux ou élégiaque et qui prête à rêver : c'est-à-dire à tout fragment de l'art ou de la nature où nous trouvons à mettre quelque chose de nous-mêmes, autre chose donc que ce qu'il contient réellement. »

De là vient l'émotion esthétique qui nous saisit devant une vierge du Moyen Age grossièrement sculptée; on ne sait si c'est l'objet même qui est esthétique ou ce qu'il évoque; de là aussi le sentiment que produit un lit de camp, un cheval empaillé, un petit chapeau noir tout simple ou la grande plaine triste de Waterloo, qui peuvent paraître laids à qui ne connaît pas leur histoire.

Et pourtant ces sentiments sont bien des sentiments esthétiques. Ils éloignent de la réalité, ils portent à rêver à l'infini; ils produisent la même sensation, mais plus intense, que celle d'une beauté naturelle : on évoque les batailles, les défaites, les gloires. Lalo a dit : « La Beauté est un plaisir, personne n'a jamais songé à le contester : toute satisfaction d'une de nos tendances est un plaisir, serait-elle une tendance à la souffrance. » Donc, ce qui nous met les larmes aux yeux à Versailles ou aux Invalides, à Chantilly ou à Waterloo, au souvenir des gloires disparues, tout cela est un plaisir esthétique : la souffrance est douce, elle exalte, elle distrait de la réalité, elle est *esthétique*, mais il est évident qu'elle ne peut être ressentie par un illettré et que le sentiment même différera de nature suivant les personnes : un Anglais et un Français n'ont pas les mêmes sentiments à Waterloo, et les sensations qu'ils éprouveront seront bien différentes de celles d'un enfant, qui ne verra là que des champs sans originalité. Par contre, ces trois spectateurs auraient les mêmes sentiments devant une beauté naturelle, tout au plus leurs sentiments différeront-ils d'intensité, mais leur nature sera la même. Lalo a donc raison quand il dit : « Les conditions générales des faits esthétiques sont la race, le milieu, le moment », mais cela n'est vrai que des faits relevant de l'esthétique artificielle.

XII. — *Le plaisir esthétique peut être créé par l'art en dehors de toute jouissance matérielle, historique ou senti-*

mentale. Guyau (*L'art au point de vue sociologique*) fait remarquer : « L'art est un des déplacements les plus remarquables de l'activité humaine, c'est la forme du travail la plus difficile et où l'on met le plus de soi, c'est donc celle qui mérite le plus d'éveiller l'intérêt et la sympathie. Aussi l'artiste n'est-il jamais oublié par nous dans la contemplation de l'œuvre d'art. La part que la difficulté vaincue a encore aujourd'hui dans notre admiration est encore plus grande dans l'art naissant. La première œuvre de l'art humain, en effet, a été l'outil; c'est l'industrie de l'artisan aboutissant à travers la difficulté vaincue à la réalisation d'une utilité. L'industrie, après avoir été ainsi l'art primitif des humains, s'est subtilisée toujours davantage... Néanmoins l'habileté de la main se fait toujours plus ou moins sentir en toute œuvre d'art. Dans l'œuvre de décadence elle devient presque le seul intérêt. A ce moment, le public blasé et refroidi sympathise moins avec les êtres mis en jeu par l'auteur d'une œuvre qu'avec l'auteur lui-même, c'est une sorte de monstruosité qui permet pourtant de voir dans un grossissement le phénomène habituel de sympathie ou d'antipathie pour l'artiste inséparable de tout jugement dans l'art. » *Ce qui se passe à notre époque illustre à merveille les paroles de Guyau, avec toutefois cette modification qui peint mieux la décadence artistique de notre époque :* « Actuellement, ce qui fait la valeur d'une œuvre d'art, ce n'est même plus l'habileté de l'artiste, c'est uniquement sa signature. Fréquemment se produisent des affaires qu'au point de vue moral et artistique il n'est pas exagéré de qualifier de scandaleuses : un artiste de valeur ne trouve pas à vendre ses toiles parce que son nom n'est pas connu des snobs; alors il imite la manière exacte d'un peintre connu (eût-il moins de valeur que lui-même). Logiquement, ses tableaux devraient avoir la même valeur : l'habileté de la main est la même, le choix des sujets éveille les mêmes sentiments

que ceux choisis par le peintre copié. Au point de vue matériel comme au point de vue moral, les deux œuvres sont identiques, mais pourtant, quand la supercherie est découverte, l'auteur est jeté en prison; ses tableaux, payés des fortunes quand on croyait la signature authentique, ne valent même plus le prix des couleurs, et du musée, ils vont au ruisseau.

Tout récemment, à propos de l'affaire Trottin, M. Clément Vautel écrivait dans le *Journal* : « J'ajouterais même quelques paroles bien senties sur le scandale de la misère d'un artiste capable de produire au choix des Renoir et des Degas, des Ziem et des Daumier, des Sisley et des Forain, et qui, s'il avait été encouragé par de *vrais amateurs*, serait peut-être devenu un grand artiste au lieu de rester un petit Trottin. » M. Vautel dit encore : « Il me paraît même très juste, très moral, que des « amateurs » à la fois pingres et désireux de posséder des « toiles de maîtres » soient ainsi dupés par de pauvres diables de peintres auxquels ils n'achèteraient pas pour 50 francs des toiles qui souvent valent bien tels ou tels tableaux parfaitement authentiques d'artistes très cotés à la bourse des marchands, critiques, snobs et autres moutons de Panurge. »

Il semble qu'on n'ait rien à ajouter à des paroles aussi justes, si ce n'est la libération de l'infortuné Trottin qui, né à une autre époque ou dans un autre pays, aurait sans doute connu une gloire et une fortune bien méritées.

XIII. — Mais peut-on dire que ce sentiment qui fait attacher de la valeur uniquement à l'origine d'un tableau est un sentiment esthétique ? Il semble que non : le régime démocratique est désastreux pour les vrais artistes, puisqu'il crée l'instabilité des fortunes, et les « nouveaux riches », les parvenus qui y détiennent seuls la puissance économique qui fait vivre les artistes : un homme s'est

enrichi en quelques années; il ne possède le plus souvent qu'une culture restreinte et pas du tout ce raffinement qui ne vient que de l'hérédité complétée par l'éducation. Si ce parvenu veut se composer une galerie de tableaux, deux choses peuvent se produire : ou il est vaniteux ou il ne l'est pas; dans ce cas, il fera confiance aux jugements des autres. Tel artiste a des toiles dans les musées, il tâchera de s'en procurer aussi sans connaître la valeur du tableau ni même l'apprécier, uniquement pour dire : « J'ai un Watteau », ou, repris par les souvenirs de son commerce, il dira : « Une affaire merveilleuse ! J'ai eu ce « petit » Rubens pour une bouchée de pain. »

Il est bien évident que ces sentiments ne sont pas du tout esthétiques. Mais, si le parvenu est vaniteux ou très puissant, il semble que le sentiment esthétique aura plus de part dans ses achats : il obéira au même sentiment qui faisait découvrir et protéger un artiste par quelque Mécène d'autrefois. Malheureusement, il le fera par goût de la réclame, et non par goût simplement. Voudrait-il faire autrement qu'il ne le pourrait pas, n'ayant pas la compétence nécessaire.

Et il choisira non pas ce qui éveille le plaisir esthétique, mais au contraire, ce qui étonne, ahurit, les œuvres où l'« artiste » systématiquement affecte d'ignorer la nature ou de la caricaturer, et de ne pas savoir dessiner : les nus bleuâtres et maladifs, les femmes à cou de girafe, les paysages sans profondeur, les formes humaines à membres tordus comme ceux d'un mannequin de cire en train de fondre, tout ce qui choque, éveille le dégoût ou le mépris.

De là le succès surprenant de peintres dont l'œuvre ne serait à sa place que dans un asile d'aliénés. Les musées d'Etat eux-mêmes s'enrichissent de ces œuvres de mérite plus que discutable.

Trop souvent, l'Etat acheteur ou s'en tient à la signature, et la veut connue, ou s'en remet au goût du jour, et prête l'oreille à l'appréciation des snobs.

Tel peintre inscrit sous son tableau le titre : *le Cheval blanc*, et sur un fond bleuâtre, il présente deux quadrupèdes n'appartenant à aucune espèce animale connue et qui, pour comble, sont l'un vert et l'autre rouge ! Si l'on fait la part du snobisme dans de telles gloires, il faut cependant y voir un certain sentiment esthétique, ou plutôt une déformation du sentiment esthétique : certains névropathes ressentent du plaisir à ce qui est pénible à un individu normal; une odeur, un goût, une sensation odieuse ou écœurante, leur produit le même plaisir qu'un parfum ou une saveur de choix.

De plus, certaines personnes, par suite de l'abus d'une chose, voient l'un de leur sens presque aboli : tels les alcooliques invétérés, à qui il faut toujours des liquides plus forts pour réveiller leur langue brûlée.

Enfin, il est évident que la souffrance chez un individu normal peut être un plaisir dans certaines conditions : une pièce, un livre triste, un tableau de Goya procurent des plaisirs esthétiques aux êtres les plus normaux.

Par conséquent, ce goût du laid qui s'épanouit dans l'art moderne est aussi un sentiment esthétique : celui d'êtres blasés, malades, qui ont vécu trop loin de la nature pour avoir conservé le sens de l'esthétique naturelle, qui quoi qu'on dise demeure le seul point de départ de la véritable esthétique, le seul moyen d'évaluer en quelque sorte la beauté.

Si l'on ajoute à ce fait que ces citadins n'ont ni l'éducation ni l'hérédité qui leur permettrait de contrebalancer un peu ce qui leur manque par suite de leur genre de vie, on s'expliquera assez facilement qu'entraînés par quelques parvenus ils aient pu subir une véritable déformation du sens esthétique, et cela tendrait à prouver que, seule, compte vraiment l'esthétique naturelle : Quand on s'écarte délibérément de la nature, qu'on peint les êtres humains non pas tels qu'ils sont, mais tels qu'ils seraient si on les

voyait dans un miroir déformant, quand une femme du monde éprouve du plaisir à se voir enlaidir dans un portrait qui ne lui ressemble même pas, on ne peut plus parler de sentiment esthétique, mais de déformation du sens esthétique.

XIV. — *Par conséquent, le plaisir esthétique créé par l'art n'a aucun rapport avec celui ressenti par quelques snobs parisiens à notre époque.*

Nous avons montré que ce plaisir ne correspond même pas à celui que Guyau peignait comme celui des époques décadentes : l'admiration pour l'habileté de l'artiste; les artistes actuels ont le dédain de cette habileté : les sculpteurs taillent à grands coups, sans souci du modelé, les têtes, les bras des statues; les plis de leurs vêtements sont carrés parce que c'est plus rapide et surtout plus facile que de modeler la nature; il n'y a qu'à regarder les monuments aux morts de la plupart de nos villes pour constater que la sculpture moderne est aussi avancée que pouvait l'être celle du x^{e} siècle.

Quant à la peinture, un musée parisien possède un « tableau » dont le fond est composé uniquement par la toile que le peintre a négligé d'enduire de couleurs, par économie, sans doute.

Pour l'architecture, les églises modernes tiennent à la fois du sanatorium, de la prison et de la caserne, les autres monuments sont purement utilitaires.

Donc, le plaisir esthétique dans l'art n'est pas une production à notre époque, mais nous le ressentons cependant devant une belle œuvre d'autrefois ou devant celle de quelque peintre inconnu dont les toiles de prix modique restent toujours exposées à la vitrine du marchand, faute d'acheteur.

XV. — En quoi consiste donc le plaisir esthétique provoqué par l'art ? Guyau y voit le plaisir de sympathiser

avec les êtres représentés par l'artiste : « Il y a dans l'art un élément de plaisir tiré, d'une antipathie mêlée parfois d'une crainte légère, que compense le sentiment de l'illusion. Remarquons, d'ailleurs, que les arts primitifs ont toujours commencé par la figuration des êtres animés; ils ne se sont attachés que beaucoup plus tard à reproduire le milieu inanimé où les êtres se meuvent. Encore aujourd'hui, c'est toujours l'homme ou le côté humain de la nature qui nous touche le plus dans toute description littéraire ou reproduction de l'art...

» Au plaisir direct des sensations agréables (rythme ou couleur) s'ajoute tout le plaisir que nous tirons de la stimulation sympathique de notre vie dans la société avec les êtres d'imagination créés par l'artiste... Tous les arts, au fond, ne sont que des manières multiples de condenser l'émotion individuelle pour la rendre immédiatement transmissible à autrui, pour la rendre sociable en quelque sorte. » Guyau dit encore : « L'intérêt que nous prenons à une œuvre d'art est la conséquence d'une association qui s'établit entre nous, l'artiste et les personnages de l'œuvre; c'est une société nouvelle dont on épouse les affections, les plaisirs et les peines, le sort tout entier. Ainsi à l'expression vient s'ajouter la fiction, qui multiplie à l'infini la puissance contagieuse des émotions et des pensées. Par cette fiction dont se servent les arts, nous devenons accessibles non seulement à toutes les souffrances et à toutes les joies des êtres réels vivant autour de nous, mais à toutes celles d'êtres possibles. Aussi l'Art joue-t-il un rôle considérable dans cette pénétrabilité croissante des consciences qui marque chaque progrès de l'évolution. Alors se crée un milieu moral et mental où nous sommes constamment baignés et qui se mêle à notre vie propre. Dans ce milieu, l'induction réciproque, l'intensité de toutes les émotions, et il arrive souvent dans toutes les assemblées où un grand nombre d'hommes sont en communication de sentiments ou de pensées. »

XVI. — Le plaisir de sympathiser est-il le seul créé par l'art ? Il semble que non et que ce que Guyau a peint est le plaisir créé par l'art à une époque déjà avancée en civilisation.

1° L'art produit d'abord le même plaisir que la nature, dans la mesure où il la peint. Mais il ne se borne pas là : en effet, il existe des formes multiples de l'art qui ne copient pas la nature et ne peuvent même essayer de le faire : ce sont l'architecture, l'art du mobilier, la décoration d'intérieurs et d'objets usuels tels que les voitures, les ustensiles, les vêtements; parfois ces objets sont décorés de sujets puisés dans la nature, mais généralement modifiés, et même alors la forme générale de l'ustensile se différencie de la nature parce qu'il n'y a pas pour lui, né de l'industrie humaine, de modèle dans la nature. C'est là une autre source de l'esthétique artificielle et peut-être la seule à l'origine.

2° La nécessité de rendre esthétique des objets ne pouvant exister dans la nature, de toutes les formes d'esthétiques, c'est celle-ci qui a le plus fréquemment varié avec les époques; c'est celle qui est soumise étroitement à la mode, changeant avec le caractère, les goûts, le genre de vie des peuples. Au point de vue sociologique, c'est de beaucoup la plus intéressante, car elle reflète comme un miroir l'âme et l'existence des peuples.

Guyon fait remarquer que la beauté d'un objet décroît à mesure qu'augmente son utilité. De cela les hommes se sont rendu compte dès l'époque des premiers outils, des premiers vêtements. Dès qu'ils se sont un peu éloignés de la nature, ils ont essayé de remplacer sa beauté dans la vie courante par une esthétique créée par eux : l'ornement de leur demeure, l'élégance de sa forme, ont été très tôt objet des préoccupations des hommes primitifs, mais elles ne sont venues cependant qu'après le soin de s'embellir eux-mêmes.

Cette sorte d'esthétique est exactement celle que dépeint Guyau quand il dit : « L'architecture étant faite pour contenir la vie, le mouvement et la vie qu'elle abrite en elle pénètrent pour ainsi dire ses matériaux, se font jour au travers : un édifice qui est fait pour la vie est lui-même une sorte de corps vivant, avec ses ouvertures sur le dehors, ses fenêtres qui sont comme des yeux; ses portes, qui sont comme des bouches; enfin, tout ce qui marque le va-et-vient des être animés. Le premier édifice de l'animal a été sa coquille ou sa carapace, qui ne faisait presque qu'un avec son corps, puis, plus tard, le nid, dont l'image se confondait avec celle de la famille.

» Maintenant encore, l'architecture a un caractère familial ou social. Le temple même reste une maison mystérieuse, adaptée à une vie surhumaine, prête à recevoir son Dieu et à entrer en société avec lui; tantôt se soulevant vers le ciel de tout l'élan de ses clochers, tantôt s'enfonçant sous la terre de toute la profondeur de ses cryptes, comme pour aller au-devant du visiteur inconnu.

» En résumé, l'art est une extension, par le sentiment, de la société à tous les êtres de la nature et même aux êtres conçus comme dépassant la nature ou, enfin, aux êtres fictifs créés par l'imagination humaine. L'émotion artistique est donc essentiellement sociale : elle a pour résultat d'agrandir la vie individuelle en la faisant se confondre avec une vie large et universelle. Le but le plus haut de l'art est de produire une émotion esthétique d'un caractère social.

» La religion commande aux hommes de croire à la réalisation possible d'une société idéale de justice, de charité, de félicité, déjà en partie réalisée et dont nous devons, pour notre part, nous faire membres ou citoyens. Comme il y a une cité idéale de la religion, il y a aussi une cité idéale de l'art; mais la première est, pour le croyant, l'objet d'une affirmation et d'une volonté; la seconde est

un simple objet de contemplation et de rêve. La religion vise au réel; l'art se contente du possible. Il n'en superpose pas moins, comme la religion, un monde nouveau au monde connu. Et, de même que la religion, il nous met en rapport d'émotion et de sympathie avec ce monde.

» Par conséquent, il en fait un monde d'êtres animés plus ou moins analogues à l'homme.

» Par conséquent, enfin, il en fait une société nouvelle ajoutée par l'imagination à la société où nous vivons réellement.

» Comme la science, l'art est un « anthropomorphisme et » un sociomorphisme. »

XVII. — C'est à cette forme d'esthétique que s'appliquent aussi ces paroles de Lalo : « La notion d'une essence immuable du beau, d'un archétype immobile et supra-sensible préexistant à toute réalisation concrète de la beauté doit s'évanouir dans l'esthétique moderne, comme toutes les autres essences scolastiques se sont évanouies devant l'idée plus simple et plus sûre de la loi, qui n'est qu'un rapport entre les faits. » Et : « Les conditions générales des faits esthétiques sont la race, le milieu, le moment. » Tout cela s'applique admirablement à l'esthétique appliquée aux objets utilitaires, et ne s'applique qu'à elle : la forme et l'ornementation d'une maison déterminent le genre de vie de ceux pour qui elle fut construite; les châteaux forts, les maisons à peu d'ouvertures extérieures, construites en hauteur, avançant sur la rue, évoquent les guerres du Moyen Age.

Au contraire, les constructions Renaissance font penser à une époque calme où l'on étalait les richesses sans songer à les cacher ou à les défendre : Versailles montre à lui seul tout le caractère de Louis XIV et de son époque. Devant ces avenues droites, ces constructions et ces jardins d'une beauté impeccable et froide, n'évoque-t-on pas

celui qui gouvernait le pays le plus puissant à cette époque et que personne ne vit jamais en colère ni même ému. Il a laissé l'empreinte de sa force tranquille là où il a vécu. Et est-ce que notre époque n'est pas admirablement reflétée par ces constructions impersonnelles dans lesquelles habitent la plupart de nos contemporains ? Ces maisons, toutes pareilles, évoquent bien une époque troublée où peu de gens ont de la fortune et où ceux qui en ont cherchent à la dissimuler pour la préserver. Le souci d'une époque où l'on ne se préoccupe que du pratique, de l'utile, ne se détache-t-il pas aussi jusque dans ces meubles massifs, confortables mais si différents des baroques meubles du XVIII^e^, inutiles, gracieux, inconfortables, peu solides, où tout avait été sacrifié à la beauté, mais aussi charmants et légers que leur époque ? Le fait que les objets usuels sont exactement adaptés au caractère et aux besoins d'une génération font qu'ils paraissent ridicules et hideux à la génération suivante, qui n'a ni les mêmes goûts, ni les mêmes besoins, mais, quand le temps a passé, les vieux meubles deviennent des meubles anciens et n'ont plus une valeur d'utilité, mais une valeur de souvenir, et cette valeur est d'autant plus grande que l'époque contemporaine consacre moins d'esthétique au décor de la vie.

Une époque qui a le culte de la beauté jusque dans les choses les plus vulgaires se soucie des objets passés seulement à cause de leur valeur de souvenir, alors qu'à notre époque les copies d'ancien, même les plus mauvaises, sont devenues une véritable manie pour l'ameublement, alors que les objets usuels, ustensiles de toilette, de cuisine, etc., sont devenus d'une banalité navrante, fabriqués en série avec des machines n'ayant d'autre but que le confortable et l'utile. Les orner paraîtrait comique parfois, ou la plupart du temps inutile.

Les vêtements eux-mêmes s'harmonisent avec le cadre

de la vie : ils deviennent sombres, étroits, pratiques, pour s'harmoniser avec la vie et le cadre de l'existence des citadins.

A notre époque, on aime les beautés naturelles avec d'autant plus d'énergie qu'on en est plus privé : les modes du Week-End, du « Camping » sont venues successivement s'ajouter à celles des vacances, qui n'existaient pas, il y a seulement un siècle.

On aime aussi les beautés artistiques, mais à condition qu'elles soient anciennes ou qu'il s'agisse d'imitation d'ancien; ce n'est pas par manque de sens artistique ou d'artistes, mais par manque de Mécènes intelligents. Et pourtant cette esthétique, à laquelle on n'a jamais attaché tant de prix parce qu'elle se fait plus rare, c'est par ceux-là mêmes qui la désirent qu'elle disparaît.

Les routes, les chemins de fer, les autos, ont été créés pour permettre à tous d'accéder facilement aux beautés naturelles, et ils la détruisent eux-mêmes par leur odeur, leur bruit, leur aspect, précisément parce que, par leur présence même, ils suppriment la nature, apportent la civilisation. Il semble que les citadins emportent partout avec eux l'atmosphère qu'ils veulent fuir. Leur passage se marque de destructions : arbres cassés, herbes foulées, eaux souillées, détritus variés, sans parler des maisons, des auberges et des affiches qui déparent le site le plus sauvage. Les lieux historiques subissent les mêmes déboires : les pierres sont marquées d'inscriptions au crayon ou au couteau, à moins qu'au contraire les touristes n'emportent des souvenirs. Aux Charmettes, les rideaux du lit de J.-J. Rousseau sont en miettes, par suite des coups de ciseaux des visiteurs. A la librairie Plantin-Moretus, à Anvers, les lettres sont enfermées dans des vitrines modernes, déplacées dans ce lieu, mais indispensables pour protéger les précieux souvenirs contre la cupidité des collectionneurs.

La beauté physique des êtres humains et des animaux n'a jamais été plus recherchée ni plus rare : la vie malsaine des villes enlaidit bêtes et gens en en faisant des malades. Les moyens artificiels, produits et soins de beauté, création de nouvelles races de chiens, de nouvelles couleurs d'oiseaux, ne conjurent pas cet envahissement de la laideur, encore accru par les accidents dus à l'excès de la civilisation : soins médicaux ou esthétiques défectueux; accidents d'auto, de chemins de fer, d'avions, guerres, crimes, etc. Il devient chaque jour plus urgent et plus nécessaire de préserver l'esthétique sous toutes ses formes, de la protéger contre tout ce qui lui nuit. Malheureusement, actuellement en France, il n'y a presque rien de fait dans ce but. Aucune loi ne reconnaît le préjudice esthétique, et la jurisprudence ne s'en préoccupe que depuis peu et rarement.

CHAPITRE II

LA NOTION DE PREJUDICE ESTHETIQUE DANS SES RAPPORTS AVEC LA NOTION D'ESTHETIQUE EN GENERAL ET LES DIVERSES CATEGORIES DE PREJUDICES LE PRINCIPE DE LA REPARATION INTEGRALE DU DOMMAGE

I. — La doctrine distingue le préjudice matériel, le préjudice moral et le préjudice esthétique. Elle situe ce dernier dans le cadre général du dommage moral. Mais la doctrine n'est pas encore entrée très avant dans cette voie. On en jugera par l'exposé des professeurs Mazeaud (*Traité théorique et pratique de la responsabilité écrite, délictuelle et contractuelle*, 2e édit., t. I, n° 22); ils écrivent :

« Si le principe même de la possibilité de se prévaloir d'un préjudice matériel pour agir en réparation est à l'abri de toute discussion, il en va différemment du dommage moral. Ainsi, avant d'entrer dans le débat, importe-t-il de préciser exactement ce qu'on entend par dommage moral. Il convient ici de ne pas se laisser abuser par les mots, fort mal choisis d'ailleurs, de « moral » et de « matériel ». A première vue, on peut croire que le dommage matériel est celui qui tombe sous le sens, celui qu'on peut voir, qu'on peut toucher, en un mot le dommage « corporel » au sens juridique très large du terme, tandis que le dommage moral, c'est celui qui n'atteint que le domaine immatériel, invisible, des pensées et des sentiments : le dommage « incorporel ». Mais tel n'est pas le

sens véritable auquel il faut ici s'attacher. Nombreux sont en effet les dommages « corporels » pour lesquels on discute la question de savoir s'ils donnent lieu à réparation, telles les souffrances physiques consécutives à un accident, une blessure qui défigure. »

Si l'on hésite dans certains cas à permettre la réparation d'un préjudice, c'est que ce préjudice n'entraîne pour la victime aucune conséquence pécuniaire, aucune diminution de son patrimoine. Là est le critère de la distinction. Il faut donc dire : le préjudice matériel, c'est le préjudice patrimonial; le préjudice moral, c'est le préjudice extrapatrimonial, « non économique ».

Elle est la conception adoptée par les auteurs du projet de code franco-italien des obligations et des contrats qui ont consacré un texte (art. 85) du dommage moral : c'est « celui qui ne touche en aucune manière le patrimoine et cause seulement une douleur morale à la victime », et que « les exemples donnés dans la suite de l'article illustrent cette signification des termes; ces exemples sont les suivants : « Le juge peut notamment allouer une indemnité à la victime en cas de lésion corporelle, d'atteinte à son honneur, à sa réputation ou à celle de sa famille, à sa liberté personnelle, de violation de son domicile ou d'un secret l'intéressant. Le juge peut également allouer une indemnité aux parents, alliés, et au conjoint, en réparation de la douleur éprouvée en cas de mort de la victime. »

Aussi, comme le relève très exactement M. Lalton : « La distinction du dommage matériel et du dommage moral correspond à la grande division des droits : en droits patrimoniaux (droits réels et personnels) et droits extrapatrimoniaux (droits de la personnalité, droits de famille); lorsque les premiers sont lésés, nul n'hésite à donner à la victime une action en dommages-intérêts. Faut-il la lui accorder encore lorsque pécuniairement, elle n'est pas

atteinte, par exemple, lorsqu'elle l'a été seulement dans son honneur ou dans ses affections ?

» On peut tout d'abord remarquer que bien souvent préjudice matériel et moral vont de pair. Souvent un même fait entraîne à la fois une perte pécuniaire et un dommage moral; c'est par exemple, le cas de la blessure qui diminue la capacité de travail de la victime et lui fait en même temps endurer des souffrances. Souvent, aussi, le préjudice qui frappe les droits extra-patrimoniaux a pour contre-coup une perte pécuniaire, telles les atteintes à l'honneur d'un commerçant résultant du fait de mettre en doute sa probité; elles sont susceptibles de ruiner son négoce. Dans ces situations, le problème ne se pose pas avec son acuité, car, en réparant le préjudice matériel, on peut du même coup, par une fixation large des dommages-intérêts, réparer le préjudice moral.

» A ce point de vue, deux catégories de dommages s'opposent d'une manière très nette. D'une part, ceux qui atteignent ce qu'on a appelé la « partie sociale du pa- » trimoine moral ». Ils frappent un individu dans son honneur, sa réputation, sa considération; d'autre part, ceux qui atteignent la « partie affective du patrimoine » moral ». Ils frappent un individu dans ses affections; il s'agit par exemple de la douleur éprouvée du fait du décès d'une personne qui vous est chère. Les premiers sont toujours ou presque toujours plus ou moins liés d'un dommage pécuniaire : la déconsidération jetée sur une personne risque le plus souvent de la frapper pécuniairement, soit en l'obligeant à abandonner sa situation, soit en compromettant son avenir ou celui de ses enfants, ou en faisant péricliter son commerce et son industrie. Aussi ne fait-on guère de difficulté pour admettre ici une réparation; le législateur lui-même a tracé la voie; les dispositions sur la diffamation en sont la preuve. Au contraire, nombreux sont ceux qui refusent toute indemnité pour

lésion des sentiments d'affection. C'est que cette fois le dommage moral est très souvent pur de tout alliage : la douleur, le chagrin, sont les seuls préjudices causés; pécuniairement la victime ne subit aucune atteinte.

» D'ailleurs, à côté des dommages frappant « la partie » sociale » et la « partie affective du patrimoine moral », il en est bien d'autres qui, parce que non-pécuniaires, rentrent dans la catégorie des préjudices moraux et pour lesquels se pose, par suite, la question de savoir s'ils doivent être réparés. Une énumération est impossible; on peut seulement, à titre d'exemple, citer les atteintes aux convictions et aux croyances, plus généralement aux sentiments de morale proprement dite. Et encore tous les dommages qui frappent la personne physique sans diminuer sa capacité de travail : souffrances, cicatrices et blessures nuisant à l'esthétique; il est admis que, même dans le domaine spécial des accidents du travail (9 avril 1898), l'ouvrier à qui un accident a causé un préjudice purement esthétique (blessure à la face) a droit à une indemnité » (Dijon, 27 octobre 1930, *Gaz. Pal.*, 1930. 2. 709. — Dans le même sens : souffrances, blessures du visage, Lyon, 18 octobre 1930, *Mon. jud.;* Lyon, 28 juillet 1931 [*pretium doloris*]; Paris, 2 avril 1931, *Gaz. Trib.*, 4 août 1931).

II. — Il est tout à fait singulier de constater que l'exposé de MM. Mazeaud est à peu près le seul qui, dans les ouvrages, à l'heure actuelle, se préoccupe du préjudice esthétique. La jurisprudence a, à certains égards, comblé cette lacune de la doctrine. Il faut toutefois faire état du passage suivant de Mlle Ripert dans sa thèse : *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle.*

« Le dommage corporel est d'une évaluation beaucoup plus difficile. Il y a ici perte ou diminution de l'activité physique de la personne ou atteinte à l'intégrité corporelle. Le juge doit évaluer le préjudice que représente la

perte d'un œil, l'amputation d'un membre. Comment peut-il faire cette évaluation, alors que tant de considérations personnelles à la victime interviennent ?

» Tribunaux et experts ont tellement pris l'habitude de ces compensations qu'ils ne paraissent plus se douter des difficultés de calcul qu'elles soulèvent. Ils évaluent le déficit fonctionnel, le pourcentage de l'incapacité, la souffrance subie (*pretium doloris*). Leur désir est de ne laisser aucun préjudice sans réparation. La simple déformation des traits du visage après une légère blessure crée un préjudice qualifié de préjudice esthétique, et qui est évalué en tenant compte de la profession de la victime.

» La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a voulu éviter l'arbitraire trop grand du juge et l'inégalité qui en serait résultée. Elle a modelé les indemnités sur les salaires à payer, mais il faut tout de même arriver à évaluer l'incapacité de travail. Il a fini par y avoir une sorte de tarification coutumière. »

Néanmoins, on est en droit de s'étonner que le préjudice esthétique n'ait pas été envisagé par les auteurs, étant donné qu'aujourd'hui tout préjudice doit être réparé. Notre système s'oppose en effet diamétralement à celui du Droit romain dans lequel la loi Aquilia ne reconnaissait que des cas particuliers d'espèces. Nous ne pouvons mieux faire que de recourir encore sur ce point à l'exposé de MM. Mazeaud : « Ce qui frappe dès l'abord, écrivent-ils, c'est que, pas plus en matière délictuelle qu'en matière contractuelle, on ne rencontre un texte d'allure générale, posant le principe que celui qui cause un dommage à son voisin dans certaines conditions doit le réparer. Il suffit pour le comprendre de se rappeler comment et pourquoi le législateur est intervenu. Il s'agissait de mettre fin à la vengeance corporelle, de la remplacer par le paiement d'une somme d'argent; le législateur envisagea donc les délits un à un, à mesure que les querelles soulevées par

leur réparation attiraient son attention; il ne procéda jamais que par cas d'espèces, décidant que celui qui aura subi tel ou tel dommage pourra exiger telle ou telle somme.

Les jurisconsultes ne tardèrent pas cependant à apercevoir l'insuffisance d'un pareil procédé; la nécessité de donner un recours à la victime même dans les cas qui n'ont pas été expressément prévus par la loi. Aussi s'efforcèrent-ils d'étendre les textes les moins précis, d'y chercher la cause. Leurs efforts portèrent essentiellement sur la loi Aquilia. Les deux premiers chapitres visaient des dommages des particuliers : mort d'un esclave ou d'une tête de bétail, remise de dette consentie par une adstipulation. Le troisième était d'allure un peu plus générale : Il visait des blessures causées à un esclave ou à un animal et certaines destructions ou détériorations de toute autre chose corporelle.

Le prêteur et les jurisconsultes s'efforcèrent alors d'étendre les cas prévus par le texte : le prêteur, en donnant une action utile au cas où un homme libre était blessé; les jurisconsultes, en déclarant, par une interprétation large du texte, que toute détérioration ou destruction de choses était sanctionnée. Ainsi fut étendue la notion de damnum : toute atteinte matérielle à une chose ou à une personne se trouve réprimée. Mais les jurisconsultes s'efforcèrent d'aller plus loin. A la notion de damnum, ils essayèrent timidement de substituer celle de préjudice; ils comprirent que, ce qui importait, ce n'était pas la constatation d'une atteinte matérielle à une chose (damnum), mais celle du préjudice subi de ce fait par le propriétaire; aussi décidèrent-ils que le simple dommage qui ne causait pas de préjudice ne donnait pas lieu à réparation.

Mais ils ne purent pousser leur système jusqu'au bout : les textes, ne visant que des cas d'espèces, ne leur permirent pas de poser en principe que tout préjudice, nais-

sant ou non d'un dommage, devait être réparé en vertu de la loi Aquilia. D'autant plus que, si restreinte que soit déjà la notion de dommage, la loi Aquilia ne sanctionnait pas le dommage dans tous les cas. Elle exigeait la réunion de plusieurs conditions. Si les efforts des jurisconsultes, aidés par le prêteur, obtinrent un succès plus complet, la loi Aquilia ne donnait d'action qu'au propriétaire de la chose détériorée ou détruite et à la condition qu'il soit citoyen romain; le prêteur accorda une action utile aux titulaires de droits réels autres que le droit de propriété, même s'ils étaient peregrins. La loi Aquilia a exigé encore que le dommage ait été *corpore corpori datum*, ce qui nécessitait un contact matériel entre l'auteur du dommage et la chose qui subissait ce dommage; une action utile fut donnée au cas de *damnum non corpore datum*, et Justinien finit par étendre le domaine d'application de la loi Aquilia au *damnum non corpore datum*. Mais malgré cela la loi Aquilia est toujours restée un texte ne donnant que des solutions d'espèces.

» Du jour où l'action de dol fut créée, on eut un deuxième moyen de donner à la théorie de la responsabilité une partie de l'ampleur qui lui faisait défaut en posant le principe que tout dommage causé par une faute dolosive doit être réparé. Mais pareil principe ne fut jamais dégagé; l'action de dol resta une action subsidiaire dont l'exercice était soumis à plusieurs conditions.

» Il y eut une dernière possibilité de sortir du cadre trop étroit des principes quand on admit que, si, délictuellement, l'auteur du dommage ne pouvait être tenu envers sa victime en dehors des cas prévus par la loi, il pouvait cependant devenir son débiteur comme s'il y avait eu délit, *quasi ex delicto*. Mais au lieu de voir là une règle générale dont le champ d'application pouvait être illimité, les jurisconsultes romains agirent avec timidité et n'admirent d'obligation née *quasi ex delicto* que dans quelques cas déterminés, d'origine prétorienne.

» Ainsi le droit romain reste fidèle à ses origines; le législateur n'étant intervenu que pour résoudre des cas d'espèces, on admet que la responsabilité n'existe que dans ces seuls cas. Il est bien certain qu'au début, en dehors de ces espèces, la vengeance corporelle reste possible, puisque justement le but des textes édictés en la matière était de la remplacer par des compositions. Mais à mesure que les mœurs s'affirment, l'idée même de vengeance disparaît; à mesure que l'autorité de l'Etat s'accroît, le principe que nul ne peut se faire justice de lui-même s'implante plus fortement. Si bien qu'on finit par admettre que la responsabilité de l'auteur d'un dommage n'existe pas en dehors d'un texte formel, principe que devait recueillir notre droit pénal moderne : *nulla pœna sine lege*. D'ailleurs, il faut reconnaître que les textes édictant une responsabilité dans des cas particuliers furent chaque jour plus nombreux; ils permettaient, dans le dernier état du droit romain, d'assurer non seulement la réparation de la plupart des préjudices matériels, mais aussi celle des préjudices moraux. »

III. — Le principe que tout préjudice donne lieu en Droit romain à une réparation doit être complété par cet autre principe que le dommage entier doit être réparé. Nous avons en effet à faire état de ce principe. Mlle Ripert l'énonce aussi dans sa thèse précitée (n[os] 138 et s.) :

« Le dommage n'est pas défini par la loi, et une définition générale présente de grandes difficultés. Toutes les fois qu'une personne perd un élément de son patrimoine, souffre physiquement et moralement dans sa personnalité, il y a dommage. Il faut pousser plus loin l'analyse, faire des distinctions.

» Il y a tout d'abord un dommage matériel résultant de la perte ou l'avarie d'une chose figurant dans le patrimoine. Lorsque le dommage causé est purement matériel,

la difficulté d'appréciation n'est pas très grande. L'auteur du dommage est condamné à verser une indemnité égale à la somme que devra débourser la victime pour acquérir une chose semblable à celle qui a été perdue ou à remettre en l'état la chose endommagée. Il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur la nécessité qu'il y a pour la victime à reconstituer la situation préexistante ou à faire un emploi judicieux de l'indemnité qui lui est remise. Il s'agit pour eux d'apprécier le dommage d'une façon absolue, de statuer sur le préjudice qui est réellement arrivé, et non de condamner la victime à une indemnité représentant le préjudice qui aurait dû normalement arriver. Les tribunaux n'ont pas le droit de dire, en dehors de toute faute de la victime, que celle-ci a fait des dépenses trop importantes ou a par son fait aggravé le préjudice qui aurait dû normalement arriver. Si l'auteur du dommage a détruit une automobile de luxe, c'est le prix d'une automobile de luxe qu'il doit payer à la victime, sans qu'il appartienne au juge de dire que le prix mis par la victime à sa voiture était exagéré. Si un individu brise la glace qui forme la devanture d'un magasin, c'est la valeur réelle de cette glace qui doit être remboursée à la victime, et non pas seulement le prix d'un vitrage ordinaire » (Seine, 21 novembre 1870, S. 77. 2. 24, et note Fontainebleau, 17 mai 1876, S. 77. 2. 24; Avignon, 27 novembre 1888, S. 89. 2. 143). « Celui qui a causé un dommage à une voiture automobile ne peut prétendre remplacer les pièces détériorées par des pièces usagées, et non par des pièces neuves, car la valeur de la voiture serait moindre que sa valeur avant l'accident » (Bruxelles, 17 novembre 1927, S. 1928. 4. 17, note Henri Rousseau, Comp. Dijon, 20 janvier 1931, *Gaz. Pal.*, 1931. 1. 408).

IV. — Le grand obstacle à la consécration du préjudice esthétique comme source de responsabilité à la détermina-

tion de la réparation réside dans le caractère incertain dudit préjudice, ce qui n'est pas surprenant étant donné les discussions soulevées par la notion même d'esthétique. Le caractère difficilement déterminable et évaluable du préjudice esthétique tient tout d'abord du fait que, plus que pour tous les préjudices moraux, son importance varie suivant les cas. Quand il s'agit d'un préjudice esthétique touchant la personne physique, il varie essentiellement avec l'âge, le sexe, la situation sociale, la profession, le genre de vie et toutes les caractéristiques personnelles à la victime; c'est ainsi qu'un préjudice esthétique n'a pas la même importance quand il atteint un visage naturellement beau que quand il ne fait qu'accroître une laideur déjà existante.

En Droit public, il n'en va pas de même : la construction d'un monument disgracieux ne cause pas le même préjudice à une cité industrielle qu'à une ville touristique; de même la destruction d'un site pittoresque ne causera pas le même dommage dans une région qui en est abondamment pourvue que dans une contrée disgraciée qui n'en possédait pas d'autre. Le fait de masquer un joli point de vue cause un grave préjudice au propriétaire d'une villa d'agrément, alors qu'il ne sera dommageable au propriétaire d'une usine qu'autant que serait changée plus tard la destination de son immeuble industriel.

V. — A cette diversité d'appréciation du préjudice née de son origine, il convient de joindre une deuxième source de difficultés : le défaut de textes législatifs et le défaut de jurisprudence précise.

Certaines décisions s'attachent, en droit public par exemple, à réparer le préjudice matériel, et celui-là seulement (Dijon, Besançon, 31 octobre 1930; Liége, 1933; Rennes, 1933).

D'autres, par contre, reconnaissent formellement le

droit à réparation pour le seul préjudice esthétique (Trib. comm. Seine, 1936; Trib. civ. Seine, 14 janvier 1935).

VI. — Mais l'aspect incertain du préjudice esthétique est également dû à sa reconnaissance récente par la jurisprudence. Le premier arrêt mentionnant le préjudice esthétique est celui que rendit la Cour d'appel de Lyon en 1913 (Lyon, 27 juin 1931, D. 1914. 2. 73).

Il est certain que des textes et une jurisprudence plus abondants permettraient une plus facile détermination du préjudice esthétique, une plus commode discrimination entre ce qui n'est que la douleur physique et ce qui constitue l'incapacité du travail, un départ plus net dans l'amoindrissement de la personnalité envisagée du point de vue du charme physique ou vue sous l'angle de la force musculaire.

VII. — Mais la principale raison d'incertitude tient à la nature même du préjudice esthétique, aux diverses formes matérielles ou immatérielles qu'il peut revêtir. Fréquemment, par exemple, la même cause génératrice de préjudice esthétique n'atteint pas qu'une seule personne, ou n'atteint personne directement, ou ne touche personne matériellement; ou encore atteint à la fois matériellement et moralement.

Citons l'exemple de la commune de Nans-sous-Sainte-Anne (Aff. du Lizon, Trib. Besançon, 27 nov. 1902). Dans cette espèce, les habitants se sont trouvés atteints matériellement par la disparition d'un site pittoresque, source de profits parce qu'il attirait des touristes, atteints immatériellement parce que disparaissait en même temps pour eux personnellement un source de jouissance artistique. Et en même temps qu'eux, parallèlement à eux se sont trouvés touchés immatériellement tous ceux, de par le monde, qu'intéressent les choses de l'art.

VIII. — De même pour le préjudice esthétique quand il touche à la personne humaine.

Dans les arrêts plus haut cités, des dommages-intérêts sont alloués à la victime du préjudice esthétique, et cependant, puisqu'il est jugé que ce préjudice gêne la victime dans l'exercice de sa profession ne doit-on pas décider que sont également lésées matériellement les personnes à la charge de la victime et moralement toutes les personnes de son entourage, parents et même voisins d'ateliers auxquels est imposé un spectacle inesthétique ? Songe-t-on à l'impression pénible, douloureuse même que peut causer la vue sans cesse répétée d'un visage défiguré ?

Tel aussi l'exemple d'une star de cinéma accidentellement défigurée. Elle est atteinte moralement et matériellement; mais avec elle est également atteint tout le monde qui gravite autour d'elle et a misé sur son talent : metteur en scène, directeur, scénaristes, etc. C'est peut-être la ruine pour ce personnel, mais c'est également pour le public comme une sorte de manque à gagner artistique. Ainsi le préjudice esthétique revêtant une forme matérielle, atteignant matériellement une personne ou un lieu déterminé facilement évaluable en dommages-intérêts, fait toujours, par surcroît, un nombre indéterminé de victimes dont le préjudice matériel et moral est inévaluable.

IX. — On peut penser — le préjudice revêtant ce caractère incertain dans des cas d'apparence plutôt simple — combien ce caractère se peut accentuer dans des cas plus complexes. Dans l'exemple déjà donné ci-dessus de la destruction d'un site touristique, comment déterminer l'étendue du préjudice, l'application qui doit en être faite à chacune des victimes en particulier ?

Bien mieux, il peut arriver qu'un préjudice esthétique évident en soi porté à une contrée puisse au contraire se

retourner en faveur des victimes en plaçant la question sous un autre angle : on lèse une région en détruisant un site pittoresque, mais on l'enrichit par ailleurs si on lotit à des prix rémunérateurs. Une grave atteinte esthétique a été portée au Mont-Saint-Michel par la construction d'une digue; mais cette digue facilite l'accès du Mont et amène des flots de touristes qui dépensent et viennent à l'envie enrichir le commerce local.

Ainsi le préjudice moral n'a pas toujours pour corollaire un préjudice matériel et même la diminution dans le patrimoine esthétique et moral peut avoir comme contre-partie un accroissement de richesses matérielles.

Où placer la préférence ? Comment faire la balance exacte ?

X. — Malgré cette difficulté, le préjudice esthétique matériel n'est pas celui qui, quant à sa détermination, à son existence, présente le caractère le plus incertain.

Le préjudice esthétique, en effet, peut être immatériel, ne pas atteindre matériellement, mais moralement, l'esthétique d'une personne ou d'un paysage.

Telle cette jeune actrice à la chevelure opulente dont un ingénieux parfumeur de l'avenue de l'Opéra avait cru devoir afficher la photographie comme réclame d'une teinture capillaire; il est évident que cette réclame intempestive et fallacieuse ne pouvait qu'être préjudiciable à l'artiste et, sinon lui faire perdre des engagements, tout au moins la placer aux yeux du public et de son entourage en posture ridicule.

Ainsi un préjudice esthétique, tout en étant immatériel, peut entraîner des conséquences matérielles; mais celles-ci peuvent être parfois trop générales ou trop diffuses pour donner lieu à des dommages-intérêts, soit par exemple les modifications apportées aux noms de rues. Dans notre pays, où presque toutes les villes sont d'origine extrême-

ment ancienne, il n'est pas rare de voir des noms de rues datant de l'origine de la ville; ils évoquent un épisode d'histoire locale, une vieille coutume et un monument disparu, une légende; ils sont souvent rédigés en patois ou en vieux français. Il n'est pas exagéré de dire qu'ils peuvent être fort utiles aux historiens, aux grammairiens, aux archéologues et même aux sociologues en les renseignant sur l'ancien état économique de la ville. Et que dire du préjudice esthétique subi par les touristes amateurs de pittoresque !

XI. — Mais un préjudice immatériel n'est pas toujours seulement moral, il peut avoir, comme nous l'avons déjà vu pour le corps humain, des conséquences matérielles : Un magasin d'antiquités, un musée, subissent un préjudice matériel du fait du changement de nom. Qui nierait que le musée de la Reine Bérengère, au Mans, ne serait sérieusement atteint si la rue de la Reine Bérengère devenait rue Dupont ou rue Durand ? On peut citer des villes où le tourisme a été favorisé par le pittoresque des noms de rues, telle la ville de Laon. Laon, cité ancienne parmi les anciennes, n'a conservé de son glorieux passé que quelques très beaux monuments; la plupart des maisons ont été démolies au cours des invasions successives; des immeubles neufs les ont remplacées, mais les noms des rues et leur disposition n'ont pas été changés. Les monuments ont ainsi conservé le cadre qui leur convient et les met le mieux en valeur. Le touriste a ainsi l'illusion d'une ville médiévale. Loin d'être rebuté par l'étroitesse des rues et leur tracé capricieux, il y trouve matière à plaisir plus grand. Comment reprocher à une ruelle de n'être pas bâtie suivant les règles de l'architecture moderne quand elle s'appelle ruelle Brunehaut et que de là, suivant la légende, s'élança vers la campagne le cheval auquel était attachée l'infortunée reine de Neustrie ?

XII. — Il semble donc bien que, quelle que soit la nature du préjudice esthétique atteignant la personne humaine ou les choses, revêtant une forme matérielle ou immatérielle, sa caractéristique essentielle, c'est qu'il n'atteint jamais une seule personne, il fait toujours plusieurs victimes, directement ou indirectement. De là vient le caractère incertain du préjudice esthétique, car il est souvent difficile, parfois impossible, de déterminer les personnes atteintes et l'étendue du préjudice subi.

XIII. — Peut-être est-ce la nouveauté du préjudice esthétique qui fait hésiter la jurisprudence devant sa réparation. On en trouvera la preuve dans un jugement du tribunal de paix de Toulouse du 26 octobre 1932, D. 33.2.107, qui, à l'occasion du mandat domestique de la femme mariée, se prononce contre l'obligation du mari d'avoir à supporter les conséquences de la chirurgie esthétique à laquelle sa femme a eu recours. On trouvera dans ce jugement toutes sortes de développements sur la suppression d'un lipome dans le dos faisant apparaître une voussure sous les vêtements et présentant un caractère inesthétique. Le jugement n'hésite pas à parler à cette occasion de dépense fantaisiste ou somptuaire. Etant donné la rareté de la jurisprudence en notre matière, nous croyons devoir reproduire ledit jugement, qui, encore une fois, est plein d'enseignements :

On y trouve des éléments de fait très curieux, et en même temps, à leur occasion, la théorie du pouvoir domestique de la femme expliquée non point par l'idée du mandat tacite, mais bien par celle d'une disposition légale qui serait en réalité l'article 214. Cette décision est ainsi conçue :

« Attendu que, sur la demande en payement de la somme de 1.379 francs formée par M. le Professeur Y, à M. X, inspecteur des chemins de fer du Midi, à propos

d'une intervention chirurgicale sur la dame X, M. X, comme mari, oppose une fin de non-recevoir, tirée du défaut d'autorisation maritale; — Attendu en fait que, dans le courant du mois d'août-septembre 1932, le sieur X. fut avisé par le demandeur de son intention de pratiquer dans sa clinique privée une intervention chirurgicale par lui reconnue nécessaire sur la personne de la dame X...; que, dès la réception de cet avis, le sieur X..., qui vit séparé de sa femme depuis qu'ayant engagé contre celle-ci une instance de divorce dont il a été débouté par la Cour de Montpellier, s'empressa d'aviser le sieur Y. que, non seulement il n'autorisait pas plus l'intervention dans la clinique privée, laquelle intervention ne devait être poursuivie par égard à la modicité de ses revenus, que dans les services publics de l'Hôtel-Dieu, mais qu'il s'y opposait et n'entendait, dans tous les cas, être tenu pour responsable du payement des frais de clinique et des honoraires du chirurgien; que c'est dans cet état de fait que fut pratiquée, le 19 septembre 1932, l'intervention dont les frais, s'élevant à 1.379 francs, sont aujourd'hui réclamés au sieur X. seul, en sa qualité de mari et de chef de la communauté conjugale existant entre les époux. — Attendu que le Docteur Y. ne méconnaît pas avoir eu connaissance des défenses faites par X., mais qu'il soutient que son intervention, d'une utilité incontestable pour la dame X., constitue une charge de la communauté exécutoire vis-à-vis de celle-ci et du mari.

» Attendu, en droit, qu'il est admis par une jurisprudence constante que la femme mariée, en vertu du mandat tacite et, sous-entendu, à elle donné, engage la communauté conjugale et le mari par ses obligations, à condition que ces obligations et les défenses qui en découlent soient en rapport avec les ressources communes et s'appliquent aux besoins du ménage ou à l'entretien de la famille; que le mandat tacite confère à la femme mariée, par rap-

port aux dépenses nécessaires du ménage, n'est que l'exécution indirecte par le mari de l'obligation alimentaire vis-à-vis de sa femme dérivant du mariage et des devoirs d'assistance (art. 212, 214, C. civ.). — Mais attendu que l'imputabilité de la note de frais réclamés à X. comme chef de communauté ne peut trouver de justification dans le mandat tacite puisque d'une part la dame X. n'habite pas avec son mari et que le mandat présumé a été formellement révoqué avant toute intervention, vis-à-vis du chirurgien, que par analogie avec les conséquences de la révocation expresse. — Attendu qu'il n'est pas possible d'assimiler une intervention chirurgicale à une vulgaire fourniture de ménage et que se pose la question de savoir si, même au cas de révocation du mandat tacite, le chirurgien ou le médecin dont les soins peuvent, par la rapidité, sauver la vie du patient, ne sont pas fondés à faire appel pour le règlement de leur dû à la communauté et à son chef, et qu'il est vrai de dire que, en cas d'intervention d'urgence reconnue, l'homme de l'art qui obéit aux directives de sa conscience et aux règles supérieures de sa fonction professionnelle ne fait en ce cas que se substituer au mari dans l'exécution défaillante de l'obligation d'assistance et doit être considéré comme un gérant ayant à propos bien géré les affaires du mari, tenu par suite du paiement (Art. 1375, C. civ.). — Attendu cependant que ces principes et leurs conséquences doivent, dans leur application, être limités aux cas d'urgence ou au danger de mort; qu'il ne saurait en être de même au cas où l'intervention n'a qu'une utilité secondaire; qu'en pareille occurrence, il y a lieu de faire produire à la révocation du mandat, tant que la législation reconnaîtra la suprématie de la puissance maritale, ses conséquences normales. — Attendu que la dame X., de l'aveu du chirurgien, a provoqué l'intervention en vue de la suppression d'un lipome dans le dos faisant apparaître sous les vêtements

une voussure présentant un caractère inesthétique, ainsi que le déclare le professeur Y. dans un certificat écrit de sa main; qu'il ne s'agit donc pas d'une intervention présentant un caractère d'urgence; que c'est à bon droit que le sieur X. avait le droit, en l'absence de tout danger pour la dame X., de discuter les conditions matérielles dans lesquelles il entendait limiter son autorisation.

— Attendu que, si on ne peut dénier à la femme mariée, maîtresse de son corps, de recourir aux offices de la chirurgie esthétique en dehors de l'autorisation de son mari et le fait de ne pas paraître bossue rentre dans cet ordre de préoccupation. Il faut bien reconnaître à celui-ci, surtout si la communauté est alimentée par ses gains, le droit et le pouvoir de défendre cette communauté contre les dépenses de sa femme par lui jugées fantaisistes ou somptuaires; que l'intervention pratiquée sur la dame X. ayant eu pour objet de corriger un défaut physique « présentant un caractère inesthétique » ne peut se justifier par l'urgence ou la nécessité; que, dès lors, la défense faite par le demandeur ne permettait pas au docteur Y. de compter sur le crédit du mari et de la communauté, lesquels n'ont pu être légalement engagés; que dès lors la demande engagée contre le sieur X. doit être rejetée. — Attendu que le demandeur soutient que le sieur X., comme agent de la Compagnie du Midi, bénéficiait de plein droit pour lui et sa femme des avantages de la Caisse de prévoyance et des accords stipulés entre la Compagnie et les chirurgiens de Toulouse, au nombre desquels figure le demandeur, en ne faisant pas connaître à la Caisse de prévoyance l'intervention projetée, avis obligatoire d'après les accords, a commis une faute relevant de l'article 1382 du C. civ., donnant droit à la dame X. et au demandeur de réclamer les frais de l'opération. — Mais attendu que ce moyen ne peut être accueilli, d'abord parce que sur le terrain de l'article 1387 le droit à réparation, s'il était conforme, serait personnel

à la dame X., et que le demandeur ne peut l'exercer à sa place, et parce que les accords pouvant profiter au personnel sont intervenus postérieurement à la date de l'intervention, ces accords n'ayant été portés à la connaissance du personnel que le 17 octobre 1932. — Par ces motifs, disons que la demande en payement formée par le docteur Y. contre le sieur X. pris comme mari et chef de la communauté à raison d'une intervention sur la personne de la dame X. pratiquée malgré la défense du sieur X. ne saurait engager la communauté et le mari, alors que l'intervention n'avait aucun caractère d'urgence, rejetant en conséquence la demande. »

XIV. — Nous en avons de la sorte assez dit pour entrer dans l'exposé et l'examen critique des applications faites par la jurisprudence de la notion du préjudice esthétique.

CHAPITRE III

LES DIVERS ASPECTS DU PREJUDICE ESTHETIQUE DANS LE RAPPORT DU DROIT PRIVE ET DE L'ORDRE PUBLIC

I. — Nous rangerons dans ce chapitre tous les préjudices esthétiques causés par des particuliers, qu'ils aient pour victime d'autres particuliers ou qu'ils s'attaquent à l'intérêt général. Aussi bien pourrait-on ranger tous les préjudices esthétiques dans cette dernière catégorie, car tous les préjudices esthétiques sont contraires à l'intérêt général, même s'ils nuisent plus particulièrement à certains : en dehors du préjudice matériel résultant du manque à gagner pour tous ceux qui vivent du tourisme, la destruction d'une beauté préjudicie à tous ceux qui auraient pu en jouir : on peut donc bien parler d'intérêt général.

II. — Les préjudices esthétiques dont les particuliers sont les auteurs sont multiples et très souvent irréparables de façon absolue. M. Astié, dans *La protection des paysages*, en a décrit quelques-uns, mais il n'a parlé que des paysages non urbains et des préjudices, pourrait-on dire, immobiliers faits par le propriétaire sur son immeuble, il n'a pas vu (peut-être parce qu'ils n'existaient pas tous à cette époque) les innombrables autres sortes de préjudices qui semblent poursuivre l'esthétique en tous lieux.

« Le danger, c'est le vandalisme destructeur, dont les formes sont multiples.

» C'est, d'abord, la destruction pure et simple dans un

but le plus souvent économique : tel bouquet d'arbres qui s'érigeait harmonieusement dans un paysage sera abattu pour augmenter le revenu du propriétaire, le chêne majestueux ou le sapin au manteau sombre seront débités pour nos cheminées où pour les menuisiers.

» Ailleurs, c'est un groupe de rochers aux silhouettes étranges et inquiétantes, au flanc desquels le pic du carrier va ouvrir une vaste plaie, s'il ne les jette complètement à bas; plus loin, c'est une cascade aux eaux tumultueuses que des barrages vont assagir et canaliser, pour le plus grand bien de l'usine toute proche qui dressera dans le ciel une haute et noire cheminée du plus bel effet !

» Et partout il en est de même : la lande sauvage et pittoresque recule devant les défricheurs et les longs et monotones sillons bruns remplacent le tapis délicatement nuancé des bruyères.

» Partout on détruit : place à l'industrie, à la machine toute-puissante ! qu'importent cascades, forêts séculaires, rochers titaniques ? Construisons des usines, des ateliers, ne perdons pas un pouce de terrain... Les affaires d'abord. L'art, qu'est-ce que ça rapporte ? Rien... Supprimons-le donc.

» Cela, c'est la destruction simple et complète. Il est une autre forme de vandalisme plus horrible peut-être et, à notre avis, certainement moins excusable : nous l'appellerons le vandalisme de l'aménagement.

» Les coupables, ici, sont ces propriétaires qui, possédant dans leur domaine quelque monument naturel, s'ingénient à l'aménager en des formes commodes. Celui-ci a une cascade : vite il y jette des passerelles, installe dans quelque recoin un bassin avec l'obligatoire groupe de dauphins en zinc colorié, et son bonheur sera complet s'il peut, sous quelque roche moussue, se créer une grotte tapissée d'une marqueterie de coquillages; avec quelques verres de couleur pour le soir, ce sera tout à fait « joli ».

» Un autre possède sur son terrain un groupe de rochers : vite, on y installe des bancs; des marches en rendront l'ascension plus aisée, et, s'il y a quelques crevasses pittoresques mais difficiles à franchir, un peu de ciment convenablement étalé supprimera le mauvais pas. Comme, malgré tous ces embellissements, le roc garde un air morose, on l'égaiera en faisant jaillir de quelques trous des touffes de géraniums ou d'hortensias.

» Quant aux vieux arbres du domaine, ils sont là à point nommé pour servir de supports à de légères escarpolettes ou à des bancs dits « rustiques ».

» Ne trouvera-t-on pas, avec nous, que ces mutilations sont plus hideuses que la destruction totale ?

» Elles sont aussi moins excusables : le propriétaire qui abat ses vieux arbres pour en tirer un bon prix a un motif et une excuse : son intérêt, qui peut être pressant; mais celui qui coupe et recoupe dans la nature pour l'accommoder à sa petite taille, à ses petits plaisirs mesquins et étriqués, est sans excuse pour les atteintes irréparables qu'il porte à la beauté du sol naturel. Il mutile les grands et nobles traits de ce visage de la patrie pour les remodeler maladroitement selon les règles d'on ne sait quel canon étroit et dévastateur.

» Il est encore un troisième péril moins extrême mais pourtant très menaçant pour la vulgarisation des beautés naturelles du pays : si le mot ne devait sonner étrangement appliqué à la nature, nous l'appellerions volontiers le vandalisme de la sequestration.

» Nous voulons parler de ces propriétaires qui dissimulent jalousement, derrière des murs, des grilles ou des barrières, les coins pittoresques qu'ils possèdent, semblables à ces collectionneurs qui s'enferment avec leurs trésors sans souffrir que d'autres yeux les puissent contempler : les propriétaires, en refusant l'accès du monument

ou du site pittoresque qu'ils détiennent, font ainsi obstacle à l'épanouissement pourtant si nécessaire du sentiment du beau. En outre, ils se dérobent au contrôle parfois efficace de l'opinion publique pour le cas où ils voudraient, un jour, détruire ou mutiler leur propriété.

» Nous venons d'examiner ainsi plusieurs formes d'un vandalisme qu'on peut appeler individuel : les destructions ou les dégradations que nous indiquions plus haut sont le fait d'hommes agissant isolément pour des fins personnelles. »

III. — Tous ces préjudices sont graves, certes, mais ils ne dépassent pas l'étendue d'une propriété; certes, les propriétaires ne devraient pas avoir le droit, par caprice ou par esprit de lucre (d'ailleurs mal compris), de détruire ainsi la beauté des sites.

IV. — Il existe d'autres préjudices esthétiques qui sont plus graves, plus injustes aussi : ce sont ceux que les particuliers causent sur la propriété d'autrui, directement ou indirectement, ou sur des sites ne leur appartenant pas, supprimant ainsi le plaisir esthétique des visiteurs non seulement sur la voie publique, mais jusque dans leur demeure. Citons notamment le camping, la circulation et le stationnement abusif des voitures et particulièrement des « poids lourds » : autocars, camions, etc., et leur utilisation pour la publicité, l'affichage, la chasse, les constructions (ou le défaut de construction), détruisant l'harmonie d'un site urbain ou agreste par leur aspect matériel ou leur destination. Il y a aussi les préjudices esthétiques causés par des particuliers à d'autres particuliers, mais par la faute, au moins en partie, de ceux-ci.

V. — 1° Préjudices n'atteignant qu'exceptionnellement l'intérêt général et causés par la négligence des victimes. — Ces préjudices sont ceux causés par des maladroits à un objet d'art qu'on leur a confié à restaurer ou à réparer; la restauration est anachronique, ou une maladresse de l'artiste détruit ou abîme l'objet précieux : en général, le propriétaire est la seule victime de son imprudence, mais il peut n'en être pas toujours ainsi quand l'objet a une valeur et une importance le rendant irremplaçable ou quand le propriétaire est l'Etat. C'est le cas des restaurations maladroites du château de Versailles sous Louis-Philippe et, plus récemment, de certains tableaux du Louvre. On peut citer aussi l'infortune de la Vénus d'Arles, qui, il y a un siècle, sous prétexte de nettoyage, fut si bien grattée que, même à notre époque et malgré la mode, cette personnification de la Beauté paraît étrangement maigre ! Le préjudice esthétique atteint aussi l'intérêt général quand, bien qu'appartenant à un particulier, l'objet est visible pour tous, comme un château, un parc, ou quand il a une valeur unique.

On peut rapprocher de ces préjudices ceux causés par un vétérinaire sur un animal de luxe, par un jardinier qui, négligent, laisserait périr une plante rare ou de vieux arbres, risquant ainsi de détruire l'aspect d'un parc, d'un paysage.

Il faut encore citer le cas où un escroc adroit abuse de la vanité et de l'ignorance de parvenus, agissant pour leur compte ou pour celui de l'Etat, et leur vend pour un prix astronomique des objets d'art soi-disant anciens ou signés d'un artiste connu : il y eut la tiare de Saïthapharnes pour l'Etat, et, pour les particuliers, on ne compte plus les histoires de faux. Mais est-ce vraiment un préjudice esthétique vrai, s'il s'agit d'un objet ne valant que par le souvenir qui y est attaché, car alors on peut dire que cet objet a une valeur sentimentale, et non esthé-

tique. Et, s'il s'agit d'un objet valant par sa beauté, comme un tableau de maître, on peut certes le juger sur le fait qu'il est signé et attacher une valeur sentimentale à cette signature, mais ce n'est pas un plaisir ni une valeur esthétique : on détourne le tableau de son véritable but, qui est de procurer une satisfaction esthétique; la valeur sentimentale de la signature n'est donc qu'un accessoire, qui ne peut donner lieu à préjudice esthétique. Reste la satisfaction esthétique produite par le tableau lui-même. Or, si un tableau imite si parfaitement la manière d'un artiste célèbre qu'il a permis la confusion au moins dans l'esprit du particulier acheteur à qui était destiné le plaisir esthétique, on ne voit pas en quoi ce plaisir serait diminué par la connaissance de son véritable auteur.

Il y a donc escroquerie, si l'on veut, puisque la *valeur commerciale* des objets d'art vient de leur origine, et non de leur valeur esthétique propre, mais on ne peut pas dire qu'il y ait préjudice esthétique. Voici, d'ailleurs, un article extrêmement juste et plein de bon sens, sous son allure badine, paru, le 18 décembre 1936, dans *la Liberté du Sud-Ouest*, sous la signature Jeannot :

« Comme vous savez, j'aime les histoires dites de faux tableaux. D'abord, parce qu'il n'y a pas de faux tableaux.

» — Comment ?

» — Il n'y a pas de faux tableaux. Il y a simplement des tableaux qui sont bons ou mauvais, c'est-à-dire qui vous plaisent ou ne vous plaisent pas.

» — Quel paradoxe ! Vous jouez sur les mots.

» — Ce n'est pas un paradoxe, c'est la pure vérité. Je ne joue pas sur les mots. Ce sont des imbéciles ou des rastas ou des snobs, qui jouent sur des signatures vraies ou fausses, sur des certificats sérieux de fantaisistes.

» — Mais, enfin...

» — Il n'y a pas d'enfin... Une toile, un carton, une planche sur quoi on a étalé des couleurs, c'est un tableau,

et, si l'on y a mis un cadre autour, c'est encore plus un tableau. Chef-d'œuvre ou navet, peu importe ! C'est un tableau : à l'amateur, à plus forte raison à l'acquéreur, de lui accorder tel ou tel degré de sa considération.

» — Vous me déconcertez. »

L'humble vérité déconcerte toujours.

VI. — 2° Préjudices atteignant l'intérêt général a travers les intérêts particuliers. — Ce sont la chasse, le camping, l'affichage, la publicité en général, le stationnement et la circulation des voitures. Nous avons déjà parlé de cette dernière catégorie de préjudices à propos de la négligence des pouvoirs publics, car ce sont eux les vrais responsables, par leur faiblesse, bien plus que les particuliers, qui ne font qu'abuser de leur droit.

VII. — A. *La chasse.* — Il est juste de dire que ce sont les pouvoirs publics, du moins ceux datant de moins d'un siècle, qui ont le mieux travaillé à empêcher la destruction des animaux au moyen des lois sur la chasse et la pêche; certes, ces lois sont insuffisantes; certes, de graves erreurs de réglementation sont commises : notamment l'encouragement pour la destruction de certains animaux qualifiés nuisibles, mais dont l'utilité esthétique est incontestable : les pies, les loutres, etc.

Mais l'action législative actuelle n'en est pas moins bienfaisante quand on la compare à celle d'autrefois, qui laissa détruire des races entières sans intervenir. Elle est surtout bienfaisante quand on la compare à l'attitude incroyable de cruauté et de sottise de bien des particuliers. Mais il est incontestable que la tâche à accomplir au triple point de vue de l'esthétique, de la science et de l'humanité est immense, et, de toute façon, elle sera incomplète, car les destructions sont irréparables dans beaucoup de cas où la race d'animaux a disparu complètement de France (et parfois de partout), où les derniers

spécimens sont si rares qu'ils font prévoir l'anéantissement final, en tout cas, tout ce qu'on pourra faire, c'est de les hospitaliser dans un parc, car leur nombre est trop réduit pour leur permettre de survivre longtemps en liberté à leurs congénères.

Au point de vue esthétique, la disparition de certaines races, la raréfaction d'autres est une véritable catastrophe : il est difficile d'imaginer quelque chose de plus sinistre qu'un bois ou un parc sans oiseaux, et pourtant c'est là chose fréquente si le propriétaire est un Nemrod. Et ce qui existe pour les oiseaux est encore plus grave pour les autres animaux. Quand on ouvre un livre de zoologie, on reste stupéfait et navré devant la quantité de petits hôtes gracieux qui peuplaient nos forêts et nos campagnes, animaient nos rivières il y a seulement deux ou trois siècles. Ne serait-ce pas un plaisir esthétique de choix de pouvoir encore admirer le travail patient et l'intelligence des castors construisant leurs demeures ? Hélas ! il n'y a presque plus de castors en France, ils ont subi le sort de tant d'autres animaux qui joignaient à un pelage précieux trop de gentillesse, aucun moyen de défense et pas de méfiance envers les hommes. Ce qui a disparu, ce sont les animaux gentils, doux, paisibles, inoffensifs, ceux à qui la nature n'avait pas cru devoir donner de moyens de défense parce que leur charme et leur confiance, leur beauté et leur intelligence, auraient dû leur être la meilleure protection vis-à-vis de ceux qu'ils avaient la mission de distraire. Les animaux lourds, nuisibles, dangereux, en un mot, ceux qui peuvent se défendre, ne sont pas en voie de disparition, tels la vipère, le loup, le sanglier.

Mais l'oiseau frêle et gracieux est la proie facile et qui tente, et le chasseur l'abat sans pitié. Le profit est nul, mais le dommage est certain.

Dans son livre, *Les oiseaux*, M. Maurice Boulier énumé-

rait les « ravages causés par la méchanceté, la bêtise, l'âpreté au gain (d'ailleurs mal comprise) des hommes » non seulement en France, mais dans le monde entier :

« Il est juste de dire que la France est un des pays du monde où les animaux sont le plus mal traités, non pas à cause des lois, mais à cause du caractère de la race : en Angleterre, par exemple, les cruautés envers les animaux sont sévèrement punies; en France, elles ne le sont pas, ou fort peu, et elles n'indignent que bien peu de gens; y faire appel à la sensibilité pour épargner les animaux, serait non seulement vain, mais encore s'exposer au ridicule; par contre, l'appel au goût, au sens esthétique et surtout à l'intérêt matériel, peut donner des résultats.

» Déjà des figurants ont disparu de la scène du monde. Le grand Pingouin, qui jadis étendait son aire de dispersion des Orkneys à Terre-Neuve, a été massacré sans pitié et s'est éteint en 1844.

» Le Pigeon migrateur américain, dont on estimait en 1808 l'une des troupes à deux milliards d'individus, ne comptait plus en 1903 que sept représentants vivants. En 1878, à Petosky (Michigan), on en avait tué un milliard en une seule année ! Le dernier de la race, une femelle, est mort en 1914 au Jardin zoologique de Cincinnatti.

» Les Dodos de l'île Maurice, colombins au corps massif, incapables de voler, dont deux exemplaires vivants furent exhibés en Europe en 1599 et en 1638... disparus.

» Le Prégilupus varius, ou Huppe de la Réunion... disparu vers 1837. Il en reste vingt spécimens dans divers musées, dont quatre au Musée d'histoire naturelle de Troyes.

» Le Camptolainus, canard du Labrador... disparu en 1871, 163 espèces d'oiseaux disparues au cours des derniers siècles, alors que les moyens de destruction étaient rudimentaires. De nombreuses autres, telles que le Cagou de la Nouvelle-Calédonie, sont en voie d'extinction définitive et prochaine.

» Notre Terre va se dépeuplant de ce qui fait une partie de son charme et de sa beauté.

» Pourquoi ces massacres, ce carnage ? Pour quelques grammes d'une viande savoureuse, pour quelques plumes agréablement colorées ou d'une finesse élégante. Gourmandise et vanité !

» Pendant qu'il en est temps encore, tous ceux — et ils sont heureusement de plus en plus nombreux — qui estiment que les oiseaux sont l'une des plus merveilleuses parures de notre globe, doivent sonner le tocsin d'alarme et clamer avec énergie que ce gaspillage doit cesser. C'est ce que quelques pays ont compris, et leur exemple doit être suivi partout. »

Déjà, en 1912, M. Astié s'indignait en ces termes : « On n'a pas épargné non plus, sous l'aiguillon de l'esprit de lucre, tous les êtres qui peuplent et animent la nature, ceux que saint François d'Assise nommait si délicieusement « nos frères et nos sœurs les bêtes », les oiseaux du ciel qu'il prêchait, selon la gracieuse légende qui inspira au maître Listz une de ses plus belles pages, et tous les autres animaux, qui, plus que l'homme, se fondent avec le paysage dans la même harmonie vivante. »

» Michelet a signalé et déploré la guerre aveugle que nous faisons aux animaux : « Nous détruisons jusqu'aux » oiseaux qui défendaient les moissons, nos gardiens, nos » bons ouvriers, qui, suivant de près la charrue, saisissent » le futur destructeur que l'insouciant paysan remue, mais » remet dans la terre; des races entières périssent, impor- » tantes, intéressantes... Beaucoup de grands quadrupèdes » ont disparu de ce globe. Beaucoup d'animaux de tout » genre, sans disparaître complètement, ont reculé devant » l'homme; ils fuient, ensauvagés, perdent leurs arts natu- » rels et retournent à l'état sauvage. »

Pour quelque misérable gain, on les a tous traqués, asservis, détruits. Et pourtant, comme la nature même,

leur vie nous offre un spectacle admirable, des exemples élevés : une poésie et une morale s'en dégagent.

Les économistes eux-mêmes ont montré le péril, et M. Leroy-Beaulieu, étudiant le rôle de l'Etat dans la société moderne, a dit : « ..... de même pour les lois sur la chasse, la pêche, non seulement fluviale, mais maritime, pour la préservation de toutes ces richesses naturelles que l'homme épuise, l'Etat devrait montrer une prévoyante rigueur. »

L'intérêt économique est, en effet, ici, d'accord avec l'intérêt artistique pour commander une protection efficace des richesses naturelles, quelles qu'elles soient. Et l'on n'en saurait plus douter après l'exemple de la Suisse, à laquelle ses paysages renommés ont apporté la prospérité.

On a trop souvent mal compris et négligé le facteur économique; et l'on a assisté à la ruée aveugle vers la richesse de tous les appétits déchaînés, semant derrière eux des ruines parfois irréparables.

Voici encore quelques exemples de destruction, cités par M. M. Boulier, en France et dans les pays voisins :

« Dans certaines contrées, du Midi surtout, bien connues, le nombre des oiseaux tués au passage est effrayant. Près du lac de Côme, un tendeur a pris, aux jours favorables, une moyenne de 2.000 oiseaux. Au bord du lac de Garde, un autre bandit capture en deux jours 5.000 sujets, dont la moitié sont des grives. Sur le marché romain, on a vendu parfois, en une journée, 20.000 cailles prises dans les environs.

» En 1911, le Bureau central ornithologique hongrois fit faire une enquête en Italie.

» Dans le rapport qui fut rédigé, on peut lire :

« Lorsque j'arrivai à Milan, puis à Vérone, sur le vrai » marché aux oiseaux, je fus saisi d'effroi à la vue des » masses d'oiseaux; les uns prisonniers, les autres morts,

» offerts par paniers entiers : des milliers d'alouettes, de » rouges-gorges, de chardonnerets, de tarins, de verdiers, » de hoche-queues, de mésanges, de cochevis, de bruants » et même de minuscules troglodytes et roitelets, à côté » de superbes merles et de grives gentilles. »

» En Meurthe-et-Moselle, on a parfois tué en deux mois environ 1.400 pinsons, 3.000 mésanges et 10.000 rossignols.

» Les bergeronnettes sont à tel point anéanties dans les Landes qu'on les emporte par tombereaux. Le Var a détruit 100.000 rouges-gorges en quelques années, les Bouches-du-Rhône, deux millions d'hirondelles. Dans plusieurs gares du Médoc, 28.000 kilos de passereaux sont expédiés en une saison.

» A Madrid, on consomme en moyenne 3 millions d'oiseaux par jour pendant les passages.

» Cette tuerie est folle ! »

Quelles sont les causes de cette destruction ?

On peut les ramener à trois.

VIII. — D'abord, le besoin de se procurer de la nourriture.

Mais, ce qui fut vrai à l'époque des cavernes, ne l'est plus de nos jours. Classés comme gibier par la loi, il y a, tout au plus, trois ou quatre variétés de volatiles, et quelques rares mammifères, dont le lièvre et le lapin, qui seuls soient comestibles. Toutes les autres variétés, tels les oiseaux de mer et de marais, ne sont pas comestibles.

Vivants, tous ces oiseaux sont quelque chose. Ils sont la petite touffe emplumée d'où s'exhale une musique harmonieuse; ils sont une sorte de fleur vivante, qui met beauté et gaieté dans les lieux les plus attristés. Morts, alouettes et fauvettes ne sont plus rien. Avec leur vie, la voix s'est tue, et l'éclat de leur plumage lui-même a disparu.

Leur chair est chose insignifiante, et personne ne sou-

tiendra que sa consommation compensera le plaisir que leur vie procurait.

IX. — Autre argument : les animaux sont trop souvent nuisibles.

Evidemment, la loutre s'approprie quelques poissons, et le cerf broute quelques bourgeons; les oiseaux détruisent les insectes, mais ils ont le tort, en même temps, de prélever quelques graines sur les semences qu'ils ont sauvegardées.

C'est très exact.

Mais il est démontré que leur utilité, tout de même, l'emporte. Les oiseaux, notamment, sont nécessaires à l'agriculteur et lui rendent les plus grands services.

On le comprend tellement à la campagne que les destructeurs d'oiseaux sont rarement des villageois, du reste sévèrement punis quand ils sont surpris, mais qu'ils sont surtout les chasseurs venus de la ville voisine, armés de leurs fusils perfectionnés, qu'ils ont hâte d'expérimenter sur tout gibier, quel qu'il soit, fût-il le plus humble passereau.

Ecoutons l'oiseau qui, par la bouche d'Edmond Rostand, plaide sa cause en termes touchants et reconnaît ses torts :

Merci de ce beau jour, de la source où nous bûmes;
Des grains qu'ont épluchés nos becs minutieux;
De nous avoir donné d'excellents petits yeux
Qui voient les ennemis invisibles des hommes;
De nous avoir munis, jardiniers que nous sommes,
De bons petits outils de corne blonde ou noire,
Qui sont des sécateurs et des échenilloirs.
Demain nous combattrons les chardons et les nielles.
Pardonnez-nous, ce soir, nos fautes vénielles
Et d'avoir dégarni deux ou trois groseilliers.
Pour que nous dormions bien, il faut que vous ayez
Soufflé sur nos yeux ronds que ferment trois paupières.
Seigneur, si l'homme injuste en nous jetant des pierres
Nous paie de l'avoir entouré de chansons,

Et d'avoir disputé son pain aux charançons,
Si, dans quelque filet, notre famille est prise,
Faites-nous souvenir de saint François d'Assise
Et qu'il faut pardonner à l'homme ses réseaux,
Parce que l'homme a dit : « Mes frères, les oiseaux. »

Au cours de ces dernières années, des insectes jusqu'ici inconnus ou excessivement rares se sont développés d'une façon inquiétante. Nouvelles plaies d'Egypte à ajouter à tant d'autres cataclysmes.

C'est le némale des sapins, presque ignoré en Suisse avant 1900, et qui apparaît au Sepey, dans les plantations de sapin rouge. Puis le voici, dix ans plus tard, en 1910, au Hohragen, où, dès lors, il continue ses méfaits. En 1917, toute une forêt de 162 hectares est contaminée.

C'est le tingis pyri qui détruit les feuilles des poiriers et des pommiers au Tessin. Les sylviculteurs s'inquiètent. C'est le taupin, qui paraît se multiplier avec une désastreuse rapidité et dont la larve est si redoutable pour nos moissons.

C'est tant d'autres bestioles, devenues redoutables.

Pourquoi donc ? La raison en est fort simple. Inconsidérément, pour étendre nos cultures de toutes sortes, on a sacrifié les fourrés, les bosquets, puis ces haies champêtres, qui avaient, à la fois, tant de charme agreste et tant de vertus campagnardes, et l'on a, du même coup, supprimé d'innombrables lieux propices aux nichées.

L'utilité des oiseaux pour l'agriculture a ses ardents défenseurs... mais aussi ses chauds détracteurs. C'est qu'en effet, la question est des plus complexes et prête à d'interminables controverses. De ce que les oiseaux ne dévorent pas l'armée entière des insectes, parce que les cohortes sans cesse renaissantes de larves et de chenilles ne sont pas entièrement anéanties par la gent ailée, on en tire trop souvent la conclusion que les insectivores sont inutiles.

Voici deux simples documents à verser aux débats. Pendant un mois, en mai 1918, il est recueilli dans une allée de jardin, sur 18 mètres carrés de surface, des élytres de hannetons représentant 253 de ces malfaisants coléoptères. Qui donc les a dévorés ? Les moineaux, pourtant si honnis.

En mai et juin 1919, au cours d'une longue période de sécheresse, des merles sont constamment occupés à fouiller le sol d'une petite pelouse. La chasse sans cesse renouvelée peut se décrire ainsi : Un merle s'abat dans l'herbe rase; il sautille, la tête bien droite, s'arrête, de temps à autre, pour inspecter les lieux, puis penche la tête de côté pour voir d'une façon précise le trou d'aération de la larve de hanneton qu'il vient de découvrir. Alors, campé sur ses deux pattes, l'oiseau joue du bec de droite à gauche, avec une extrême rapidité, enlevant ainsi un peu de terre pour creuser la cavité. Piquant dans l'ouverture, il enfonce son long bec, pique et repique, et retire comme avec une pincette une larve dodue. Toute la scène s'est déroulée en quelques secondes... Or, du calcul fait et bien établi, il résulte qu'un couple de merles a ainsi détruit dans la saison plus de 20.000 hannetons sur une surface de moins de 100 mètres carrés.

X. — En dehors de cette utilité pratique directe, les oiseaux en ont une autre résultant de leur valeur esthétique, ils transforment les paysages les plus laids, embellissent les autres, leur donnent du charme, de la vie, et par là sont utiles au tourisme.

Voici ce que propose M. Maurice Boulier :

« Des mesures sévères s'imposent. Il n'est que temps de réagir si l'on veut empêcher la disparition totale d'animaux aussi utiles qu'élégants. Des sociétés se sont fondées en divers pays. La « Ligue française pour la protection des oiseaux » travaille activement à faire connaître

leur rôle bienfaisant et à favoriser leurs moyens d'existence et de reproduction. Des associations locales se dévouent à enseigner, aux enfants tout particulièrement, les valeurs que représente le monde des êtres emplumés et à démontrer la stupidité et la méchanceté du dénichage et l'orgie du massacre.

» Mais, en attendant que l'éducation du peuple soit parfaite, il devient d'une absolue nécessité de créer des refuges, des réserves, des sanctuaires, comme disent les Anglais, ou la faune puisse en toute sécurité vivre et se reproduire.

» En 1913, dans le cirque de la Bérarde, en Oisans, une réserve de 12.962 hectares a été établie, qui a pris le nom de Parc Saint-Christophe. L'Ile Rouzic (Côtes-du-Nord), la dernière rookerie française, déjà bien décimée, de Macareux a été instaurée comme refuge. Il est question depuis assez longtemps de faire de la Camargue, où nichent les Flamants, une vaste réserve.

» Les forêts domaniales de la Cabine, de Mormal (Nord) et de Compiègne, ont été organisées par l'Etat en vue de la protection des oiseaux.

» Les villes d'Alger, Angers, Blois, Tours, Valenciennes, ont transformé leurs parcs et jardins en sanctuaires.

» De même à l'étranger. La Suisse possède un Parc national dans les Grisons et de nombreux districts réservés. La Hollande a créé une magnifique réserve au bord du lac de Noorden, où l'on peut admirer une rarissime colonie de Spatules. En Ecosse, il faut citer surtout le rocher de Saint-Kilda, où vit en pleine sécurité une immense colonie de Fous.

» Mais nulle part le mouvement de protection n'est plus avancé qu'aux Etats-Unis. L'organisme le plus important à ce point de vue est l'Association nationale des sociétés Audubon, qui a réussi à répandre dans le public un très vif sentiment protectionniste et à abolir le massacre des oiseaux indigènes à plumage.

» Avant 1900, le Gouvernement fédéral n'avait établi que trois réserves fauniques : le Parc de Yelovostone, dans le Wioming en 1872, le Parc zoologique national de Columbia en 1890, et l'île d'Afognac, en Alaska, en 1892.

» De 1900 à 1905, huit autres réserves ont été créées, deux en Floride, deux dans le Michigan, etc. Actuellement, il y a seize parcs nationaux et une soixantaine de réserves pour oiseaux. En outre, de nombreux refuges sont localisés dans les parcs militaires, les monuments nationaux, les grands cimetières, etc.

» En 1909, le Président Roosevelt a fondé la Réserve des îles Hawaï, composée en plein Pacifique de récifs et d'îlots, en particulier la célèbre île Layson. Une expédition scientifique y a récemment dénombré plus d'un million d'oiseaux.

» Le Canada est entré dans la même voie et s'honore entre autres de la réserve de l'île Bonaventure, à l'entrée du golfe de Saint-Laurent.

» Il n'est pas jusqu'aux antipodes où la protection de la faune ne fasse des progrès.

» Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande y protège l'apléryx, le cakapo et d'autres oiseaux dans les deux îles Barner et Révolution.

» En Australie, on vient de créer le Parc Flinders, de 318 kilomètres carrés, dans l'île du Kangurou, au sud d'Adélaïde.

» Partout, l'œuvre de protection des oiseaux doit être développée et améliorée. Particuliers, sociétés, autorités, tiendront à honneur : de faire respecter rigoureusement les lois existantes et à en demander l'extension; de planter des haies et des broussailles, qui sont les meilleurs refuges; de border les routes et les voies ferrées d'arbres et de buissons; d'installer des nichoirs et des mangeoires, ainsi que des bassins d'eau claire où les volatiles aiment à se désaltérer.

» Enfin, il sera indispensable que soient pris en considération et surtout mis en application les vœux émis en 1923 à Paris, par le Congrès international, pour la protection de la Nature : organisation généralisée des refuges; protection entière et efficace des petits oiseaux; interdiction de la chasse aux oiseaux de mer sur toutes les plages balnéaires; interdiction de la chasse aux vanneaux au filet; défense absolue de la chasse aux flamants; création de réserves dans les Alpes et les Pyrénées; enseignement pratique des sciences naturelles et du respect de la nature.

» Alors seulement on pourra espérer que le petit monde des oiseaux, trésor de grâce et de charme, l'une des plus élégantes parures de notre globe, sera mieux connu, plus admiré et conservé intact à nos successeurs. »

XI. — Nous sommes de ceux qui pensent que si les oiseaux sont charmants, ils sont également utiles, indispensables même, et que, dès lors, la protection de la loi leur est due et aussi la bienveillance des particuliers. Dans certaines régions, on a prévu des abris, installé des nids. Souhaitons, tout au moins, la suppression effective, la disparition des pièges, des frondes, des dénichages et appelons sur les coupables les rigueurs de la loi.

Mais laissons le point de vue utilitaire et limitons la question au point de vue esthétique.

L'oiseau doit être protégé, non pas seulement parce qu'il est utile, mais parce que sa vue nous procure une joie esthétique.

Tout d'abord, posons en principe qu'il n'y a pas d'oiseaux laids. Ils sont plus ou moins merveilleux, mais tous sont charmants. Leurs moindres mouvements, leurs attitudes les plus familières sont d'une grâce infinie. Ils ne marchent pas, ils sautent. L'élégance est dans leur mouvement, dans leur geste le plus banal.

Ce plaisir, ils l'offrent à tous moments et sans contrainte à nos yeux. Il semble qu'ils aient conscience de mériter

l'affection des hommes, car ils sont en confiance et ne prennent la fuite que lorsqu'ils se croient en danger.

Au plaisir de la vue, ajoutons le plaisir de l'oreille.

Il faut avoir parcouru la campagne trop cultivée du Nord de la France pour comprendre à quel point un oiseau peut transformer un paysage.

Avec l'alouette, qui chante et rend l'air harmonieux, le paysage semble presque beau. L'œil néglige les champs de betteraves, verts et uniformes, et aussi les cheminées d'usine noires et enfumées qui se profilent dans le lointain.

L'oiseau chante, et l'atmosphère vibre délicieusement et le terne paysage devient attrayant.

Pas seulement à la campagne, mais à la ville aussi, l'oiseau joue son rôle esthétique. Il repose le citadin, qui, en l'écoutant, évoque le ciel bleu et la verdure. En hiver, il est le souvenir de l'été, en automne la promesse du printemps. La grâce de son vol nous fait paraître moins enfumé et moins gris le ciel de notre ville; avec lui, c'est la joie et la gaîté, depuis l'oiseau dans la cage du concierge jusqu'à l'effronté moineau et le pigeon familier.

Quelle part n'ont-ils pas tous dans la beauté de nos villes !

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'oiseau des villes est généralement mieux traité que l'oiseau des campagnes : sans doute parce que sa disparition serait plus sensible.

Faisons le vœu, que, chez nous aussi, comme chez certains de nos voisins, l'oiseau soit protégé efficacement, et ainsi disparaîtra une cause de préjudice esthétique porté à nos campagnes et à nos villes.

Dirons-nous maintenant un mot de ces chasses à courre, prétexte à réunions mondaines, ou des élégantes donnent la chasse à un gibier sans défense; de ces chasses à tir où un cortège diplomatique abat de façon automatique et massive le gibier réuni par des rabatteurs en uniforme galonné ?

Il se peut que ces destructions répondent à des nécessités mondaines ou politiques. Nous ne pouvons, quant à nous, que les déplorer, car elles ont pour conséquence de priver nos forêts et nos bois de leurs hôtes les plus gracieux, de leur causer un préjudice esthétique certain.

XII. — B. La question de *l'affichage* et de *la réclame en général* est une des plus complexes de celles qui concernent le préjudice esthétique : s'il est incontestable que l'abus de la réclame moderne est à la base de nombreux préjudices esthétiques, il est indiscutable aussi que, dans certains cas, la réclame a contribué a augmenter l'esthétique, ou même a eu une valeur esthétique en elle-même : ne sont-elles pas charmantes, les vieilles enseignes des boutiques d'autrefois, et n'ajoutent-elles pas au charme et au pittoresque des vieilles villes ?

Certaines formes de réclame doivent être sévèrement prohibées au nom de l'esthétique, d'autres doivent être tolérées et presque encouragées. Pour déterminer la catégorie où il faut ranger les diverses formes de réclame, il suffit de considérer, en dehors de leur valeur esthétique propre, le genre de plaisir esthétique que nous procure le lieu où elles sont placées, suivant qu'elles rompront l'harmonie de leur cadre, ou non, il faudra les laisser ou les prohiber.

En 1911, on se préoccupait déjà de cette question. M. Lorsch, avant de citer des dispositions législatives évidemment inopérantes, si on en juge par les résultats, disait :

« L'affichage commercial n'a pas peu contribué, ces dernières années, à altérer la beauté de Paris. L'on a vu s'étaler, jusque sur nos voies les plus élégantes, d'innommables badigeonnages, lettres gigantesques et burlesques, images, prônant les plus prosaïques des produits. Défi au goût et presque à la décence. Bien plus, certains de nos

sites les plus gracieux, de nos monuments les plus respectables, ont été souillés par la promiscuité d'abominables réclames. C'est ainsi qu'à la pointe de la Cité se hisse, au-dessus des maisons du 1er étage, barrant la perspective de nos vieux monuments, et, gâchant l'ensemble de l'admirable panorama, une énorme pancarte aux lettres lues du Pont de la Concorde. C'est ainsi encore que la Tour de Jean sans Peur, dernier reste du fameux hôtel de Bourgogne, se détache contre un mur grouillant d'une vermine multicolore d'affiches plus grossières les unes que les autres.

» L'envahissement de ces affiches constitue un indéniable danger pour la beauté de la capitale. Elles intronisent la laideur et le mauvais goût, leurs tons criards et discordants jurent avec la sobriété de nos lignes architecturales et la douce harmonie de nos perspectives, elles multiplient les aspects repoussants, bref, en dévorant Paris comme une lèpre, elles ne tendent à rien moins qu'à le défigurer. » M. Lorsch cite également la protestation indignée d'un conseiller municipal, M. Froment Meurier (1910 !), et M. Deglane, architecte du Grand-Palais : « Où il y a lieu de s'insurger, c'est contre l'envahissement absolu de la réclame commerciale.

» Cela est devenu, surtout depuis quelques années, la hideur des plus belles places de Paris.

» La place des Victoires, avec son grand ordre monumental, est littéralement massacrée par les écriteaux, enseignes, pendus à chaque balcon, quand ils ne traversent pas d'un balcon à l'autre, coupant horriblement les grandes lignes verticales des pilastres. Et cela peint en noir ou en toute autre couleur sombre, avec des lettres monumentales dorées. »

Et M. Deglane conclut : « Là surtout est l'affreux enlaidissement de Paris », après avoir élevé contre les réclames lumineuses une protestation dont l'énergie surprend un

peu; en effet, de nos jours, ces réclames font partie intégrante de l'esthétique de nos villes : au moment de la faillite Citroën, il manquait une parure à la beauté nocturne de Paris. On a peine à concevoir les grands boulevards sans ces lumières multicolores éblouissantes, qui s'éteignent et se rallument, fugaces comme des éclairs.

Au moment où écrivait M. Lorsch, il est évident que les affiches lumineuses n'étaient pas aussi perfectionnées, et qu'on n'y était pas habitué. Maintenant, c'est tout différent, et cela peut permettre de déterminer à peu près les cas où les réclames et affiches doivent ou non être prohibées : dans les paysages urbains modernes, comme les boulevards, elles peuvent être largement tolérées; quand elles n'apportent pas leur part à l'esthétique, comme les réclames lumineuses, elles n'en font pas moins partie du paysage, de l'atmosphère, pourrait-on dire : les réclames des grands cinémas, à Paris, sont de petits chefs-d'œuvre d'ingéniosité, et, comme telles, augmentent l'animation et la beauté de la rue.

En effet, qu'est-ce qui fait la beauté des boulevards, comme de la plupart des centres urbains ? Leur animation. Le plaisir esthétique qu'on y éprouve tient à la fois du vertige et de l'éblouissement, de cette sensation de vie qui vous entoure, et plus cette sensation s'accentue, plus le plaisir est grand; les affiches, loin d'y nuire l'augmentent encore, certaines ont leur genre de beauté, et, quand elles sont à leur place, ne rompent pas l'harmonie de l'ensemble, elles ne manquent pas de pittoresque, et peuvent provoquer en elles-mêmes un plaisir esthétique, à l'exception de celles qui sont manifestement de mauvais goût par leur aspect ou leur objet.

Par contre, l'affiche-réclame doit être prohibée quand elle ne s'accorde pas avec son cadre, quand elle rompt le plaisir esthétique provoqué par ce cadre. C'est le cas cité par M. Lorsch de la place des Victoires de la Cité : en effet,

là, le plaisir esthétique est causé autant par l'harmonie du cadre que par les souvenirs qui s'y rattachent. En nous ramenant brusquement à la vie moderne, sous la forme d'une réclame cinématographique ou pharmaceutique, on interrompt l'ensemble de sensations agréables provoquées par l'émotion artistique et historique, on nous supprime radicalement le plaisir esthétique, aussi radicalement qu'un coup de vent dissipe un parfum; c'est pourquoi il faut prohiber sévèrement les réclames sur les Champs-Elysées et sur toutes les voies urbaines rappelant un souvenir historique ou ayant une valeur artistique en elles-mêmes. Les Champs-Elysées n'ont d'ailleurs pas de valeur qu'au point de vue purement urbain, pourrait-on dire, leur perspective majestueuse leur donne une valeur esthétique au point de vue de la nature, et est peut-être la meilleure raison pour laquelle les affiches et réclames diverses doivent y être prohibées, car, s'il y a un lieu où elles sont particulièrement déplacées et insupportables, c'est bien en dehors des villes : là, en effet, le propre du plaisir esthétique est fait précisément de cette possibilité d'oublier la vie civilisée; nous sommes dans un paysage agreste, où la vie moderne, si nous visitons quelque ruine laissée là par une civilisation disparue, et voilà que, sur un rocher ou sur une tour branlante, nous trouvons une réclame pour des pneus increvables, un parti politique ou un produit de beauté ! Nous voici brutalement chassés de notre rêverie, l'enchantement est rompu, le plaisir esthétique disparaît.

Les affiches politiques présentent, d'ailleurs, un autre inconvénient : celui de provoquer des bagarres préjudiciables matériellement et moralement à l'esthétique des lieux voisins.

On peut en dire autant des camions et voitures-réclames qui jouent à la campagne le même rôle dévastateur que les voitures de transports ou de tourisme, en y joignant,

de plus, les mêmes inconvénients, aggravés, même, des affiches.

Les maisons peintes pour une réclame (celle du Lion Noir, qui enlaidissait il y a dix ans et enlaidit peut-être encore la magnifique falaise de Mers-Le Tréport), les hideux panneaux-réclames, rentrent dans la même catégorie et devraient, depuis longtemps, être prohibés.

Est-ce à dire que toutes les réclames soient laides ? Non certes, même à la campagne, il peut y en avoir de charmantes : telles sont, aux environs d'Epinal, les réclames consistant en des silhouettes découpées dans les contes de fées : la réclame, là, loin de rompre le plaisir esthétique, l'accentue, puisqu'elle appuie sur le « type » de la région, s'inspire de son caractère; il y a là un type de réclame intelligente, qui pourrait être un exemple bien utile à suivre.

XIII. — Une autre cause de préjudice esthétique, et nous sentons toute l'audace qui est nôtre en formulant à notre époque cette appréciation, c'est le « camping ».

Le « camping », mot évocateur de sport et de plaisirs champêtres !

Le camping est à la mode.

Pratiquement, c'est la tente dans la forêt, au milieu des arbres et des buissons : c'est la vie en plein air, le poumon qui s'enfle des senteurs de sèves et de fleurs.

Hélas ! c'est aussi la vie matérielle et ses exigences : le revers de la médaille, si l'on peut dire.

L'œil du passant s'arrête attristé sur les ustensiles de cuisine et aussi, cela s'est vu, sur le linge qui sèche, accroché aux branches. Ici, des détritus, des débris, des reliefs divers; là, des branches cassées, le gazon pelé.

Attila a passé par là !

Osons dire que c'est laid, que c'est sale.

Parlerons-nous des costumes ?

On fait du camping, on est en plein air : Pourquoi se gêner ?

Et plus d'un campeur, en mal de nudité, croit ne devoir que partiellement voiler son anatomie dans des étoffes invraisemblables; et il circule, en cette tenue affligeante et ridicule, dans des clairières où l'imagination verrait plus volontiers des naïades, des nymphes et des fées.

XIV. — Dans le même ordre d'idées, et puisque nous parlons de nudité, arrêtons-nous quelques instants au préjudice esthétique incontestable que cause depuis quelques années, à nos plages, une mode stupide.

La Faculté, dit-on, a recommandé les bains de soleil sur le bord de la mer. Certains prétendent, d'ailleurs, qu'elle est revenue sur sa décision.

Quoi qu'il en soit, gagnons une plage et regardons :

Que ce soit par devoir ou que ce soit par goût, des corps à peu près nus jonchent le sol.

Tous, hélas ! ne sont pas des Adonis.

Beaucoup étalent des imperfections, des infirmités même qu'il vaudrait mieux cacher.

On en a vu, de ces baigneurs, tout fiers de morsures de soleil, de brûlures, de plaies véritables zébrant leurs omoplates bronzées ou rougeâtres.

En soi, une laideur est toujours pénible à contempler. Ici cette laideur se complique du fait qu'elle influe sur le cadre. Les vagues, les rochers sont le spectacle grandiose, régal de l'œil; le sable lui-même a sa beauté. La laideur étalée annihile, supprime, le plaisir esthétique que donne la contemplation du flot.

Comment apprécier pleinement les beautés de la nature, quand des tares humaines en gâtent la présentation ?

Si les exhibitions dont nous venons de parler révèlent chez leurs auteurs une véritable déformation du sens esthétique, elles constituent un préjudice esthétique certain,

non seulement pour le spectateur froissé dans ses légitimes aspirations, mais aussi pour le cadre naturel lui-même.

Certaines municipalités l'ont tellement bien compris qu'elles n'ont pas hésité à se dresser contre cette mode stupide.

Elles ont d'ailleurs invoqué, pour justifier leur action, un principe supérieur de décence.

Un arrêté du Conseil d'Etat de 1930 — que nous allons voir plus loin — nous montrera que, si la pudeur arrive au secours de l'esthétique dans bien des cas, elle n'y réussit pas toujours.

L'ordre public n'a à s'inquiéter que des actes contraires à la décence; il n'est pas intéressé par les déguisements grotesques que les couturiers parisiens — qu'on dit gens de goût — ont baptisés « costumes de plage ».

Au nom de la pudeur, on prohibera le short et maintes exhibitions inesthétiques. Mais en son nom on ne pourra rien contre le fantaisiste qui promènera son anatomie fatiguée en pyjama.

On pouvait voir cet été dans les journaux de mode un des plus grands noms de la couture parisienne, recommander une robe de plage rouge vif avec ceinture violet évêque et grand chapeau violet évêque ! Qui donc pourra ressentir un plaisir esthétique devant les plus beaux sites de Bretagne ou de Normandie s'il doit contempler en même temps cet assemblage monstrueux de couleurs heurtées ?

L'arrêt du Conseil d'Etat montre bien cette impuissance de la pudeur à entraver seule les atteintes à l'esthétique au nom de l'ordre public; le Conseil d'Etat admet bien l'arrêté en ce qui concerne les atteintes flagrantes à la décence, mais il ne l'admet pas en ce qui concerne les atteintes douteuses comme l'exhibition dans les rues d'une ville en peignoir de bain (là, évidemment, le Conseil d'Etat a été trop indulgent; cette tenue est contraire à la décence), alors que de telles exhibitions auraient été infailli-

blement condamnées si le maire s'était placé au point de vue esthétique, qui a une importance particulière dans une ville de tourisme comme Biarritz; malheureusement le maire n'a pas pensé à l'esthétique !

Un exemple de la complexité de la situation nous est fourni par cet arrêt du Conseil d'Etat relatif à des arrêtés pris par le maire de Biarritz il y a plusieurs années. L'arrêt du Conseil d'Etat est cependant intervenu à une date récente (30 mai 1930). Il y a sept ou huit ans, le maire de Biarritz prend un arrêté dans lequel deux articles méritent spécialement l'attention : ce sont les articles 2 et 3. L'article 2 fait défense aux baigneurs de se déshabiller et de se rhabiller sur les plages ou dans les falaises de Biarritz qui sont toutes fréquentées. L'article 3 formule une autre interdiction : il interdit de circuler en costume de bain même avec un peignoir en dehors des zones réservées aux baigneurs.

Le Conseil d'Etat est saisi d'un recours dirigé contre ces deux articles. Il rejette le recours en ce qui concerne l'article 2, mais il l'admet en ce qui concerne l'article 3 annulant l'article en question.

Il rejette le recours contre l'article 2 et admet par conséquent la régularité de la prescription contenue dans cet article (interdiction de se déshabiller et de se rhabiller sur les plages ou dans les falaises de Biarritz). Voici le considérant : « Il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la décence sur les rivages de la mer. Dès lors, en raison de la disposition naturelle et de la fréquentation des plages et falaises de la commune, il a pu, sans excès de pouvoir, interdire aux baigneurs de se déshabiller et de se rhabiller sur lesdites plages et falaises. » Il admet, par contre, le recours en ce qui concerne l'article 3 et prononce l'annulation de l'arrêté du maire

relatif à la circulation dans les rues en costume de bain avec peignoir : « S'il appartient au maire de prohiber la circulation des baigneurs dans des tenues contraires à la décence et notamment le port de costumes de bain, sans peignoir sur les voies et dans les lieux publics, il ne pouvait interdire, par voie générale, la circulation en costume de bain même avec peignoir; cela ne saurait trouver sa justification dans le souci de maintenir l'ordre public. » Evidemment, si on se place au point de vue décence; mais si on se plaçait au point de vue esthétique dans une ville qui, somme toute, vit de sa beauté ?

XV. — Cette question des tenues de plage n'est qu'un des aspects du préjudice que la mode actuelle cause à l'esthétique. Il fut un temps où, sous l'impulsion de Marie-Antoinette ou d'Eugénie, les couturières et les modistes parisiennes étaient célèbres par leur goût; il n'y a qu'à entendre les éclats de rire qui accueillaient dans les salles de spectacle, cet été, la présentation des toilettes aux courses pour se rendre compte qu'il n'en est plus ainsi. Le ridicule est roi; il semble que les couturiers et les modistes s'écartent, à l'envi, de l'idéal de beauté. On a voulu attribuer cette disparition du sens esthétique à l'absence d'une Cour à Paris, à la ruine de l'aristocratie, au nivellement démocratique. Mais aux Etats-Unis, il n'y a ni Cour, ni noblesse, et pourtant les films américains nous montrent que les couturiers y ont tout à la fois du goût et de l'imagination; il est vrai qu'ils subissent l'impulsion des grandes dames d'Hollywood, qui sont bien un peu des souveraines par la beauté, le talent et l'argent.

Quoi qu'il en soit, l'esthétique de notre pays subit un préjudice certain du fait de la mode : la monotonie du costume masculin donnait déjà un aspect morne à nos villes; il y a quelques années, cet aspect était augmenté par le fait que toutes les femmes se vêtaient de noir; maintenant,

la tendance contraire prévaut, du moins pour les femmes. On passe d'un extrême à l'autre : les couleurs vives, heurtées, criardes, remplacent le noir et les ensembles d'une couleur; des chapeaux de clowns aux formes tourmentées, remplacent les casques de feutres, les cheveux courts et plats disparaissent devant les cheveux flottants teintés de nuances inattenues : on en a vu de mauves !

Le préjudice esthétique subi par nos villes est peut-être encore plus grand qu'il y a dix ans, car l'esthétique d'une ville réside presque autant dans ses habitants que dans ses monuments.

XVI. — Une autre sorte de préjudice esthétique est causé par les constructions rompant l'ordonnance d'une rue par leur style, leur destination, leurs constructions. Il y a là une loi contre les établissements dangereux ou insalubres. Cette loi est motivée par la question d'hygiène; mais on peut dire que des considérations esthétiques interviennent aussi : le bruit, les mauvaises odeurs, causent un préjudice esthétique aux maisons voisines.

En dehors de cette loi, la jurisprudence reconnaît une sorte de préjudice non matériel, mais moral, résultant de la destination d'un immeuble. M. Mantelet dit que « l'installation d'une maison de tolérance cause aux voisins une gêne ou un dommage moral dont ils sont fondés à demander réparation » et cite deux arrêts dans ce sens, l'un de la Cour de Besançon (3 août 1859), l'autre de la Cour de Dijon (1er juin 1892). Tout récemment, un arrêt de Paris a accordé pour la même raison à Maurice Chevalier la résiliation d'un achat d'immeuble.

Donc, grâce à des considérations d'hygiène ou de morale, le droit à réparation et l'existence de certains préjudices causés aux voisins par une propriété privée ont été reconnus et sanctionnés par la loi ou les tribunaux; mais que se passe-t-il quand le préjudice causé est purement esthétique ? La loi du 10 avril 1912 permet l'expropriation de la

totalité des immeubles atteints quand « les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permettra d'y élever des constructions salubres, ni des constructions en rapport avec *l'esthétique* de la voie ».

M. Lorsch, à propos de cette loi, faisait remarquer qu'elle n'a pas de conséquences pratiques; « elle laisse en effet entière la question de savoir quelles constructions seront élevées ultérieurement sur les parcelles laissées libres à la suite de l'expropriation ».

Et pourtant une réglementation sévère serait nécessaire : le préjudice qu'une construction peut causer à l'esthétique d'un paysage urbain ou rural est énorme; s'il s'agit du premier cas, la démolition de l'immeuble coupable pourra y remédier; mais s'il s'agit d'une construction élevée, à la campagne, le mal sera presque toujours irréparable. On a abattu des arbres, nivelé le sol, détourné des ruisseaux, asséché des mares, fait sauter des roches, une fois l'immeuble détruit, le paysage ne retrouvera pas sa beauté primitive.

Les exemples de cette destruction sont nombreux : c'est le cas de tous les lotissements. Déjà en 1912, M. Astié en citait de fréquents exemples, en Bretagne. De nos jours, le mal a gagné presque tous les endroits pittoresques de notre pays. On peut craindre que la beauté de la Côte d'Azur ne résiste pas à cette rage de bâtir. Evidemment, là, la faute n'en est pas aux seuls particuliers : si les propriétaires de parcs et d'immeubles élégants n'étaient pas surchargés d'impôts, comme les possesseurs de forêts; si les lois sur l'héritage n'imposaient par le morcellement de la propriété, les préjudices causés à l'esthétique de notre pays par les lotissements n'existeraient pas. Si, comme cela s'est vu, le propriétaire d'un château n'était pas obligé par les impôts à morceler son parc de son vivant et à le partager entre tous ses héritiers à sa mort, nos plus beaux paysages seraient épargnés. Une organisation,

« La Demeure historique », essaie de conjurer le mal. Souhaitons qu'elle arrive à temps.

S'il faut accuser le manque de goût des propriétaires, il convient aussi de retenir que le fisc a sa part de responsabilité dans cet état de choses. Loin de nous la pensée de discuter la légitimité de ses exigences, mais ces exigences existent impérieuses.

Et tel propriétaire doit, pour employer une expression familière, faire flèche de tout bois pour faire face aux frais qui lui incombent.

Il faut qu'il se crée des disponibilités, dût-il détruire l'esthétique de ce qu'il possède et léser ainsi l'intérêt général, puisque l'esthétique est un bien commun à tous, et aussi parfois l'intérêt particulier, en faisant disparaître un centre de tourisme, source de profits matériels pour l'entourage.

Mais ce n'est pas à la campagne seule, que les constructions abusives causent des dommages. Déjà, en 1911, M. Lorsch soulignait le préjudice subi par la beauté de Paris à l'occasion de certains immeubles de la rue de Rivoli et de la place des Victoires.

M. André Hallays, dans la *Revue hebdomadaire*, écrivait, le 5 février 1910 :

« Dans la ville de jadis, les églises et les palais dominaient les logis des seigneurs, des bourgeois et des artisans. La hauteur même des bâtiments était comme un signe de suprématie et la physionomie de la cité reflétait ainsi d'une manière claire et élégante la hiérarchie de la société. Aujourd'hui, l'unique souverain, c'est le peuple. L'idée de souveraineté est attachée aux monuments que la nature a recueillis dans l'héritage de l'Eglise et de la Monarchie, comme à ceux qu'elle a fait construire pour son utilité ou son plaisir. Une ville où les maisons des particuliers écrasent les édifices publics ne serait qu'anarchie et laideur. Tel apparaîtra demain Paris si l'on ne se décide à rappeler les bâtisseurs au respect de l'ordre et

à dessiner autour des grands monuments des zones où toute surélévation sera désormais interdite.

» Avant vingt ans, d'énormes constructions s'élèveront le long de la rue de Rivoli, sur la place de l'Etoile, sur celle de l'Hôtel-de-Ville... et on verra alors l'aspect humilié et misérable qu'offriront le Louvre, l'Arc de Triomphe, l'Hôtel de ville, le palais du Luxembourg, Notre-Dame... et il ne restera plus rien de la beauté jadis fameuse de Paris. »

M. Claretie écrivait dans le *Temps* :

« Je trouve déplorable le développement exagéré que tendent à adopter nos architectes pour les maisons parisiennes.

» A mon avis, cela est le résultat de l'influence étrangère, et non des besoins réels.

» Pendant deux siècles, la France a été pour l'Europe la grande éducatrice artistique : situation qui, pour notre pays a été une source de gloire et de fortune.

» En est-il ainsi maintenant ? Nous sommes bien obligés de reconnaître qu'il n'en est rien, que notre prestige est sérieusement atteint.

» Les peuples étrangers ont-ils fait des progrès ? Sont-ils arrivés à des productions supérieures ? Pas le moins du monde. C'est nous qui, peu à peu, semblons perdre notre puissance de production artistique, nous qui perdons peu à peu notre confiance en nous et adoptons sottement, par snobisme, le goût des nations au tempérament artistique, médiocre ou barbare.

» Ces constructions gigantesques de l'Amérique peuvent avoir là-bas leur utilité, leur raison d'être. Ici, elles seraient une hérésie et autant d'injures à notre sens artistique national, fait de mesure et d'harmonie.

» Restons donc français; améliorons-nous, si nous le pouvons, en imitant les qualités des étrangers, mais n'adoptons pas les manifestations extérieures de leur civilisation.

» Paris est fort joli, mais il ne faudrait pas l'enlaidir sous prétexte de le rajeunir. La folie du modern-style s'est emparée du monde entier. L'architecture, le premier des arts, puisque, à vrai dire, il les comprend tous, semble travailler au maquillage des cités.

» Qu'on en finisse avec ces pagodes, ces styles asiatiques ou mozarabesques abolis en Espagne, qui sont peut-être pittoresques à Java ou chez les Hindous. »

M. Lorsch citait un discours du député Chastenet :

« On n'ose pas encore toucher aux arcades, mais on surmonte les toitures de 2 ou 3 étages. Les créateurs de la rue de Rivoli avaient voulu des toits légers, fuyants, dissimulés. Or, on est en train de modifier toutes ces lignes en affublant ces maisons de coiffures invraisemblables, de campaniles extraordinaires, de terrasses et de jardins pour surélever les toitures, y introduire 2 ou 3 étages nouveaux, *générateurs de loyers.* »

Ce fragment nous paraît particulièrement caractéristique, car il indique bien la cause du mal. M. Lorsch attribuait en effet aux mauvais goût, à la négligence, les laideurs des nouvelles constructions privées, mais il semble que la principale cause soit dans l'appât du gain. Est-ce à dire que les propriétaires actuels aiment moins la beauté et soient plus âpres au gain que ceux d'autrefois ? Non, mais il leur faut absolument retrouver dans les loyers, d'abord les sommes nécessaires au paiement des impôts (si la maison est élégante et a coûté cher à bâtir, il sera impossible de retrouver dans le loyer les intérêts du capital ainsi employé et les impôts). Ces propriétaires n'ont donc pas seulement intérêt, mais obligation absolue de construire des immeubles aussi peu coûteux que possible et à les surélever autant qu'il se peut, afin de ne pas perdre leur capital; s'ils veulent rendre les immeubles élégants, ils y perdront. Tous les règlements seraient impuissants à vaincre cette nécessité; le seul moyen d'empêcher l'enlaidissement, c'est de faire, sinon que les pro-

priétaires aient intérêt à avoir des immeubles élégants, du moins qu'ils n'y perdent pas. Et pour cela il faudrait les faire bénéficier d'une diminution d'impôts proportionnellement aux sommes dépensées dans un but esthétique.

Les règlements n'interviendraient qu'en ce qui concerne le style, l'allure générale de l'immeuble. Un immeuble moderne, même très beau, causera un préjudice à l'esthétique d'un vieux quartier.

Il faudra aussi veiller sur l'emplacement des immeubles. A certains endroits, toute construction est déplacée, soit qu'il s'agisse d'un lieu historique (Waterloo), soit qu'il s'agisse de quelque paysage dont la « sauvagerie » fait la principale beauté.

L'Etat gagnerait finalement à racheter en quelque sorte aux propriétaires l'esthétique de leur bien : le tourisme est une source de profits inépuisable, et ce gain matériel ne serait rien auprès du gain moral.

M. Lorsch demandait une réglementation sévère des constructions urbaines, sans penser aux intérêts des propriétaires, auxquels on ne peut tout de même pas interdire arbitrairement de tirer un profit légitime de leur bien, et leur demander en même temps de payer de lourds impôts.

Il citait un discours de M. Beauquin à la Chambre des députés, demandant une réglementation :

« Mais, vont se récrier les spéculateurs, quelle est cette expropriation ? Sous prétexte de beauté, vous allez arbitrairement contrarier notre liberté de bâtir ? Tel terrain acheté de nos deniers, peut-être fort cher, n'est-il pas bel et bien à nous, ne sommes-nous pas libres d'en disposer comme bon nous semble, au nom de quel principe nous empêcher d'y construire comme il nous plaît ? Nous usons d'un « droit naturel ».

» C'est ici qu'il faut les arrêter. Tout d'abord, aucun constructeur n'a jamais eu le droit absolu, illimité, de

bâtir entièrement à sa fantaisie. Ce droit s'est toujours heurté à des prescriptions touchant la salubrité, l'hygiène, et à une réglementation, si large fût-elle, relative à la hauteur et aux saillies des maisons. Le droit de construire a toujours connu des limitations tirées de l'intérêt public. Les garanties d'ordre esthétique, comme nous nous sommes attaché à le démontrer plus haut, se réclament, elles aussi, de l'intérêt public.

» D'ailleurs, nous contestons la conception même du prétendu droit dont se prévalent les propriétaires de terrains. Tel terrain vous appartient, d'accord, mais a-t-il jamais été admis que le droit d'user et d'abuser de son bien aille jusqu'à l'incommodation d'autrui ?

» Point n'est besoin de faire intervenir la théorie de l'abus du droit. L'ouvrier non lié par un contrat et qui se met en grève sans raison, dans la seule intention de nuire à son patron, peut abuser de son droit; on se demande cependant à quel principe juridique il peut bien avoir contrevenu. En effet, l'ouvrier ne porte pas atteinte au droit de son patron. Il en va tout différemment du constructeur sur la voie publique. Celui-ci, en élevant des horreurs, manque au respect le plus élémentaire dû à la personne humaine, représentée par ces passants pour qui la rue est faite; il outrage le goût et la pudeur du public; il porte une atteinte aussi nette que grave aux droits de la collectivité.

» Et de telles atteintes seraient tolérées ? auraient droit de cité ?

» Non, ce n'est pas admissible ! L'intérêt général, l'intérêt de la collectivité, doit l'emporter ici sur l'intérêt particulier, sur l'intérêt égoïste.

» C'est tout un droit nouveau qui commence à se dresser contre le droit abusif de la propriété : c'est le droit à la beauté, un droit collectif qui doit primer celui de l'utilité particulière. » (Chambre des députés, séance du 18 novembre 1912.)

Comme le dit si bien la maxime familière : la liberté de chacun s'arrête là où commence la liberté d'autrui. Le droit de chacun expire à la limite de son devoir.

La construction, le style d'un immeuble, ne sont d'ailleurs pas le seul genre de préjudice qu'il puisse causer à l'esthétique des maisons voisines.

Même si la rue n'a aucune valeur, au point de vue archéologique, un établissement commercial ou industriel ne rentrant pas dans les catégories prévues par la loi peut nuire au bon aspect d'une rue. Le préjudice ainsi causé à l'esthétique est immatériel pour les passants occasionnels et pour les habitants du quartier, mais, pour ces derniers, il est également matériel, puisqu'il diminue la valeur de leur immeuble et l'agrément qu'il aurait pu leur procurer.

Tout d'abord, l'aspect esthétique de la rue est toujours gâté par la présence d'une boutique ou d'un établissement industriel qui ont été construits pour des fins essentiellement pratiques, sans aucun souci esthétique. Mais ce n'est pas seulement l'aspect extérieur qui nuit à l'esthétique d'une rue.

Les voitures de livraison créent un encombrement gênant et dangereux pour les habitants et les promeneurs; les fumées, les poussières et émanations diverses salissent la rue et les immeubles voisins, sans parler des amas de marchandises attendant d'être entreposées ou emportées. De plus, les bruits désagréables suffiraient à eux seuls à gâter tout le plaisir esthétique. On ne saurait citer de meilleur exemple que certaines voies de la ville de Bordeaux, où la circulation est gênée par le transport des demi-muids des voitures aux chais, où les habitants sont gênés par les odeurs et le bruit. Le préjudice est très couleur locale, mais il n'en existe pas moins.

XVII. — Les entreprises industrielles ne sont pas les seules à nuire esthétiquement aux immeubles voisins : les établissements commerciaux sont parfois de nature à nuire

à l'esthétique, soit par leur aspect extérieur, soit par le genre qu'ils donnent au voisinage, soit par la nature même de leur marchandises, qui sont leur objet.

Il y a d'abord les commerces d'alimentation, désagréables par leur odeur et les mouches qu'ils attirent; les garages, dont les clients encombrent la rue, entravant la circulation et l'accès des maisons voisines, sans parler du bruit et aussi des fumées et odeurs d'essence qui empoisonnent le quartier.

Dans un autre ordre d'idées, enfin, certains commerces sont d'aspect attristant, tels les expositions de couronnes et monuments funéraires, et, dans certains pays, en Belgique par exemple, les marchands de cercueils, qui mettent leur marchandise à l'étalage; les cliniques et les hôpitaux apportent aussi leur note attristante dans la rue la plus gaie; sans parler, évidemment, du risque de contagion que fait courir le va-et-vient des consultants.

La destination d'un commerce n'est pas toujours en elle-même une cause de préjudice esthétique. En effet, tout dépend du quartier. Une usine causera un préjudice esthétique à un quartier ancien ou élégant; elle n'en causera aucun aux habitants de quelque faubourg, déjà sans caractère ni beauté.

Un commerce de monuments funèbres ne sera pas déplacé aux environs d'un cimetière, mais il préjudiciera esthétiquement aux habitants de n'importe quel autre quartier. Certains commerces utiles devraient apporter de la discrétion dans l'exposition de leurs marchandises : les commerces de pansements orthopédiques, certaines réclames de produits pharmaceutiques, par exemple, étalant en vitrine des gravures en couleur d'ulcères et autres maladies répugnantes.

XVIII. — Enfin, il existe des cas où, bien que le commerce ne soit pas en lui-même préjudiciable à l'esthétique

du quartier, il le deviendra par le manque de goût des commerçants, qui, dans l'espoir d'attirer l'attention du client, peignent leur magasin en couleur criarde. Il arrive fréquemment qu'une boutique ou une construction de goût ou passable en eux-mêmes causent un préjudice esthétique par leur style, leur destination peu en harmonie avec le voisinage. C'est le cas aussi des building à plusieurs étages, qui cachent la perspective, assombrissent la rue et les maisons voisines, leur font perdre tout cachet, qu'elles soient modernes ou anciennes.

M. Lorsch citait à ce propos M. Hallays :

« Que les architectes mettent en harmonie leurs constructions avec les édifices du passé, c'est, je le reconnais, un problème délicat; je ne suis point l'ami des pastiches et je n'admire pas du tout les Nurembergeois, qui s'interdisent toute façade moderne et s'imposent de ne jamais bâtir de maisons qui ne soient du style de la Renaissance. Cela sent l'artifice et le décor de théâtre. C'est un sentimentalisme archéologique assez niais. Mais je n'admire pas non plus les Rouennais qui, devant la façade de leur cathédrale, ont élevé une bâtisse du plus pur modern style. Il semble que, dans le voisinage d'un beau monument d'autrefois, les architectes devraient s'inspirer du style de ce monument, de telle façon que leur œuvre portât la marque de leur temps, sans néanmoins, par un contraste trop violent, nuire à la beauté du vieil édifice. Sans copier la forme ancienne, on peut néanmoins respecter la tradition. Cette maxime, devenue banale quand il s'agit d'un tableau ou d'une statue, est aussi vraie et mériterait de devenir aussi banale, en ce qui touche le décor d'une ville. » (André Hallays, cité par Lorsch, conférence sur « l'Esthétique des villes », *Bulletin Soc. industrielle de Mulhouse*, sept. 1909.)

CHAPITRE IV

LE PREJUDICE ESTHETIQUE DANS SES RAPPORTS AVEC LA PERSONNE PHYSIQUE

Comme nous l'avons indiqué dans notre Introduction, nous sommes ici au point central de la matière, parce qu'appelant particulièrement l'attention. Le préjudice esthétique, dans son application à la personne physique, peut résulter de la chirurgie esthétique, d'un accident ou d'une infraction. La chirurgie esthétique demande, malgré tout, à être traitée spécialement, parce que le préjudice esthétique pouvant en résulter n'est survenu que par suite de la victime dans la plupart des cas.

SECTION PREMIERE

La notion de chirurgie esthétique. Son développement. Ses variétés.

I. — Nous ne pouvons ici que nous reporter à des travaux ressortissant à la science médicale.

Dans sa thèse de doctorat : *Chirurgie esthétique et responsabilité médicale*, soutenue devant la Faculté de médecine de Lyon en 1932, p. 11 et suiv., le docteur Pleindoux écrit que la chirurgie esthétique a été, en quelque sorte, connue de tous les temps.

« Ainsi, dans l'Inde, jadis, les mutilations faciales étaient fréquentes, soit à titre infamant après une con-

damnation par ordre de la justice — semblable comme principe à la marque à la fleur de lis sous l'ancien régime — soit à titre de vengeance du vainqueur après la guerre. Le roi Goorka faisait trancher le nez de ses prisonniers de guerre; il faisait de même pour tous les habitants des villes qu'il prenait, sauf, chose curieuse, pour les nourrissons et les joueurs d'instruments à vent. Aussi naquit-il une catégorie d'habiles empiristes se recrutant dans la caste des potiers, sans doute parce qu'ils savaient modeler, qui se spécialisèrent dans la réfection de ces mutilations. Ils prélevaient un lambeau de peau sur le front qu'ils rabattaient pour constituer un nez. Cette opération, dont la technique est consignée dans les livres sacrés hindous, a conservé le nom de méthode indienne.

» De même, Celse, médecin du siècle d'Auguste, réparait les pertes de substances à la face en décollant les téguments des régions voisines, puis en les faisant progressivement glisser jusqu'à ce qu'ils viennent recouvrir les surfaces dénudées.

» De même, à l'époque de la Renaissance, le Sicilien Antoine Branca refaisait le nez avec un lambeau cutané qu'il prenait au bras. Cette méthode, dite méthode italienne, a permis, quelques années après son invention, au magicien Tagliacozzi, qui l'utilisait, de se rendre célèbre dans l'Italie entière.

» Gayet, dans un article sur les taies de la cornée, cite un passage d'Aetius où il est question d'une préparation de Galien pour teindre les leucomes.

» Là, il s'agissait de remédier à des disgrâces acquises; dans le domaine des disgrâces congénitales, on trouve également des traitements très anciens. Ainsi, à l'époque de la Renaissance, Ambroise Paré opérait le bec-de-lièvre par la suture entortillée; contre cette difformité, Velpeau, vers le milieu du siècle dernier, insistait sur la nécessité d'une intervention, ce « vice de conformation rendant moins

» complet le développement de l'intelligence des sujets » qui en sont atteints », le malheur d'être défigurés et horriblement laids retentissant fatalement sur leur psychisme. Hippocrate et les médecins de la Renaissance s'occupent du traitement des pieds bots, et Thilenius, en 1784, après les études des altérations anatomiques de Scarpa, propose la ténotomie, opération réalisée à ciel ouvert par Lorenz et Sartorius. On pourrait donner bien d'autres exemples.

» Le souci de l'esthétique est intervenu pour modifier la conception et la réalisation des opérations de chirurgie générale et faire disparaître, dans la mesure où faire se peut, la « balafre chirurgicale ». Le docteur Rousseau, dans sa thèse passée en 1903, fait un intéressant historique de la question.

» Les Grecs coaptaient les lèvres des plaies avec des « anktères », sortes d'agrafes, pour éviter, comme l'écrivait Hippocrate, « la difformité et l'étendue des cicatri» ces ». Celse indique, dans la préface de son VII[e] livre, l'utilité d'ouvrir les abcès au fer rouge, « afin que la cica» trice qui se formera soit fort petite ». Ambroise Paré, dans son introduction ou « entrée pour parvenir à la vraye » connaissance de la chirurgie », écrit au sujet des plaies des joues : « maintenant nous faut un bref parler des » playes. Si la playe a besoin de cousture, la faut faire » seiche afin que les cicatrices ne demeurent laides; car » il y en a plusieurs qui craignent tel accident et princi» palement les belles damoiselles ».

« Et Dionis, chirurgien à Paris, à la fin du XVII[e] siècle : « les abcès qui viennent au visage n'embarrassent pas » peu le chirurgien parce qu'il se trouve dans la nécessité » d'y faire des incisions, qui laissent des cicatrices, cau» sent la difformité de cette partie. On a été dans cet » embarras au sujet de Mgr le duc de Berry. On fit une » incision seulement de la longueur d'une épingle. En » vingt jours, il a été parfaitement guéri, et comme on a

» fait l'ouverture la moins grande qu'on a pu et autant » proche de l'oreille que la tumeur l'a permis, il n'y est » resté qu'une petite cicatrice longitudinale qui sera » cachée par le bord de la perruque » (Xe démonstration).

» Dionis écrit encore au sujet d'un « garçon de M. Cha- » teauneuf qui avait un abcès à la joue » : « je le séparai » avec la pointe d'un scalpel par le dedans de la bouche ». Enfin, Chassaignac invente, vers 1850, la suture intradermique pour éviter de léser la peau de part et d'autre de l'incision et obtenir une cicatrice rigoureusement linéaire. »

« Tous les exemples que nous venons de donner, continue l'auteur, montrent que, depuis longtemps, la beauté de l'anatomie humaine était une des préoccupations de l'art chirurgical; mais l'on ne saurait voir là qu'une très pâle préface de la chirurgie esthétique.

» Ce qui a ouvert véritablement la voie à la chirurgie esthétique, ce fut le développement qu'a pris la chirurgie réparatrice avant et surtout pendant la guerre. La chirurgie réparatrice est celle qui se propose de restaurer, principalement par la greffe, les parties manquantes du cops, en particulier de la face, qu'elles soient d'ordre congénital, pathologique, accidentel ou chirurgical; ce sera, pour prendre des exemples, une absence de voûte palatine, une mutilation par blessure, une exérèse pour tumeur. Il faut arriver aux dix années qui précédèrent la guerre, pour voir la chirurgie réparatrice entrer dans la pratique, et ceci, sous l'influence de Morestin.

» Morestin, qui était un artiste, devait sans nul doute avoir la laideur en horreur; aussi, chaque fois qu'il le put, chercha-t-il à la corriger. Fréquemment, il présentait à la Société de chirurgie des malades autrefois complètement défigurés, comme le prouvaient leurs photographies, et qui avaient repris après l'intervention correctrice une physionomie presque normale.

» De même, il contribua grandement à rendre la chirurgie moins « stigmatisante », en cachant la cicatrice; il se plaisait à présenter également des malades qu'il avait opérés par des incisions cachées. Par exemple, dans la *Gazette des hôpitaux* de 1909, nous trouvons rapportée la séance de la Société de médecine du 27 octobre 1909, où Morestin montrait un de ses résultats opératoires. Quelques mots de ce compte rendu prouvent que les méthodes dont il se faisait le promoteur devaient être accueillies avec un scepticisme ironique par beaucoup de ses confrères.

» Morestin présente une jeune femme chez laquelle il a extrait un petit adénome du sein, par une incision cachée dans le pli sous-mammaire, suivant la chirurgie esthétique qui lui est chère et qui lui donne d'ailleurs de très beaux résultats.

» MM. Guinard, Regnier et Tuffier, tout en constatant le parfait résultat de l'opération de M. Morestin, font des réserves sur le danger de faire ainsi des opérations incomplètes, au cas où il s'agirait d'une erreur de diagnostic et d'une tumeur de mauvaise nature.

» M. Morestin répond à cela qu'il n'agit qu'à bon escient et qu'il n'a recours à ces incisions que dans le cas où il est bien sûr de la bénignité de la tumeur à enlever; il a ainsi opéré 12 malades qui se trouvent très heureuses de n'avoir pas de cicatrices apparentes. M. Morestin défend avec énergie cette méthode qui permet aux femmes de garder toute leur beauté. »

» Progressivement, les chirurgiens, dans les opérations courantes, prirent de plus en plus soin de ne pas détruire la plastique humaine. Ils s'efforcèrent, dans la mesure du possible, de cacher la cicatrice en incisant dans une région pileuse, soit dans un pli naturel, en incisant les phlegmons ou les abcès dentaires par la voie muqueuse, en ponctionnant les abcès tuberculeux pour éviter les fistules qui, en même temps qu'elles ouvrent la voie à l'infection, laissent

plus tard, des cicatrices adhérentes et disgracieuses, enfin en apportant plus de soin qu'autrefois au dernier temps opératoire, à la réfection du plan cutané.

» Vint la guerre 1914, et immédiatement se posa, avec une acuité toute particulière, la question de la réparation des mutilations de la face. Ces blessures atteignaient des hommes jeunes, à peine entrés dans la vie. Les défigurations horribles, résultant des blessures par armes à feu, imposaient des restaurations. Un effort devait être fait pour redonner une physionomie humaine à ceux qui ne l'avaient plus et leur rendre l'existence supportable. Il s'agissait de refaire un bord orbitaire pour mettre un œil artificiel, de modeler un nez emporté, de refaire un squelette de maxillaire inférieur. Deux « centres de restauration et de prothèse faciale » furent créés à Paris, l'un au Val-de-Grâce, l'autre à l'Hôpital Chaptal, où devaient se distinguer Morestin et le professeur Sebilleau. »

« Au lendemain de la guerre — conclut le docteur Pleindoux — l'esprit public s'était familiarisé avec les traitements chirurgicaux ne s'adressant pas à des affections pathologiques proprement dites.

» Les circonstances matérielles et morales avaient créé une atmosphère favorable à la chirurgie esthétique. Mais il faut noter que son développement n'était possible que grâce aux progrès de la technique chirurgicale, de plus en plus assurée. Autrefois, alors que l'anesthésie était ignorée, alors que l'instrumentation était défectueuse ainsi que l'éclairage, alors que les manœuvres opératoires manquaient de précision, l'acte chirurgical était redoutable par lui-même et il l'était encore davantage dans ses suites par ses complications presque inévitables avec une asepsie inexistante. Au contraire, actuellement, il existe une sécurité presque absolue dans les interventions, et c'est pourquoi sont passées dans le groupe des opérations courantes certaines qui auraient été jugées téméraires il y a

cinquante ou cent ans : par exemple, l'on n'hésitera pas à conseiller une intervention chirurgicale après une crise appendiculaire pour éviter une crise nouvelle. C'est grâce à ce double ensemble de circonstances favorables, tant techniques que psychologiques, que la chirurgie esthétique allait pouvoir prendre son essor.

» Nous disons prendre son essor, car, déjà avant la guerre, certains chirurgiens pratiquaient des interventions esthétiques. C'est ainsi que Pozzi, Morestin, corrigeaient les rides du visage ou la ptose des seins; qu'Ely, dès 1889, tentait la correction des oreilles décollées par une résection elliptique cutanée et cartilagineuse dans le sillon postérieur de l'oreille; que Chevallereau et Pollack décrivaient, devant le Congrès d'ophtalmologie de 1906, le tatouage de la cornée en cas de taies, procédé proposé dès 1850 par Wecker. Mais, dans l'immense majorité des cas, les chirurgiens qui pratiquaient des interventions de pure esthétique ne publiaient pas leurs résultats opératoires, leurs techniques, de peur de s'attirer la suspicion de leurs confrères. D'autre part, leurs tentatives pour corriger de simples disgrâces étaient rares et leurs méthodes ne pouvaient guère progresser.

» Aussitôt après la guerre paraissaient de nombreux articles de chirurgie esthétique dans les revues médicales, chirurgicales. Des hommes distingués se consacrent à chercher des procédés nouveaux pour restaurer les formes, non pas monstrueuses, comme se le propose la chirurgie réparatrice, mais les formes seulement disgracieuses. Ces hommes se nommnet : Passot, Dufourmentel, Portmann, Moulonguet, Bourguet, Virenque, Mme Noël, Dupuy de Frenelle... et bien d'autres !

» Dartigues, qui depuis longtemps s'occupait du côté plastique de la chirurgie, puisque dès 1903 il inspirait la thèse du docteur Rousseau sur les sutures esthétiques, vit immédiatement le développement que pourrait prendre

cette nouvelle branche de la chirurgie. Et non seulement il s'y adonna, mais il eut le grand mérite de chercher à coordonner les efforts de tous ceux qui voulaient s'y consacrer, et il créa une Société, en avril 1930, à laquelle il donna pour titre celui de « Société scientifique française de chirurgie réparatrice, plastique et esthétique ».

» Dans les autres pays (Allemagne, Angleterre, Amérique, Italie, Espagne), l'on assiste à un essor simultané. Nous ne citerons pas des noms de chirurgiens étrangers, quoi qu'il y en ait de fort connus, tel Joseph à Berlin, Gillies en Angleterre, Sheehan, Lee, Cohen, Berne, en Amérique, mais nous voulons seulement signaler l'existence de Sociétés de chirurgie esthétique à Berlin et New-York. »

Le docteur Pleindoux en arrive ainsi à la définition de la chirurgie esthétique.

« A la suite d'un procès retentissant, on s'est beaucoup occupé de la légitimité de la chirurgie esthétique. On en a parlé non seulement dans le monde des avocats, conférences du stage de Toulouse, de Paris, et dans la grande presse, mais aussi et peut-être surtout dans les milieux médicaux : sociétés de médecine ou de chirurgie. C'est dans l'une d'elles, l'Association générale des médecins de France, que Dartigues proposa la définition suivante de la chirurgie esthétique :

« La chirurgie esthétique est l'ensemble de toutes les » opérations ayant un caractère plastique, pour remédier » à des défauts naturels ou acquis dans la morphologie » humaine, et qui portent préjudice à la valeur person- » nelle et sociale de l'individu. »

» Cette définition — conclut l'auteur — est la première qui fut donnée de la chirurgie esthétique. Elle est excellente, car elle indique exactement le sens et les raisons d'être de cette chirurgie. »

II. — Il s'agit maintenant d'emprunter aux spécialistes de la médecine les éléments nécessaires au domaine d'ap-

plication de la chirurgie esthétique. Nous donnons à cet égard la parole au docteur Pleindoux sur les divers aspects de la chirurgie esthétique considérée du point de vue des disgrâces auxquelles elle veut remédier. On va voir que les représentants de la médecine ne séparent pas le but social et le but moral de l'aspect physique de la chirurgie esthétique.

« Essayons, écrit le docteur Pleindoux, de passer en revue les interventions pour chirurgie esthétique, et nous verrons, chemin faisant, la difficulté qu'il y a à fixer des limites à son domaine.

» Les disgrâces que la chirurgie esthétique cherche à corriger sont de trois sortes : congénitales, acquises ou résultant de l'usure de la vie, suivant l'excellente classification que Dartigues a faite dans son rapport qu'il a présenté au Conseil de l'Association générale des médecins de France. Dans chaque classe, nous mettrons à part les interventions de chirurgie esthétique pure.

» A. — Disgraces congénitales, c'est-à-dire celles où la nature n'a pas produit le type humain normal.

» a) *Chirurgie esthétique pure :*

» A la face, le nez peut être déprimé, hyperconvexe, dévié, élargi, hypertrophié. Des défectuosités moindres peuvent siéger sur les ailes, les narines.

» Aux yeux, la fente oculaire peut être défectueuse, soit verticalement par ptose de la paupière, soit transversalement par défaut d'ouverture de l'angle externe.

» A la bouche, on peut avoir des lèvres épaisses, éversées, pendantes, trop minces ou une chute des commissures.

» Aux oreilles, une absence de lobule ou un allongement excessif, une conque hypertrophiée, amenant un décollement des oreilles, un pavillon trop grand.

» Au maxillaire inférieur, soit du prognathisme, comme

en avait Charles-Quint, Ferdinand d'Espagne ou François II de France; soit du rétrognathisme ou micrognathisme, donnant au visage un profil d'oiseau, vogelsgesicht, disent les auteurs allemands; soit de la déviation de la mâchoire ou asymétrie du menton.

» b) *Chirurgie esthétique et réparatrice :*

» A tous les cas que nous venons d'énumérer, il faut joindre alors le bec-de-lièvre, le strabisme, l'ectropion, les torticolis, qui donnent une attitude guindée et penchée aux personnes qui en sont atteintes; aux membres, la syndactilie ou l'ectrodactilie (doigts supplémentaires), les pieds bots.

» B. — Disgraces acquises : La morphologie humaine était normale et l'accident l'a détruite.

» a) *Chirurgie esthétique pure :*

» Cicatrices disgracieuses, soit déprimées, chéloïdiennes, étalées, atrophiques ou dyschromiques.

» b) *Chirurgie esthétique et réparatrice :*

» Entrent dans cette classe tous les traumatismes dus à la vie professionnelle : accidents du travail, d'usine, de laboratoire; dus à la locomotion intense : chemin de fer, auto, avion; dus à la guerre : projectiles, armes blanches.

» C. — Disgraces résultant de l'usure de la vie : Celles-ci proviennent non seulement de l'âge, mais de la maternité, qui, trop fréquemment, lèse le corps entier et entraîne une notable diminution de la beauté physique.

» a) *Chirurgie esthétique pure :*

» Rides de la face, du front, du cou, calvitie.

» Surcharge graisseuse, non seulement de la poitrine, mais de l'abdomen, des bras, des jambes.

» Kystes, loupes, lipomes, ganglions : hypertrophie nasale avec acné survenant chez l'homme ayant dépassé la cinquantaine.

» b) *Chirurgie esthétique et réparatrice :*

» Lésions maternelles.

» Voilà sensiblement le programme de la chirurgie esthétique; quoiqu'il soit fatalement incomplet, on voit qu'il est beaucoup plus vaste qu'on ne le suppose. Un jour, beaucoup d'autres interventions seront pratiquées, par exemple on raccourcira un membre pour le rendre égal à celui du côté opposé. Le Professeur Ducuing, de Toulouse, a déjà, il y a plusieurs années, raccourci le fémur chez un boiteux pour supprimer la claudication.

» Nous avons essayé, dans la classification ci-dessus, de mettre à part les interventions qui peuvent être qualifiées d'esthétique pure, mais que de discussions possibles !

» L'origine de la difficulté que l'on éprouve à fixer le domaine de la chirurgie esthétique tient au fait que l'on passe insensiblement de celui-ci à celui de la chirurgie générale, et inversement.

» 2° *Ethique de la chirurgie esthétique. Son rôle social.*

» Cependant, si l'on voulait profiter de l'impossibilité qu'il y a à faire le départ entre les opérations de chirurgie générale et celles de chirurgie esthétique pure, et si l'on voulait uniquement par là montrer la légitimité de cette chirurgie esthétique, il faudrait avouer que l'on aurait une position bien faible. Aussi, nous voulons nous placer à un autre point de vue et rechercher si des opérations qui, de toute évidence, font partie du domaine de la chirurgie esthétique pure, telles, par exemple, des opérations pour rides, peuvent être légitimées.

» Regardons maintenant plus haut : un acte chirurgical qui n'est pas inspiré par « une nécessité thérapeutique »,

ne peut-il pas être imposé par une nécessité d'un autre ordre ?

» Une erreur fondamentale est à la base de la condamnation par principe de la chirurgie esthétique. On croit qu'elle n'est réservée qu'aux vieilles coquettes, qui ne recueillent plus les hommages empressés du fait de leur âge, et qu'elle n'est destinée qu'à « réparer des ans l'irré- » parable outrage ». On croit que ce n'est qu'une chirurgie méritant l'épithète de « chirurgie de beauté », « schönheits » chirurgie », disent les Allemands. Or, elle répond souvent à un besoin social et à un besoin moral.

» But social ? Permettre à tout individu de ne pas être désavantagé dans la lutte qu'est la vie. Qui niera qu'il est plus facile à une personne jeune et jolie de trouver une place d'employée, de secrétaire, de dactylo, qu'à une personne vieille et laide ? Une cicatrice défectueuse, déprimée, chéloïdienne ou autre, un nez ensellé et plat, une disgrâce quelconque, constituent une véritable tare mettant dans un état d'infériorité sociale. « L'indulgence « chrétienne pour les disgraciés, le baiser aux lépreux », ne sont plus de notre époque; moralement, nous pouvons le regretter, mais c'est là un fait matériel, et nous devons parer à la faillite de la bienveillance avec tous les moyens dont nous disposons (Passot).

» La déchéance physique, résultant de l'âge, crée le même état d'infériorité, au moment même où l'on pourrait retirer les fruits de son expérience. N'est-ce pas connu de toutes les employées des grands magasins que l'heure où le teint perd de son éclat, où les traits s'affaissent et les rides se forment, est l'heure où il faut partir, céder sa place à de plus jeunes. « Combien, en défendant leur phy- » sique, a dit très justement le docteur Blondel, défendent » aussi leur pain ».

But moral ? Donner un peu de bonheur aux déshérités de la nature. Très exacte, pleine de vérité, est la parole du

professeur Ombredanne : « Créer de la beauté, c'est créer du bonheur. »

Combien souvent les disgrâces visibles ou cachées sont cause d'une douleur morale ! N'avons-nous pas vu soit au lycée, soit dans la vie journalière, ces malheureux être le sujet de plaisanteries, de quolibets, de la part de l'enfant ou de l'homme normal ? Qui ne croira à la douleur d'un Triboulet, d'un Quasimodo ou d'une petite reine Jeanne ? Nous parlions du lycée : que d'écoliers tiennent leur surnom d'une tare physique; ils en sont affectés, leurs parents aussi; pourquoi ne pas les traiter pour leur éviter d'être un objet de risée et pour leur permettre, plus tard, une installation plus facile ?

Il faut s'élever contre l'affirmation que dans le domaine de la médecine n'entrent que la maladie et son traitement. Le praticien a un autre rôle; à côté de celui de donner des soins purement matériels, il a un rôle moral que l'on aurait grand tort de passer sous silence, et, pour le remplir, il a le droit d'utiliser les moyens physiques et psychiques appropriés, pour améliorer la valeur psychique et, partant, la valeur physique générale d'un individu. Or, la chirurgie esthétique fait partie intégrante de ces moyens physiques et psychiques.

Nous ne saurions mieux faire que de citer ici quelques mots du docteur Dartigues : « La maladie est une laideur, comme tout mal physique ou moral; mais la laideur est aussi une maladie; elle est préjudiciable à l'individu dans son action, son contentement, son bonheur. Depuis les plus hautes antiquités, depuis que le monde est monde, et dans la totalité universelle de tout ce qui vit, la beauté de la forme tend à régner; c'est elle, dans toute l'animalité de la terre, qui est la grande attractrice; c'est elle qui incite tout ce qui respire à vivre et à communier dans une tendance à la joie qui n'est pas égoïste puisqu'elle est, consciemment ou non, créatrice et reproductrice. La vie

de tous les jours le montre bien : l'avantage de la santé dans une apparence tout au moins sans disgrâce, qui le nierait sans déraisonner ? Et les littératures des pays, des nations et des races, ainsi que leurs arts, ne sont-ils pas l'exaltation symbolique de tout ce qui tend à s'épanouir dans une légitime satisfaction ? »

Enfin, une simple disgrâce peut être à l'origine de troubles psychiques; une imperfection, minime pour certains, est, au contraire, de première importance aux yeux d'autres et devient pour ceux-ci une véritable monstruosité, sujette à railleries. Si vraiment le défaut existe et si l'on est certain que l'atteinte psychique lui soit liée, l'intervention est alors indiquée; faisant disparaître la cause, on peut espérer faire disparaître les effets. L'intervention n'a plus un but final, mais devient un moyen d'atteindre un but plus élevé, d'améliorer la santé du malade. Il s'agit d'une véritable intervention curative.

Or, là, les juges deviennent incompétents pour dire si un traitement est préférable à un autre. Les juges du Tribunal de la Seine, dans le jugement du 25 janvier 1929, estiment qu'une personne atteinte de troubles psychiques, liés à une disgrâce, doit être traitée par un psychiatre et non par un chirurgien. Mais cette décision est contraire à la jurisprudence courante. « Il est de la sagesse des juges de ne pas s'ingérer témérairement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales. » (Cass. civ., 21 juillet 1862). En 1913, d'après l'arrêt sur l'affaire Calou, il n'y aurait vraisemblablement pas eu condamnation en cas « d'obsession quasi maladive ».

La suppression de la disgrâce, en vous soustrayant à la moquerie publique, en augmentant votre valeur sociale, agit, sans nul doute, sur votre moral. Tous les chirurgiens qui s'occupent de chirurgie esthétique s'accordent pour proclamer les transformations survenues chez leurs opérés. Combien de malheureux, obsédés par une disgrâce

congénitale ou acquise, par des rides apparues trop précocement ou trop accentuées, retrouvent leur moral d'antan et reprennent avec avantage leur place dans la société. Dartigues a pu écrire très justement : « Quand le chirurgien remédie à ces diminutions de l'individu, il fait non seulement acte des plus utiles, mais redonne la joie de vivre et l'espérance à qui n'en avait plus. »

Enfin, comme l'a remarqué très judicieusement le professeur Ducuing, de Toulouse, dans une conférence qu'il fit à la Faculté de médecine, l'attitude des juges peut paraître étrange : ils condamnent la chirurgie esthétique, alors qu'ils accordent des indemnités aux personnes ayant subi un dommage purement esthétique, du fait d'un accident par exemple; une automobile renverse une jeune femme, lui provoque des plaies au visage et lui laisse dans la suite des cicatrices disgracieuses : le conducteur est condamné à 25.000 francs de dommages-intérêts.

Dans le domaine de la loi des accidents du travail, qui ne tient compte que de la vraie diminution physique, les juges tendent à attribuer une incapacité permanente toutes les fois où l'atteinte esthétique est susceptible de diminuer la valeur sociale du blessé. Dans leur livre classique sur les accidents du travail, Forgue et Jeanbrau fournissent quelques exemples dans ce sens. « Le Tribunal de la Seine a évalué à 6 p. 100 la réduction de capacité ouvrière entraînée chez une employée de magasin par une brûlure du cuir chevelu ayant occasionné une calvitie assez étendue pour nécessiter le port d'une perruque.

» Un ouvrier moulurier de 51 ans a fait une paralysie faciale, à la suite d'une section du nerf à la sortie de la région parotidienne. Il en résulte des troubles de la mimique et l'inclusion de l'œil gauche par suite de la paralysie de l'orbiculaire. Cette affection ne gênant pas l'ouvrier dans l'exercice de sa profession et ne pouvant nuire à son embauchage parce qu'il travaille au fond de l'atelier sans

avoir de rapport avec le public, Balthazard a considéré cette infirmité de « nature à diminuer, pour le sinistré, dans une forte proportion, le charme de l'existence », comme une incapacité partielle et définitive à 10 p. 100 ».

C'est pour ces raisons que le fait de condamner par principe les hommes qui ont eu des échecs en chirurgie esthétique, sans qu'il soit possible de relever une imprudence, une négligence, une faute d'ordre technique ou professionnel dans la conduite du diagnostic et du traitement, d'admettre ainsi l'existence d'une responsabilité particulière à la chirurgie esthétique différente de la responsabilité médicale ou chirurgicale en général, apparaît comme un abus incontestable.

Maintenant, après ce que nous venons de dire, il sera plus facile de saisir toute la portée de l'excellente définition donnée par Dartigues de la chirurgie esthétique; aussi nous nous permettons de la donner à nouveau :

« La chirurgie esthétique est l'ensemble de toutes les opérations ayant un caractère plastique pour remédier à des défauts naturels ou acquis dans la morphologie humaine, et qui portent préjudice à la valeur personnelle et sociale de l'individu. »

III. — Nous avons de la sorte présenté l'aspect de la chirurgie esthétique dans la pratique médicale et aussi dans le rôle social et moral que lui prêtent les médecins. Il s'agit maintenant de passer à l'attitude de la jurisprudence devant la chirurgie esthétique.

SECTION II

La chirurgie esthétique devant les tribunaux.

I. — Il ne peut s'agir de reproduire toutes les décisions intervenues en matière de chirurgie esthétique. Mais la matière est encore tellement neuve qu'il est de toute néces-

sité, pour se prononcer plus tard sur le préjudice esthétique, de consigner les décisions essentielles de ces derniers temps.

II. — *L'arrêt Calou* (Paris, 22 janv. 1913, D. P., 1919. 2. 74). — L'espèce était la suivante : Mlle Calou était affligée d'une « barbe malencontreuse ». Le docteur D... entreprit de lui faire disparaître cette hypertrichose par la radiothérapie; malheureusement, ce traitement provoqua une radiodermite du second degré, et Mlle Calou intenta une action au civil en dommages-intérêts contre le docteur D... Le 22 janvier 1913, la Cour d'appel de Paris rendit un arrêt condamnant le docteur... Sa teneur est la suivante :

« Considérant que la Cour a, par arrêt de cette chambre en date du 14 décembre 1910, commis les docteurs Balzer, Dumoulin et Ehrbreig, à l'effet d'examiner à nouveau certains faits que le docteur Béclère, seul expert commis par le tribunal, lui avait paru n'avoir pas suffisamment élucidés;

» Qu'elle leur a indiqué les points sur lesquels leur attention devait spécialement porter et que les experts, après s'être entourés de tous renseignements et avoir consulté tous les documents utiles, ont déposé un rapport des plus complets et des plus étudiés; qu'ils ont répondu avec la plus grande précision à toutes les questions que la Cour leur avait posées.

» Considérant qu'après avoir, comme le docteur Béclère, proclamé la haute probité scientifique du docteur B..., ils déclarent, avec le docteur Béclère, qu'il s'est entouré, pour le traitement de la demoiselle X..., de toutes les précautions recommandées et usitées en 1905 et qu'aucune faute professionnelle ne saurait lui être reprochée;

» Considérant que, malgré les termes de ce rapport, on a soutenu, au nom de la demoiselle X..., que le docteur D... ne s'était pas préoccupé de la qualité des irradiants;

qu'il ne s'était pas servi à cet effet des instruments nécessaires; qu'il aurait eu, en outre, le tort de procéder par doses croissantes et que la demoiselle X... réclame une troisième expertise;

» Mais considérant que les experts ont recherché et déterminé avec le plus grand soin quelles étaient, en 1905, les méthodes de traitement suivies et les instruments employés en radiothérapie, et qu'après un examen minutieux ils déclarent, avec leur compétence et leur science reconnues, qu'on a pris toutes les précautions nécessaires les plus minutieuses et employé les instruments et méthodes connus à l'époque où il faut se placer pour rechercher si le docteur D... a commis une faute professionnelle; que la prudence dont il a fait preuve dans l'application du traitement résultait déjà de ce fait qu'il y avait eu quatorze séances, et non vingt-trois, aux dires de la demoiselle X..., qui se sont espacées de janvier à fin mai, avec un repos de vingt-huit jours entre la première et la deuxième série, et de quarante-trois jours entre la deuxième et la troisième série; que c'est seulement après la séance du 29 mai que la radiodermite du second degré s'est révélée;

» Considérant que les critiques formulées au nom de la demoiselle X... ne pouvaient faire échec aux conclusions si autorisées et si nettes des médecins spécialistes investis de la confiance de la Cour et que, s'agissant d'opérations scientifiques, toujours susceptibles de contradictions, une troisième expertise serait inopérante, puisque la faute professionnelle du docteur D... ne pourrait en tout cas ressortir d'une façon certaine; que cette faute doit cependant être démontrée pour entraîner à une condamnation à des dommages-intérêts;

» Considérant que, abandonnant le terrain scientifique et se plaçant sur le terrain de la faute du droit commun, la demoiselle X... reproche au docteur D... de s'être

absenté pendant l'une des séances et de ne l'avoir pas avertie du péril auquel le traitement par les rayons de Rœntgen pouvait l'exposer; qu'il ne devait pas, suivant elle, appliquer sans nécessité, pour un inconvénient bénin, un traitement redoutable;

» Considérant, d'abord en ce qui touche l'absence du docteur, que la demoiselle X... ne précise pas la séance dans laquelle le docteur se serait absenté; que cette absence, cependant, n'aurait pu présenter d'inconvénients ou de danger que si elle s'était produite, soit dans l'une des deux dernières séances, soit dans celles qui avaient été précédées d'un repos de quarante-trois jours; qu'à ce premier point de vue, elle ne fait pas la preuve qui lui incombe;

» Considérant, d'ailleurs, que les experts ont examiné ce grief et qu'ils ont constaté sur place que le docteur D... ne s'était pas absenté, mais avait pu aller et venir de la pièce où se trouvait la demoiselle X... dans son bureau, d'où il pouvait surveiller sa malade et les appareils en fonctionnement;

» Considérant que la demoiselle X... n'établit pas que cette constatation matérielle soit inexacte et que, dans ces conditions, on ne peut pas dire que ce soit là une faute ou une négligence du docteur et que, surtout, cette faute ou négligence ait été la cause de la radiodermite; qu'on ne peut demander, en pareil cas, au médecin traitant, que d'apporter dans son opération toute la prudence et tout le soin nécessaires, et qu'on ne peut lui imposer sans nécessité une immobilité complète pendant des séances qui auraient duré vingt-cinq minutes et même trois quarts d'heure, au dire de la demoiselle X...

» Considérant, sur le dernier grief, qu'il est constant et reconnu que la radiothérapie peut avoir des conséquences graves et pour les opérateurs et pour les malades; que certains opérateurs sont morts victimes de leur

dévouement à la science et qu'encore actuellement on ne peut prévoir quelles peuvent être les conséquences d'une radiodermite du second degré, et cela malgré les précautions les plus minutieuses et l'habileté du médecin traitant; que les médecins les plus autorisés en proclament les dangers;

» Considérant dès lors que si, malgré cet inconvénient redoutable, le médecin ne doit pas hésiter à appliquer ce traitement, lorsque la santé du malade l'exige et si on ne peut le rendre responsable d'accidents qu'il pouvait prévoir, mais qu'il a tout fait pour prévenir, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, le médecin se trouve en présence, non pas d'un mal à guérir mais d'une simple imperfection physique à faire disparaître ou dissimuler; que, dans ce cas, ni l'intérêt de la science, ni l'intérêt du malade, n'exigent que, pour un si minime résultat, on risque, sinon de le faire mourir, tout au moins de changer son imperfection en un mal véritable ou de l'aggraver;

» Considérant que la demoiselle X... n'avait qu'un peu de barbe au menton; que, sans doute, sa coquetterie en souffrait; mais que le docteur D... n'allègue même pas qu'il y eût chez cette jeune fille une obsession quasi maladive et qui, jusqu'à certain point, aurait pu justifier son intervention;

» Considérant, dans ces conditions, que, connaissant mieux que personne les dangers possibles du traitement, son insuccès possible, il avait le devoir de refuser son concours et qu'il n'établit même pas qu'il ait prévenu cette jeune fille du danger qu'elle pouvait courir;

» Considérant que sa faute est manifeste; que le préjudice souffert par la demoiselle X... n'en est pas moins certain, mais qu'il ne faut pas en exagérer l'importance, puisque, en définitive, sa santé n'est pas altérée; que, très probablement, elle ne le sera jamais du fait du traite-

ment; que les conséquences actuelles se réduisent à des lésions de la peau du menton qui, sans doute, sont indélébiles, mais qui, au dire de tous les experts, sont susceptibles d'amélioration et pas plus disgracieuses, à leurs yeux, que les poils nombreux et très développés qu'elle portait au menton avant le traitement;

» Considérant que la Cour, tenant compte de toutes les circonstances de la cause, de l'honorabilité indiscutable du docteur D... et de son entière bonne foi, a les éléments nécessaires pour fixer à 5.000 francs l'indemnité due à l'appelante;

» Par ces motifs :

» Ayant tel égard que de raison au rapport des experts commis, déclare que la demoiselle Calou est bien fondée dans son appel; infirme le jugement dont est appel;

» Et, statuant à nouveau, condamne le docteur D... à payer à la demoiselle Calou, toutes causes confondues, la somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts;

» Rejette toutes autres demandes;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Condamne le docteur D... à tous les dépens. »

Le docteur D... ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci le rejeta, le 29 novembre 1920, en ces termes :

« Considérant que le docteur D... a soumis la demoiselle Calou au traitement électrolytique afin de débarrasser le visage de poils et duvet disgracieux; que ce traitement a causé à la peau du menton des lésions qui, bien que paraissant susceptibles d'amélioration, sont indélébiles;

» Considérant que l'arrêt déclare « que le traitement » radiothérapique peut avoir des conséquences graves pour » les opérateurs et pour les malades »; qu'encore actuellement on ne peut prévoir les conséquences d'une dermatose du deuxième degré, malgré les précautions les plus

minutieuses et l'habileté du médecin traitant; que les médecins les plus autorisés en proclament les dangers; que lorsque, comme dans l'espèce, le médecin se trouve en présence, non d'un mal à guérir, mais d'une simple imperfection physique à faire disparaître ou à dissimuler, ni l'intérêt de la science, ni l'intérêt de malade n'exigent que, pour un si mince résultat, ils risquent de changer cette imperfection physique en un mal véritable et de l'aggraver; que le docteur D..., qui connaissait mieux que personne les dangers et l'insuccès possible du traitement, avait le devoir de refuser son concours;

» Considérant qu'en déduisant, de ces circonstances de fait souverainement constatées, que le docteur D... avait commis une faute dommageable, engageant sa responsabilité, et en le condamnant à payer des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué, qui ne contient aucune contradiction dans ses motifs, loin de violer les textes visés par le pourvoi, en fait, au contraire, une exacte application; qu'en effet les dispositions des articles 1382-1383 du Code civil s'appliquent à toute faute quelconque de l'homme qui, quelle que soit sa situation ou sa profession, cause préjudice à autrui; qu'il n'existe aucune exception en faveur du médecin;

» Considérant que les constatations de l'arrêt attaqué suffisent à justifier la condamnation à la réparation intégrale du dommage;

» Pour ces motifs :

» Rejette... »

III. — *La thèse de l'arrêt Calou.* — La conception traduite par l'arrêt Calou est la suivante : Un médecin n'a le droit de recourir à un traitement dangereux que lorsque la santé du malade l'exige. S'il y fait appel en vue de remédier à une simple imperfection physique, il engage sa responsabilité; le patient qui a subi le dommage peut

de plano réclamer une indemnité, sans avoir à prouver une faute technique.

IV. — *L'arrêt de la Cour de Lyon du 27 juin 1913* (D., 1914. 2. 73). — Cet arrêt lui aussi très significatif, et qui parle de lui-même, revêt la teneur suivante :

« Attendu qu'à la date du 17 juillet 1908, intervenait entre le sieur R... et le docteur P... un contrat par lequel P... autorisait ce dernier à pratiquer sur sa femme « les traitements chirurgicaux utiles pour l'amélioration de sa situation », et consentait aussi aux déplacements qu'elle devait ensuite faire « pour aller montrer le résultat de son » traitement »;

» Qu'aux termes de cet engagement, R... recevait ce même jour une somme de 100 francs du docteur P..., avec promesse d'une autre somme de 100 francs, qui devait être ultérieurement payée;

» Attendu que le traitement auquel la dame R... allait être ainsi soumise n'avait aucun rapport avec l'amélioration de sa santé; qu'il s'agissait uniquement d'expérimenter sur elle la méthode exposée dans la brochure anonyme publiée par les soins du docteur P... sous le titre de *Chirurgie esthétique, tendant à effacer les rides du visage et du cou, et plus spécialement à dissimuler l'abaissement ou l'allongement des seins;* que le docteur P... explique dans cet opuscule que le mamelon, lorsqu'il occupe la pointe inférieure d'un sein pendant, se trouve ainsi abaissé de 7 à 8 centimètres; que son procédé consiste à le relever de cette même étendue, en enlevant ensuite la peau excédante à la partie inférieure du globe reconstitué, afin de « redonner au sein la forme globale de la jeu- » nesse »;

» Attendu que la dame R... était ainsi destinée à la démonstration, sur le vif, de la méthode préconisée par le docteur P..., le côté droit de son corps devant seul

être opéré, afin de permettre les comparaisons et les constatations des résultats;

» Que la dame R... a subi à la clinique du docteur P... les diverses opérations nécessaires à cet effet et a été ensuite conduite à Paris, pour être soumise, lors du Congrès chirurgical de 1908, à l'examen des professionnels et à la curiosité du public;

» Attendu qu'elle a ultérieurement assigné le docteur P... en paiement de dommages-intérêts à raison des troubles et des souffrances qu'elle disait avoir éprouvés à la suite de ces opérations et conclu, dans le dernier état de la procédure, à la nullité de la convention du 17 juillet 1908, comme illicite et contraire aux bonnes mœurs;

» Attendu que les premiers juges se sont abstenus de se prononcer sur la validité de ladite convention, pour le motif qu'il ne résultait pas de l'expertise médicale à laquelle il avait été procédé qu'un préjudice avait été subi par la dame R... par suite de la convention incriminée;

» Attendu que l'on doit considérer comme illicite et contraire aux bonnes mœurs une convention qui avait uniquement pour objet ces pratiques de vivisection sur une femme âgée et besogneuse; qu'une telle convention ne pourrait être admise comme compatible avec la dignité humaine, alors que, par l'appât du gain des plus minimes, l'appelante se déterminait à trafiquer de son corps et à le faire servir à des expériences inutiles pour elle, sinon dangereuses, qui n'étaient entreprises qu'en vue des profits que l'auteur escomptait;

» Attendu, sur le préjudice, que les médecins-experts ont émis des doutes sur la réalité des désordres et des souffrances accusés par la dame R... à la suite des multiples opérations et des cinq anesthésies générales pratiquées sur elle, dans un court espace de temps, et à un moment où elle se trouvait déjà atteinte de névropathie ou de neurasthénie, aux dires du docteur P... lui-même, mais qu'il y

a lieu d'envisager un autre élément de préjudice, et qu'il résulte des constatations auxquelles la Cour a pu elle-même procéder, d'après les photographies dont la fidélité n'a point été contestée, que les opérations réalisées par P... sur le sein droit de la femme R..., loin de lui donner « la forme globale de la jeunesse » n'ont abouti qu'à un pitoyable truchement et que, pour arriver à remonter le mamelon au sommet d'un organe fléchissant sans appel, le praticien n'a fait qu'ajouter aux flétrissures de l'âge des cicatrices et des gaufrures d'un répugnant effet;

» Attendu que si, dans l'humble condition de sa vie, la femme R... trouvait de plus graves soucis que les seules préoccupations d'ordre esthétique auxquelles répond le docteur P... par la séduisante promesse d'une « poitrine triomphante sous l'éclat des lumières », rien cependant ne saurait justifier cette aggravation inutile des déchéances laissées par l'âge et d'autres souffrances antérieurement subies; que de ce chef, tout au moins, il a été causé à l'appelante un préjudice et que la Cour trouve dans les circonstances et documents de la cause des éléments d'appréciation qui lui permettent de l'évaluer à 500 francs;

» Attendu que l'admission des conclusions principales entraîne le rejet des conclusions subsidiaires aux fins d'une nouvelle expertise qui serait inutile et sans objet;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du 17 juillet 1908;

» Condamne le docteur P... à payer à la dame R..., en réparation du préjudice par lui causé, la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts et aux entiers dépens de première instance et d'appel. »

V. — *La thèse de l'arrêt de Lyon.* — Cet arrêt nous paraît reposer sur la notion de cause illicite dans son application aux contrats à titre onéreux. C'est à ce titre

d'ailleurs que, dans son *Précis de Droit civil*, t. II, n° 222, M. Bonnecase en fait état.

VI. — *L'arrêt Le Guen* (Paris, 12 mars 1931, D. 1931. 2. 145). — Il est indispensable, avant de faire état de l'arrêt Leguen, de reproduire le jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 février 1929, que l'arrêt de la Cour confirma. Il s'agissait, dans l'espèce, de la directrice d'une maison de couture qui voulut faire amincir ses jambes. Le jugement du Tribunal civil de la Seine expose parfaitement toute la thèse de la chirurgie esthétique. Le jugement est ainsi conçu (*Gaz. Pal.*, 1929. 1. 424) :

Attendu que la dame Le Guen et son mari, pris tant en son nom personnel que pour la validité, ont assigné Dujarier en 500.000 francs de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'ils prétendent leur avoir été occasionné par l'intervention chirurgicale pratiquée le 27 février 1926 sur la dame Le Guen et à la suite de laquelle, le 23 mars suivant, l'amputation de la jambe gauche au-dessous du genou dut être effectuée;

Qu'ils exposent qu'ayant fondé une maison de couture et trouvant ses jambes trop fortes, la dame Le Guen, alors demoiselle Geoffre, alla consulter le docteur Lévy, qui la dissuada d'un traitement médical et, sur son insistance, lui indiqua l'adresse d'un chirurgien, le docteur Dujarier;

Qu'au dire de la dame Le Guen, Dujarier, non seulement ne lui déconseilla pas l'intervention chirurgicale, mais la lui présenta comme facile, rapide et sans risques; qu'il la décida à subir cette opération immédiatement, en la faisant entrer d'office, le lendemain même, non dans une clinique, mais dans son propre service, à l'Hôpital Beaujon, où l'opération eut lieu, le 27 février, sans avoir été précédée d'aucun examen préalable;

Que l'opération, qui devait porter sur les deux jambes, ne fut pratiquée que sur la jambe gauche; qu'au lieu de

durer quelques minutes, elle se prolongea pendant une heure et demie; que la brèche ouverte dans le mollet était si large qu'il fut impossible de la fermer par des points de suture et que Dujarier dut garrotter fortement la jambe; que la compression excessive ainsi exercée, empêchant la circulation du sang, après avoir occasionné des souffrances atroces, entraîna la gangrène, puis la destruction des tissus, et mit la vie de la dame Le Guen en tel danger que Dujarier, le 20 mars 1926, déclara que, si la jambe n'était pas coupée d'urgence, l'opérée pouvait succomber dans les quarante-huit heures; qu'il rédigea même un certificat attestant que la demoiselle Geoffre était en danger de mort; et que c'est ce certificat qui permit à Le Guen d'épouser à l'hôpital celle qui n'avait été jusqu'alors que sa fiancée; que l'ablation de la jambe fut pratiquée le 23 mars, qu'elle fut suivie de soins longs et coûteux, qu'elle contraignit la dame Le Guen à quitter sa maison de couture; que les époux Le Guen sont en droit d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé; qu'ils formulent des conclusions subsidiaires aux fins d'expertise pour le cas où le tribunal ne serait pas, quant à présent, suffisamment éclairé;

Attendu que Dujarier, sans contester formellement la matérialité des faits ci-dessus exposés, soutient qu'il n'a commis aucune faute ni imprudence qui puisse engager sa responsabilité; que, par suite, la demande des époux Leguen n'est nullement justifiée;

Attendu, cependant, qu'il ne conteste pas que l'opération pratiquée ait été entreprise non pour soulager une souffrance, ni même pour corriger une monstruosité physique ou une difformité véritable, mais uniquement dans le dessein de réaliser l'amincissement des jambes de la dame Le Guen, c'est-à-dire de corriger une imperfection physique d'ailleurs relative;

Attendu, d'autre part, que le caractère de gravité des

risques encourus est établi sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'appréciation des experts; qu'il ne paraît pas sérieusement contesté par Dujarier; qu'on le trouve d'ailleurs formulé dans un document produit simultanément par les consorts Le Guen et Dujarier lui-même, et où il est énoncé, sous la signature de la doctoresse Noël, ancienne interne des hôpitaux de Paris : « La réduction des grosses jambes est une opération très délicate et qui exige un repos d'un mois environ pour limiter les risques que comporte une opération aussi sérieuse »;

Attendu, dès lors — quelles que soient la conscience et la haute valeur professionnelle de Dujarier et le désintéressement dont il a fait preuve en ne réclamant pas d'honoraires — que le fait même d'avoir entrepris une opération comportant des risques d'une réelle gravité, sur un membre sain, dans le seul but d'en corriger la ligne et sans que cette opération soit imposée par une nécessité thérapeutique, ni même qu'elle puisse présenter une utilité quelconque pour la santé de l'opérée, constitue à lui seul une faute de nature à entraîner la responsabilité du chirurgien; que cette faute se déduit de la seule application des principes du droit commun, abstraction faite de toute considération médicale et sans qu'il soit besoin pour l'établir de recourir aux lumières des hommes de l'art;

Qu'il importe peu, ce principe de responsabilité étant établi, de rechercher si une faute professionnelle a ou non été commise par Dujarier tant au cours de l'opération que dans les soins qui l'ont suivie; qu'en effet, la circonstance qu'aucune faute de ce genre n'aurait été commise ne ferait que souligner le caractère dangereux de l'intervention chirurgicale en elle-même, puisqu'il serait ainsi démontré que l'opération a abouti à l'amputation de la jambe après avoir mis l'opérée en danger de mort, malgré que toutes les précautions aient été prises et toutes les règles de l'art observées;

Attendu que Dujarier, pour échapper à cette responsabilité, fait plaider en premier lieu par son défenseur que, si l'opération n'a pas été imposée par une nécessité physique, elle l'a été par une nécessité morale; qu'en effet, la demoiselle Geoffre, dont la surexcitation était extrême, lui aurait dit qu'elle se donnerait la mort, s'il refusait de l'opérer;

Mais attendu que, si cette circonstance, d'ailleurs déniée par la demanderesse, était établie, il en résulterait que celle-ci était dans un état d'exaltation tel que son libre arbitre était obnubilé; par suite que son consentement à subir l'opération n'a été ni libre ni conscient; qu'on comprend moins encore que, dans ces conditions, susceptibles de justifier les soins d'un médecin psychiatre plutôt que ceux du chirurgien, Dujarier, au lieu d'ajourner l'opération pour donner à la cliente le temps de se ressaisir, ait décidé d'y procéder immédiatement, alors qu'aucune urgence ne légitimait cette précipitation;

Attendu que la précaution prise par la demanderesse de consulter tout d'abord un médecin et de ne s'adresser à un chirurgien qu'après s'être enquise d'une personnalité réputée par sa haute compétence, ses titres d'honorabilité et son habileté professionnelle indique sa préoccupation de s'éclairer et de ne se livrer au scalpel qu'en toute confiance; qu'il est infiniment vraisemblable qu'elle eût reculé s'il lui eût été donné d'entrevoir les conséquences terribles de l'intervention sollicitée ou même si Dujarier lui avait simplement exposé le risque qu'elle pouvait courir;

Attendu que Dujarier allègue encore, par l'organe de son défenseur, qu'il n'a pu réussir à suturer la plaie par suite de la rigidité et du manque d'élasticité de la peau de la dame Le Guen; que cette défectuosité constitue une anomalie que rien ne pouvait faire prévoir;

Mais attendu que cette circonstance, si elle était éta-

blie, ne serait pas de nature à atténuer sa responsabilité; qu'en effet, s'il devait, pour ses points de suture, demander au derme de l'opérée une solidité et une élasticité que tous les tissus cutanés ne sont pas susceptibles de fournir, il a commis une imprudence en ne s'assurant pas à l'avance que la peau de la demanderesse remplissait les conditions voulues; qu'au surplus, cette circonstance ne paraît pas être de nature à avoir pris Dujarier au dépourvu; qu'en effet, la qualité médiocre de la peau est indiquée par le document ci-dessus cité, produit par Dujarier lui-même, comme étant fréquente chez les sujets atteints d'envahissement graisseux à cause de l'origine généralement endocrinienne de cette infirmité; qu'il aurait, en tout cas, commis une faute en laissant dépendre la réussite de l'opération de la qualité d'un tissu cutané qu'il n'avait rien fait pour contrôler;

Sur le quantum des dommages-intérêts;

Attendu qu'en outre de la perte de la jambe et des souffrances endurées par la dame Le Guen celle-ci et son mari ont éprouvé un préjudice important dans l'exploitation de leur maison de couture, dont la demanderesse n'a pu s'occuper pendant tout le temps où son état de santé a nécessité des soins, et qu'elle déclare avoir été dans l'obligation de céder;

Attendu, en tout cas, que son activité se trouve aujourd'hui considérablement réduite de ce chef; que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 200.000 francs la réparation du préjudice causé;

Par ces motifs :

Dit que la responsabilité de Dujarier est établie;

Le condamne à payer aux consorts Le Guen 200.000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Le condamne en tous les dépens.

L'arrêt de la Cour de Paris, qui confirma, ainsi que nous l'avons dit, ce jugement, s'exprime en ces termes :

« Considérant que le Syndicat des chirurgiens des hôpitaux et hospices civils de l'Assistance publique est intervenu en cause d'appel et a conclu à l'infirmation du jugement en demandant à la Cour de dire qu'un chirurgien ne commet aucune faute lorsqu'il opère un client dans les conditions où celui-ci le demande et lorsque l'opération se présente dans des conditions scientifiquement et pratiquement possibles et susceptibles du résultat poursuivi; mais qu'une intervention devant la Cour n'est recevable que de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition et que cette règle, formulée en termes généraux par l'article 466 du Code de procédure civile, englobe les syndicats professionnels au même titre que les personnes privées.

» Or, considérant que le principe de l'exercice de la chirurgie n'est pas en cause dans le litige, où se pose simplement la question de savoir si un chirurgien encourt une responsabilité lorsque, dans des circonstances de fait bien déterminées, il pratique une opération qui aboutit à la mutilation de la personne opérée; *que l'arrêt à intervenir n'est susceptible de porter aucune atteinte directe ou indirecte aux intérêts collectifs des chirurgiens;* que l'intervention de leur syndicat est donc irrecevable.

» Considérant que la dame X... était atteinte d'hyperplasie graisseuse diffuse des deux membres inférieurs; que cette hyperplasie, qui portait sur toute la hauteur de ces membres, était particulièrement accentuée sur la jambe droite; que, dans le courant du mois de février 1926, elle avait consulté le docteur L..., spécialiste des maladies ou infirmités à origine endocrinienne, qui la dissuada de suivre un traitement médical et, sur sa demande, l'adressa, avec un mot de recommandation, au docteur Z...; que celui-ci l'examina et la fit, sans désemparer, entrer à l'hôpital dans son service, le 26 février; que le 27 février il pratiqua sur elle une opération qu'il dut limiter à la jambe

droite à cause des difficultés qu'il rencontra; que des complications surgirent rapidement, le champ opératoire étant devenu le siège d'une gangrène septique; que l'état de la malade s'aggrava et qu'elle ne dut son salut qu'à l'amputation de la jambe; que le docteur Z... pratiqua presque *in extremis*, le 28 mars 1926.

» Considérant que, pour déclarer le docteur Z... responsable du dommage ainsi subi par la dame X..., le tribunal a posé en principe que le fait même d'entreprendre une opération comportant des risques d'une réelle gravité sur un membre dans le seul but d'en corriger la ligne, et sans que cette intervention soit imposée par une nécessité thérapeutique, ni même qu'elle puisse présenter une utilité quelconque pour la santé de l'opéré, constitue à lui seul une faute de nature à entraîner la responsabilité du chirurgien, mais que cette formule institue à l'encontre des chirurgiens, dans certains cas, une véritable présomption de faute qui ne saurait être admise parce qu'elle est contraire à la loi; que, quelle que soit l'hypothèse envisagée, l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil est toujours subordonnée à la constatation d'une faute qui doit apparaître des circonstances de chaque espèce; que cette règle s'applique à toutes les opérations que pratiquent les chirurgiens, sans qu'il y ait lieu de distinguer le but qu'ils cherchent à atteindre, et que leur responsabilité ne peut être consacrée par les tribunaux que si le demandeur, en se fondant sur des faits de la cause, établit à leur charge une faute caractérisée et un préjudice qui en découle directement.

» Or, considérant que le docteur Z... a procédé avec une précipitation regrettable à l'opération entreprise sur la jambe de la dame X...; que, sans même qu'il y ait lieu de rechercher si la nature de cette opération devait imposer un examen plus approfondi de la peau qu'il s'agissait d'entailler, on doit retenir que le chirurgien a négligé

d'éclairer complètement sa cliente sur les risques graves qu'allait comporter son intervention; qu'une indication exacte des dangers de l'opération et un consentement donné par l'intéressé et en toute connaissance de cause sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement exigés quand l'opération n'a pas pour but de guérir un mal, mais seulement de faire disparaître ou d'atténuer une imperfection physique; que la faute commise par le docteur Z... à ce point de vue spécial est suffisante pour le rendre responsable du dommage qu'il a causé; qu'une expertise serait inutile.

» Considérant que c'est en vain que le docteur Z... se retranche derrière une contrainte morale qu'il aurait subie du fait que la dame X... l'aurait menacé de se donner la mort s'il refusait de la débarrasser de l'hyperplasie graisseuse dont étaient atteintes ses jambes; que, d'une part, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation et que, d'autre part, il est vraisemblable que, si la cliente lui avait paru surexcitée à ce point, il aurait différé l'opération pendant quelques jours, tout en lui promettant, pour la calmer, de la pratiquer le moment venu.

» Considérant qu'il n'est que juste de reconnaître que le docteur Z... a fait preuve du plus grand désintéressement en proposant à la dame X... de l'opérer dans son service à l'hôpital et sans toucher d'honoraires; mais qu'en poursuivant un but exclusivement scientifique quand il a pratiqué l'opération, il n'en a pas moins commis la faute ci-dessus précisée qui demeure entière à sa charge et qui engage sa responsabilité.

» Considérant que le montant du dommage a été sainement apprécié par le tribunal et que l'appel incident formé par la dame X... assistée de son mari n'est pas fondé. »

VII. — *La thèse de l'arrêt Leguen.* — Cette décision s'oppose aux précédentes quant à ses motifs. La Cour

de Paris, en effet, reconnaît la légalité de la chirurgie esthétique; seulement, elle déclare que le chirurgien peut être responsable, tout comme en matière de chirurgie de droit commun, s'il a commis une faute.

SECTION III

Le préjudice esthétique sur la personne physique résultant d'un accident ou d'une infraction.

I. — Le préjudice esthétique sur la personne physique ne résulte pas fatalement de la chirurgie esthétique. Il peut dériver d'un accident ou d'une infraction. Ici encore nous prenons comme base une décision récente qui autorisera ultérieurement la discussion.

II. — *Le jugement Labrunie* (Trib. corr. de Bordeaux, 20 novembre 1936). — Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que les experts commis ont conclu dans leur rapport en indiquant que l'accident survenu le 11 janvier 1934 à la dame Labrunie a eu pour conséquence une assez grave blessure de la face; qu'en effet ladite dame a perdu neuf dents à la mâchoire supérieure et aussi une partie du rebord alvéolaire; qu'elle a été dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail du 12 janvier au 25 mars 1934; qu'enfin, compte tenu des cicatrices apparentes sur la lèvre supérieure et de l'impossibilité de rétablir la denture avec son aspect antérieur au moyen d'un appareil de prothèse perfectionné et établi avec soin, il en résulte pour la demanderesse un préjudice esthétique certain et même assez élevé;

» Attendu que ce préjudice esthétique qui est d'autant plus grave que la dame Labrunie exerçait, au moment de l'accident, la profession d'artiste dramatique et qu'elle

tenait au Théâtre Trianon de Bordeaux les rôles de jeune première aux appointements de 1.500 francs par mois; qu'il lui est désormais impossible de remplir cet emploi, à raison : d'une part, des rides provoquées par les cicatrices sur son visage; d'autre part, de la gêne que lui cause, en représentation, l'appareil placé dans sa bouche, et qui a notamment pour effet de modifier le son de sa voix;

» Attendu, en outre, qu'il résulte d'un certificat en date du 17 novembre, du sieur Gay, chirurgien dentiste, que la rétraction de la gencive du bloc incisif s'accentue de plus en plus chez la dame Labrunie et que la molaire supérieure droite qui fut couronnée est branlante; que ce spécialiste ajoute textuellement : « Si cette dent vient à » manquer, il faudra refaire une pièce de prothèse qui » ne pourra être maintenue dans la bouche que par suc- » cion »;

» Attendu que l'état ainsi décrit est d'autant plus pénible qu'il s'agit d'une femme de 32 ans (30 ans au moment de l'accident) et qui pouvait légitimement espérer que son talent lui permettrait de faire une carrière avantageuse au théâtre;

» Attendu qu'elle justifie par quittances ou factures de 5.972 francs de frais et que son incapacité totale de travail du 12 janvier au 24 mars 1934 l'a privée de 6.000 francs de salaires, soit au total 11.972 fr. 50;

» Attendu, enfin, que les divers éléments de son préjudice doivent être évalués à la somme de 120.000 francs;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal homologue le rapport d'expertise dressé en la cause par les docteurs Dubernard, Lande et Gaignant;

» Et, faisant droit pour partie aux conclusions de la dame Labrunie, épouse divorcée Burnod, lui accorde le remboursement des 11.972 fr. 50 de frais exposés par elle

et la somme de 120.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice;

» Condamne, en conséquence, etc. »

III. — *La thèse du jugement Labrunie.* — D'après ce jugement, dans l'évaluation du préjudice, quelle que soit son origine, il faut tenir compte aussi bien du préjudice esthétique proprement dit, tel que nous l'avons défini antérieurement, que du préjudice matériel.

IV. — *Observation d'ordre général sur le préjudice esthétique dérivant d'une opération de chirurgie esthétique.* — Dans notre dernier chapitre, nous apprécierons dans quelle mesure un préjudice, source de responsabilité, peut à nos yeux dériver de la chirurgie esthétique.

CHAPITRE V

LE PREJUDICE ESTHETIQUE SOUS LE RAPPORT DU DROIT PENAL ET DU DROIT PUBLIC EN GENERAL

I. — Le Code pénal ne prévoit pas d'une manière spéciale le préjudice esthétique susceptible de résulter d'une infraction. C'est le droit commun qui intervient, avec plus ou moins d'aggravations de la peine : tel celui qui défigure volontairement une personne à l'aide du vitriol. Peut-être le Code pénal pourrait-il prévoir d'une manière particulière l'infraction constituée par le préjudice esthétique occasionné à la victime, d'autant qu'il ne ferait ainsi qu'étendre à la personne ce qu'il fait déjà pour les choses. En effet, l'Etat, dans presque tous les pays, place sous sa tutelle spéciale une sorte de *custodia publica*, ainsi que l'indique M. Garraud dans son *Traité de droit pénal*, les monuments, statues et autres objets destinés à la décoration publique, ainsi d'ailleurs qu'à l'utilité publique.

Il entre dans les devoirs de l'Etat de protéger, de défendre ce qui fait partie du patrimoine artistique de la collectivité.

C'est dans la législation de la Révolution que nous trouvons le premier texte en la matière.

Le Code pénal du 25 septembre 1791 ne renfermait, à cet égard, aucune disposition particulière.

Ce fut un décret des 7-6 juin 1793 qui édicta « la peine de deux ans de fer contre quiconque dégraderait les monuments des arts dépendant des propriétés nationales ».

Et c'est, enfin, l'article 257 de notre actuel Code pénal qui punit d'un emprisonnement « d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé, dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité et à la décoration publiques ».

II. — Ainsi se trouvent défendues contre le vandalisme les œuvres d'art, monuments, statues ayant un caractère artistique, érigés pour l'utilité de tous.

Il est à noter que cette disposition se retrouve dans presque tous les codes européens : Code pénal allemand, art. 504; Code pénal belge, art. 526; Code pénal italien, art. 143; Code pénal portugais, art. 474.

Références : Dalloz, *Code pénal annoté*, sous l'article 257; Garraud, *ibid.*, t. V, p. 643.

Cette *custodia publica*, cette défense des œuvres d'art, s'exerce parfois contre les propriétaires eux-mêmes.

La loi du 21 avril 1906 prévoit le classement par une commission spéciale des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Ce classement constitue une véritable servitude à l'encontre du propriétaire du fonds, qui est tenu au maintien des choses en l'état : s'il y porte atteinte, il est puni de peines correctionnelles.

L'article 5 de la loi du 21 avril 1906 est, en effet, ainsi conçu : « Après l'établissement de la servitude, toute modification des lieux sans l'autorisation prévue à l'article 3 sera punie d'une amende de 100 francs à 3.000 fr. »

Ainsi se trouvent réprimées d'une façon spéciale les déprédations atteignant le site classé et émanant du propriétaire qui avait consenti au classement.

Ainsi que nous venons de le voir, cette loi du 21 avril 1906 a pour objet la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique.

III. — Plus tard, une loi en date du 29 avril 1910 vint compléter la loi précédente du 21 avril 1906 en envisageant d'une façon plus spéciale l'atteinte à l'esthétique occasionnée par l'affichage.

Cette loi est ainsi conçue :

« Article premier. — L'affichage est interdit sur les immeubles et monuments historiques classés en vertu de la loi du 30 mars 1887, ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avril 1906. Il peut être également interdit autour desdits immeubles, monuments et sites dans un périmètre qui sera, pour chaque cas particulier, déterminé par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission des sites et monuments naturels de caractère artistique.

» Art. 2. — Toute infraction aux dispositions du précédent article sera punie d'une amende de 25 francs à 1.000 francs.

» Art. 3. — L'article 463 du Code pénal est applicable. »

IV. — Trois années plus tard, le 31 décembre 1913, était promulguée une loi n'ayant plus seulement pour objet, comme la loi précédente de 1906, les monuments et les sites naturels, mais les monuments historiques, qui, eux aussi, font partie de notre patrimoine esthétique et artistique.

Cette loi, qui fut plus tard mise au point par un règlement d'administration publique du 18 mars 1924, est ainsi conçue :

« Article premier. — *Des immeubles.* — Les immeubles dont la conservation présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public sont classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par le Ministère des Beaux-Arts.

» Art. 2. — Sont considérés comme également classés dans les termes de la présente loi, les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments publics classés officiellement en 1900 par la Direction des Beaux-Arts.

.....

» Art. 9. — L'immeuble ainsi classé ne peut être détruit ou déplacé, restauré ou modifié sans l'assentiment du ministre des Beaux-Arts.

.....

» Art. 11. — Il ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans l'avis du ministre des Beaux-Arts.

» Art. 12. — Aucune construction neuve ne peut être adossée auxdits immeubles sans une autorisation spéciale du ministre des Beaux-Arts.

.....

» Art. 14. — *Objets mobiliers.* — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente de l'intérêt au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être classés par le ministre des Beaux-Arts.

» Sont ici applicables les dispositions de l'article 1er.

.....

» Art. 22. — Les objets ainsi classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans le consentement du ministre des Beaux-Arts.

.....

» Art. 29 et 30. — *Dispositions pénales.* — Des pénalités allant de 16 francs à 10.000 francs d'amende sont prévues pour les infractions aux dispositions qui précèdent...

» Art. 31. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé en vertu de la pré-

sente loi sera puni d'une amende de 100 francs à 10.000 fr. (cent à dix mille francs) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages-intérêts.

» Art. 32. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, soit une amende de 100 francs à 500 francs et un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

Et, pour être complet, il convient de remarquer que la loi du 31 décembre 1913 ne s'intéresse pas seulement aux richesses artistiques déjà nées : elle tend même à mettre à l'abri d'un préjudice esthétique possible un capital artistique éventuel.

Et, en effet, elle dispose ce qui suit :

« Art. 28. — *Fouilles et découvertes.* — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet des mesures prises. Le préfet en réfère, dans le plus bref délai, au ministre des Beaux-Arts, qui statue sur les mesures définitives à prendre. Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841. »

V. — La loi du 21 avril 1906, « organisant la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistique », fut la première tentative réellement sérieuse pour

protéger les paysages contre les dangers qui menacent trop souvent leur existence.

Avant elle, un timide essai avait été tenté par la loi du 27 janvier 1902, « modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique » (D. P., 1902. 4. 27).

Cette loi donne aux maires, et à défaut aux préfets, « le *droit* d'interdire l'affichage, même en temps d'élection, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique. Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs par contravention ».

Son caractère facultatif et les sanctions insuffisantes relevant de la simple police qu'elle édictait firent qu'elle fut bien rarement appliquée.

Quant à la loi du 21 avril 1906, elle s'est révélée elle-même, à l'expérience, bien insuffisante.

C'est ce qu'indiquent M. Marraud, ministre de l'Instruction publique, et M. Chéron, ministre des Finances. dans leur rapport au Président de la République (*Journal officiel* du 6 août 1929, annexes, p. 1; Chambre des Députés, séance du 10 janvier 1929) :

« Les budgets restreints des départements et des communes, écrit M. Marraud, l'hostilité des propriétaires à toute mesure pouvant porter une atteinte même légère à leurs droits, empêchèrent souvent la loi de jouer. En vingt années d'application, la loi de 1906 n'a abouti qu'au classement de 459 sites ou monuments naturels, dont 119 appartenant à des particuliers; quatre ou cinq fois seulement des expropriations furent prononcées. Dans nombre de départements, la loi resta lettre morte, la commission des sites et monuments naturels, à laquelle revient l'initiative des classements, ne s'étant pas réunie ou ayant négligé de remplir son rôle.

» Cependant, depuis la loi de 1906, le Parlement a

témoigné à plusieurs reprises son souci de mieux défendre les sites qui constituent un des éléments essentiels de la beauté de notre pays. Sans parler des restrictions apportées à l'affichage et à la publicité par panneaux-réclames, les lois sur la distribution de l'énergie électrique permettent d'imposer aux concessionnaires certaines conditions pour protéger les paysages. La loi de 1911 donne au Préfet de la Seine le droit d'édicter des prescriptions dans l'intérêt de la conservation des perspectives monumentales de Paris; la loi du 14 mars 1919, enfin, sur les plans d'extension et d'embellissement des villes, autorise les municipalités à établir des servitudes esthétiques.

» Mais, à notre époque, où l'intérêt public exige l'utilisation de toutes les richesses naturelles, ces textes ne peuvent suffire pour assurer une protection efficace. Seule, un refonte complète de la loi de 1906 pourra, tout en respectant le droit de propriété, concilier la nécessité du développement industriel du pays avec le souci de conserver à notre pays ses plus beaux aspects naturels.

» Tel est l'objet de la proposition de loi déposée le 19 juin 1925 sur le bureau de la Chambre par M. Marcel Plaisant et plusieurs de ses collègues. Elle tend à appliquer à la protection des sites et monuments naturels les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

» Très souvent, en effet, un monument naturel et même un site se rapprochent du monument historique par ce fait qu'ils sont limités dans l'espace et n'appartiennent qu'à un seul ou à un très petit nombre de propriétaires. Ils pourront, en ce cas, s'accommoder de la même réglementation.

» Le texte que nous vous proposons, tout comme la proposition de M. Plaisant, tend à assujettir les monuments naturels et les sites aux prescriptions de la loi du

31 décembre 1913, sur les monuments historiques. Comme celle-ci, il tend à protéger non seulement les monuments naturels et les sites à caractère artistique, seuls envisagés par la loi du 21 avril 1906, mais également ceux qui présentent un intérêt historique, scientifique, pittoresque ou même légendaire.

» Il part du principe que l'Etat ne peut plus s'en remettre aux départements et aux communes du soin d'assurer cette conservation et qu'il doit être armé lui-même de pouvoirs pour réaliser l'œuvre de protection nécessaire. »

Au vu de ce rapport fut votée la loi du 2 mai 1930, ayant — ainsi que l'indique le *Journal officiel* du 4 mai 1930, page 5002 — pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Cette loi précise, en son article 30, que la loi du 21 avril 1906 est abrogée.

Elle institue, par son article 3, au ministère des Beaux-Arts, une commission dite « Commission supérieure des monuments naturels et des sites », et, par son article 4, dans chaque département, une « Commission chargée de dresser la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique ou scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Le monument — ou le site — est « classé » par arrêté du ministre des Beaux-Arts (art. 6).

Les articles 21, 22 et 23 prévoient les pénalités.

« Art. 21. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent (modification ou aliénation d'un monument naturel ou d'un site inscrit, inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 fr.).

» Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

» Art. 23. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents. »

VI. — La vigilance du législateur continue, depuis cette date, à s'exercer sur la conservation et la préservation de notre patrimoine artistique.

Un décret du 30 octobre 1935, relatif à la protection des monuments historiques et des paysages contre l'abus de l'affichage, complété par un décret récent du 8 octobre 1936, édicte ce qui suit :

« Art. 2. — L'affichage est interdit :

» 1° sur les immeubles et monuments classés ou inscrits par application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

» 2° sur les monuments naturels ou dans les sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, classés par application de la loi du 2 mai 1930.

» Art. 3. — L'installation de panneaux et de tous objets destinés à la publicité ainsi que l'affichage peuvent être interdits ou réglementés par le préfet dans tout ou partie du territoire de chaque commune.

.....

» Art. 5. — Peuvent être réglementés, dans les conditions fixées à l'article 4, les dimensions et le caractère des enseignes destinées à être apposées sur les immeubles de chaque commune.

.....

» Art. 10. — Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies d'une amende de

50 francs à 1.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 francs. »

VII. — Il convient de rendre hommage à cet effort des Pouvoirs publics, ébauché pour préserver de tout préjudice esthétique notre patrimoine artistique, effort souvent contrarié, il faut bien le dire, par le mauvais vouloir du particulier, gêné dans la jouissance de sa chose et enclin à envisager avant toute chose son intérêt personnel et ses profits éventuels. Cet effort, en tout cas, se traduit pour le moins, nous venons de le voir, par la rigueur des sanctions encourues. Dans les dispositions législatives, en effet, que nous venons de passer en revue, les infractions sont qualifiées délits et leurs auteurs sont justiciables du tribunal correctionnel.

VIII. — Pour terminer, passons aux contraventions de voirie qui relèvent du préjudice esthétique, et pour lesquelles le législateur se borne à prévoir des peines de simple police.

MM. Hélie et Depeiges, dans leur *Code pénal*, n° 1151, p. 1020, signalent que les règlements de petite voirie puisent leur autorité dans l'édit du 16 décembre 1607. Cet édit, qui n'a pas cessé d'être en vigueur en ce sens qu'il a été repris dans tous les textes législatifs qui ont suivi, défend les travaux en saillie sur la voie publique « sans le congé et l'alignement du grand voyer ou de ses commis ».

Il pose le principe de la nécessité des alignements dans les rues et places des villes et décide que les particuliers qui y auront contrevenu « seront assignés pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue ».

L'édit de 1607 revit dans la loi du 16 août 1790, tit. II, art. 3, dans la loi du 19 juillet 1791, tit. I, art. 46, et enfin dans l'article 96 de la loi du 5 avril 1884.

De tous ces textes, il résulte que les mesures de voirie

appartiennent à l'autorité municipale. L'article 471 du Code pénal est la sanction de ce droit.

Rappelons que la peine encourue est une peine d'amende de 1 franc à 5 francs.

La principale mesure de voirie est l'alignement fixé aux propriétaires qui veulent construire ou qui veulent creuser un fossé, établir une clôture, ou encore ouvrir une porte sur la voie publique, toutes choses de nature à intéresser non seulement la commodité, mais aussi l'esthétique.

Cet alignement est donné par le maire pour les rues, les chemins vicinaux et ruraux. Il est donné par le préfet ou les fonctionnaires qu'il désigne à cet effet pour les routes nationales ou départementales et également pour les chemins vicinaux de grande communication. Notons, en passant, que, en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 136-14°), les communes sont tenues d'avoir un plan général d'alignement et de nivellement lorsque la ville compte plus de 2.000 habitants. Ce plan est approuvé par le préfet. Le droit d'alignement ne peut, d'ailleurs, s'exercer que pour les constructions bordant la voie publique.

IX. — Indépendamment du plan général d'alignement qui s'impose à toute commune pour délimiter les voies publiques, la loi du 14 mars 1919 (D. P., 1922. 4. 208) a imposé à toute ville de 10.000 habitants et au-dessus l'obligation d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet doit comprendre : 1° un plan des voies à créer et à modifier, avec les emplacements des places, squares, jardins publics, etc.; 2° un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques auxquelles seront soumis ces terrains.

Cette mesure s'étend aux stations balnéaires même si

le chiffre de leur population est inférieur à 10.000 habitants et aussi à certaines communes de la banlieue de Paris.

A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, les propriétaires en bordure des voies et places projetées doivent se conformer aux règles édictées sur l'alignement, et aucune construction ne peut être édifiée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire.

La loi du 14 mars 1919 a été complétée par celle du 19 juillet 1924 (*D. P.*, 1925. 4. 201). Notons qu'aux termes de l'article 2 de cette loi, le permis de construire est devenu obligatoire de plein droit dans toutes les villes tenues d'avoir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

X. — Qu'il nous soit permis de constater qu'en cette matière de préjudice esthétique l'effort du législateur est manifestement insuffisant : ce n'est pas avec une amende de 1 franc et même de 5 francs qu'on peut arriver à un résultat efficace !

XI. — Du droit pénal passons au droit public en général pour relever des préjudices esthétiques en quelque sorte légaux, parce que rendus obligatoires par la vie sociale.

XII. — Préjudice esthétique dérivant de décisions motivées en principe par l'intérêt général. — Nous rencontrons dans cette catégorie plusieurs variétés :

1° Les préjudices esthétiques dérivés de la poursuite d'un but d'hygiène ou même d'un but esthétique. Dans ce cadre, rentrent l'expropriation des logis insalubres, l'alignement des rues, le dégagement des monuments publics ou historiques.

Supprimer des logis insalubres est évidemment infiniment louable, mais ce qui l'est moins, c'est de démolir en même temps de vieux quartiers pittoresques.

Sans doute, les constructions se signalant par une réelle valeur archéologique ou historique sont-ils quelquefois épargnés, mais c'est exceptionnel.

A Paris, tout dernièrement, on procéda à la démolition de la rue Quincampoix.

Quelle que puisse être la valeur des raisons qui motivèrent cette mesure, étant même, à la rigueur, admis que chacune de ses maisons n'avait point de valeur archéologique, il est regrettable que cette rue historique ait disparu devant la pioche du démolisseur.

Regrettable également, s'agissant de coins célèbres, de voir disparaître les vieilles rues bizarrement enchevêtrées, tortueuses et sombres, évocatrices de tout le Moyen Age. Evidemment, l'urbaniste moderne les trouve laides, sales, incommodes; mais vraiment n'étaient-elles pas — et mieux que les voies actuelles larges et bordées de buildings — le cadre véritable de la cathédrale moyenâgeuse ou du beffroi ?

C'est sous le second Empire que débutèrent les atteintes au Vieux Paris. L'esthétique n'était guère qu'un prétexte, et, en ouvrant des voies larges, on avait surtout le désir de rendre impossible la guerre de rues. Plus tard, intervinrent les nécessités de police : comment assurer la surveillance d'une ville où tout était dédale et recoin, où, chaque soir, le malandrin opérait librement ? Dans les *Misérables*, Victor Hugo nous décrit les vieilles rues, complices du bandit traqué par le policier.

Plus tard encore, s'avancèrent les raisons d'hygiène et aussi d'économie. Les villes, autrefois, se construisaient, suivant des données bien différentes des règles qui président à l'urbanisme moderne.

On se groupait — dans le cadre d'une ville — pour

mieux assurer la défense contre l'ennemi, l'agresseur possible. Hygiène, confort, ne comptaient pas, ou ne passaient qu'après les considérations d'ordre stratégique : on bâtissait au sommet d'une falaise, d'une colline faciles à défendre. L'approvisionnement en eau était assuré par un ruisseau ou un marais, qui ne manquait pas, par contre, de faire subir aux usagers le contrecoup de son humidité malsaine.

Il était prévu que chaque maison, si l'ennemi franchissait le rempart, constituait à elle seule une citadelle. Comme conséquence, les baies, fenêtres ou autres, étaient rares et éloignées du sol; les étages débordaient sur la ruelle, les tournants de rue étaient brusques.

C'était évidemment pratique pour cette époque; mais c'est non moins évidemment pittoresque pour notre époque.

Quoi qu'il en soit, ainsi s'explique que la vieille ville, la ville d'autrefois, cadre mal avec les goûts, les exigences, les principes actuels.

Et vite, trop vite, on a fait appel au démolisseur : le préjudice esthétique était causé ! Il est vrai que les logis pittoresques ont fait place à des maisons de rapport, pour le plus grand bénéfice des finances municipales, à des constructions au goût du jour que certains ne craignent pas d'affirmer plus esthétiques que le pittoresque et artistique logis qu'elles remplacent.

De ce fait, un préjudice esthétique est causé à tous les amateurs du passé, et ce préjudice est grave...

Peut-on dire qu'il est compensé par les avantages pratiques qu'en retire le propriétaire ou même la municipalité intéressée ?

Sans la moindre hésitation, nous affirmons le contraire. La compensation ne se peut établir qu'entre choses de même nature. L'art est une chose; l'utilitarisme en est une autre.

Ceci étant, on ne peut qu'émettre le vœu — qu'on prévoit stérile — que ces préjudices esthétiques, irréparables en tant qu'esthétiques, soient limités dans la mesure du possible.

C'est trop demander au particulier de sacrifier ses intérêts pécuniaires, mais c'est un effort qu'on pourrait souhaiter de la part des municipalités.

Une vieille maison est artistique mais insalubre : rendons-la salubre en consentant des avances au propriétaire, qui y trouvera plus tard son compte par un bail plus rémunérateur.

Si nous ne pouvons pas la rendre salubre, exproprions-la, vidons-la de ses habitants, mais évitons, épargnons à l'esthétique le préjudice que nous lui causerons en la détruisant.

Laissons aux cathédrales leur cadre de vieilles rues qui les compléteront harmonieusement.

Evitons les cathédrales sur places nues, entre passages cloutés, coupées de l'acier d'une ligne de tramway.

L'alignement présente les mêmes conséquences regrettables au point de vue de l'esthétique que ceux que nous venons de relever dans le dégagement des monuments historiques. L'expropriation, dans un but d'hygiène, a montré cet inconvénient que, n'étant pas généralement réalisée d'un seul bloc, elle offre à l'œil, pendant la période transitoire, un spectacle plutôt fâcheux. Ici, une maison à façade flambant neuf a comme voisine la palissade provisoire de l'immeuble qui la joint, palissade dont naturellement s'empare le colleur d'affiches, dispensateur de couleurs criardes.

Plus loin, une construction coûteuse et élégante, dont le propriétaire a fait diligence, se trouve reléguée dans un renfoncement qu'elle doit aux maisons voisines, non encore alignées. Et, en attendant, le renfoncement sert de réceptable à tous les détritus du quartier !

Et l'alignement est prévu dans un but d'esthétique et d'hygiène !

Il serait désirable, pour éviter ce préjudice esthétique certain, qu'en matière d'alignement l'opération fût obligatoire simultanément pour tous. Une telle mesure est-elle possible ? est-elle pratiquement réalisable dans tous les cas ? Oui, si chacun y met du sien, expropriateur et exproprié.

XIII. — La vie moderne a d'autres nécessités génératrices de préjudice esthétique, telle, par exemple, l'installation d'une voie ferrée, d'une route, d'une digue.

Certes, cette nécessité peut être absolue, indiscutable, mais elle n'en préjudicie pas moins à l'esthétique : comme exemple du genre, citons le chemin de fer électrique, qui, à Athènes, empêche de pousser à fond les fouilles de l'Agora.

Combien de sites sauvagement pittoresques, de prairies, de montagnes, sont irrémédiablement gâtés par le chemin de fer, qu'ont imposé les nécessités du trafic moderne !

Ne fut-il pas, un jour, question de jeter bas le merveilleux cloître de Moissac pour y faire passer le chemin de fer !

Là encore, tout est question de mesure.

Les voies de communication sont nécessaires, indispensables, soit ! Mais limitons dans la mesure du possible le préjudice que leur installation cause à l'esthétique. Qu'on prenne des précautions pour épargner les sites pittoresques. Froidement, sur leur bureau, sur leur tableau noir, les ingénieurs ont fait leur tracé, et implacablement le tracé est suivi, dicté qu'il est uniquement par une raison de commodité ou d'économie, sans le moindre souci de l'altération esthétique.

Et d'ailleurs, en pareille matière, ce n'est pas toujours la nécessité qui commande, c'est souvent la simple utilité qu'on invoque.

On gâte partiellement un paysage pour offrir meilleur accès au touriste. Le touriste y perd en régal artistique, mais comme il vient plus nombreux, le bénéfice final s'en trouve accru. Et c'est là le point de vue qui compte pour les Pouvoirs publics.

Une telle conception conduit à gâter un à un les sites pittoresques de notre pays. Les côtes les plus majestueuses connaissent l'affront d'une route goudronnée et malodorante; la circulation intense, l'autocar qui passe sans arrêt, interdisant au promeneur de se laisser aller à son admiration et à sa rêverie.

Un pic splendide a, un beau jour, son flanc éventré pour donner passage à un funiculaire. Pour ce funiculaire utilitaire, on supprime des cascades, on fait sauter des rochers, on abat des arbres séculaires.

Il est heureux que parfois le vandalisme n'arrive pas toujours à avoir raison de l'esthétique, qui subsiste malgré tout dans sa presque intégralité : la digue du Mont-Saint-Michel gâte le Mont-Saint-Michel, mais le Mont-Saint-Michel, malgré la digue, reste tout de même le Mont-Saint-Michel.

Cette conception du tourisme comme facteur de profits pécuniaires est excusable chez le particulier, qui, après tout, n'est pas forcé de faire les frais des émotions d'art chez autrui.

Mais c'est aux Pouvoirs publics, gardiens de l'intérêt général, qu'il appartient de prendre toutes mesures de nature à préserver l'esthétique contre l'avidité, d'ailleurs légitime, du particulier.

Ce que nous disons sur le préjudice esthétique causé par l'installation des routes et des voies ferrées peut également être retenu quand il s'agit d'installation de canaux.

Sans aucunement médire du charme spécial des pays du nord de notre France, on ne peut que contester le

charme que certains prêtent à cette ligne, argentée peut-être, mais droite, géométrique, interminable pour l'œil qui la suit. Nous sommes de ceux qui sentent une impression de tristesse se dégager de cette eau qui coule calme, disciplinée, entre deux berges tracées au compas; rien de ce qui fait la beauté du ruisseau qui court à travers les campagnes ! Les rives n'ont plus d'attrait, l'eau n'a plus son mystère; plus de méandres capricieux, de cailloux blancs qui font chanter l'onde, de bancs de sable qui la divisent. Partout la même couleur, la même profondeur.

La présence seule de ces canaux attristants est un préjudice certain; ils sont nécessaires, soit ! Mais il est infiniment désirable qu'on épargne les sites pittoresques pour leur donner passage et surtout qu'on évite les hideuses berges de ciment armé, qui prennent vraiment trop l'aspect de geôlières des eaux.

XIV. — Pour mesurer le préjudice esthétique causé par la canalisation à un paysage, il suffit de comparer l'aspect triste et monotone que donnent les eaux prisonnières aux plaines du Nord et le charme qui se dégage des rives d'un fleuve trop puissant pour être emprisonné, comme la Loire, dont les caprices embellissent toute une région.

A côté des forêts, nous avons nommé les chutes d'eau. Elles sont particulièrement menacées, créatrices inlassables d'une énergie considérable, d'une force sans cesse renouvelée, elles offrent à l'industrie moderne un nouveau champ d'action : et l'on s'est rué de partout vers la montagne pour asservir cette force et capter cette énergie.

M. Hanoteaux, dans ses « Impressions de France » (*Revue des Deux Mondes*, 1901), a décrit le cycle des chutes d'eau de la haute montagne « ... la naïade verte, la naïade des monts, est délivrée, et elle emplit les montagnes et les vallées de ses cris de joie et de ses bondissements. Pendant des mois et des mois, c'est un ruisselle-

ment universel, et, en bas, l'homme attend. Combien de temps a-t-il assisté, impuissant et terrifié, à la chute immense et inutile ?... Que faire de cette force inutilement gaspillée ?... et pourtant le chant éternel de la cascade attire, il emplit l'oreille, il ne la quitte pas... »

L'auteur a décrit aussi l'usine motrice « nichée au creux des rochers où coule et bondit le ruisseau de Lancey... ses murs noirs, ses cloisons ouvertes et pantelantes, ses bâtiments provisoires et toujours en construction... »

Mais si parfois une de ces emprises nouvelles de l'homme sur la nature peut offrir un spectacle saisissant, grandiose même, né du heurt de l'énergie humaine raisonnée, calculatrice, et des forces naturelles, redoutables mais aveugles, combien plus souvent notre effort de conquête a consommé d'irréparables désastres !

L'on a, à grand peine, sauvé la source de Lison et la fontaine de Vaucluse, chantée par Pétrarque, en obligeant les ingénieurs à enterrer leurs canalisations; mais combien de chutes et de cascades ont été endiguées, barrées, déshonorées à jamais par le ciment et le granit.

Œuvre antiesthétique qui se heurte même à l'hygiène et qui souvent est, économiquement, mal conçue et mal exécutée !

La vallée barrée, une masse d'eau stagnante se forme, d'où vont naître des brouillards malsains et lourds; un paysage pittoresque disparaît : plus d'eaux jaillissantes cinglant les roches de flots d'écume, rien que des eaux mornes et comme mortes, emprisonnées dans une lourde et maussade armure de pierres ! Que restera-t-il donc au promeneur, au rêveur épris d'idéal et d'art, à l'enfant, pour donner à son esprit incertain le sens du beau ? Après les forêts qui tombent et saignent sous la hache, l'eau asservie, souillée, muette !

Et pourtant quelle majesté, quelle féerie dans ses spectacles ! Quel poète chantera le merveilleux et séculaire poème de l'Eau, tissé d'histoire et de légende, qui célé-

brera les flots tumultueux des cascades et la nappe calme des lacs, l'Eau attirante et traîtresse, charmeuse et perfide, mystérieuse et quasi divine ?

2° Parmi les préjudices esthétiques causés directement par les Pouvoirs publics, nous citerons, en second lieu, ceux que nécessitent les besoins de la Défense nationale.

Comme pour les voies de communication — qui s'y rattachent d'ailleurs — il ne saurait être question de les astreindre aux vœux de l'esthétique.

Et pourtant ne serait-il pas possible de concilier les uns et les autres ?

Un des plus graves préjudices esthétiques causés en France par la Défense nationale est, sans conteste, cette lépreuse ceinture imposée à notre belle capitale. Quoi de plus affligeant pour le bon goût que cette zone que hérissent des constructions hétéroclites, comme des verrues sur un épiderme malade, et que sillonnent, avec leurs marchandises, avec des collecteurs de chiffons, dont bon nombre, d'ailleurs, relèvent de la préfecture de police.

Atteinte au goût, atteinte aussi aux lois de l'hospitalité : car, est-ce bien accueillir le touriste qui arrive, l'étranger qui débarque, que de leur imposer, comme premier contact avec la capitale, le spectacle de la laideur ?

Les nécessités militaires existent, qui s'opposent aux constructions solides, mais tout de même on peut admettre que ce qu'on tolère sera soumis à un ordre, à une symétrie déterminés, plus agréables à l'œil.

Pour une robe de soie, on doit trouver autre chose qu'une grossière ceinture de corde ! On peut la concevoir, cette ceinture, faite de jardins fleuris, aménagés avec goût, dignes du grand Paris qu'elle encadre, régal pour l'œil, satisfaction aussi pour l'hygiène, et apaisement pour l'ordre public.

Les frais de transformation seraient largement compensés sur les économies réalisées sur la police et les hôpitaux.

Il est donc possible, avec un peu de bonne volonté, de concilier ces deux choses, opposées en apparence seulement : l'esthétique et les nécessités nées des services publics.

3° Les travaux publics sont la cause d'innombrables préjudices esthétiques : citons les mines, les barrages, la houille blanche. Tous dépendent plus ou moins des Pouvoirs publics. Comme les voies de communication, ils sont nécessaires, indispensables, mais il semble qu'on pourrait modérer le zèle des ingénieurs et, par exemple, ne violer la beauté d'un site montagneux qu'à la dernière extrémité.

Parlant de la houille blanche, M. Gassot, de Champigny, fait remarquer que ce sont « les sites les plus beaux et les plus accidentés qui sont les plus faciles à exploiter, grâce à la pente du terrain. A leur défaut, on jette un énorme barrage de 50 à 60 mètres de hauteur en travers d'une vallée que l'on noie sous une masse d'eau stagnante, source de brouillards et de fièvre pour toute la région. C'est ainsi que, sur une distance de 6 kilomètres, les gorges escarpées et riantes du Taurion vont disparaître ».

La houille blanche est une grande coupable. C'est elle la responsable de la destruction de maint paysage de montagne.

Qui ne s'est senti le cœur serré au spectacle, à l'écran, de la montagne majestueuse qu'anéantit en un clin d'œil une charge de dynamite, ou encore cette fraîche vallée où court un torrent tortueux, traversant et les bois et les petits villages groupés autour de leur clocher comme pour y chercher protection ?

Et subitement tout cela disparaît...

Ils sont condamnés à mort, les villages et le clocher, les torrents et les bois, le gentil paysage de France. Et, à leur place, une immense étendue d'eau, inquiétante et

morne, maintenue par un corset de ciment armé ! Désormais, c'est un paysage de désolation pour l'œil; c'est peut-être aussi le danger constant pour le voisin du dessous, mais c'est le progrès !

Cette catégorie de préjudice esthétique causé par les exigences de la vie moderne et des travaux publics, ces barrages et ces houilles blanches, sont, à coup sûr, les plus insupportables au cœur et à l'esprit.

Ils s'attaquent, en effet, à ce qu'il y a de plus beau dans la nature : les montagnes et l'eau. Ils en détruisent la beauté d'une façon absolue et irrémédiable. En effet, certains paysages ne souffrent pas ou souffrent peu de la présence humaine, tandis que la beauté de la montagne est dans sa sauvagerie, dans l'impression d'inaccessible qu'elle produit. La beauté de l'eau est dans son caprice et dans son cadre. Ce qui constitue leur esthétique, c'est qu'elles donnent l'impression qu'elles sont supérieures à la volonté humaine et plus fortes qu'elle. Pour plaire, il faut que, dans une certaine mesure, elles inspirent la crainte. Du jour où la main de l'homme, s'appesantissant sur elles, donne l'impression même momentanée qu'elles sont vaincues, la montagne et la cascade perdent tout leur charme.

Il serait infiniment désirable qu'en matière de houille blanche et de barrages, une réglementation intervînt pour sauvegarder les droits de l'esthétique. Il n'est pas impossible de concilier la beauté et le progrès. On cite la fontaine de Vaucluse, qui, bien qu'exploitée, a conservé sa beauté grâce à l'habileté des ingénieurs.

Il faut d'ailleurs convenir qu'en cette matière la France n'a pas le monopole du vandalisme et que les Anglais n'ont rien à nous envier sous ce rapport, eux qui conçurent et exécutèrent ce vandalisme énorme : le barrage du Nil ! ! ! Ils ont barré le Nil, et, durant la moitié de l'année, l'île de Philæ, la merveille de l'art égyptien, est recouverte par les eaux ! Ses temples avaient résisté aux

intempéries, aux attaques des siècles, comme aux invasions et aux guerres. Des millions d'êtres humains avaient vécu à leur abri. Leurs peintures étaient restées fraîches et intactes, mais le « progrès moderne » est survenu; et, de toutes ces beautés qui avaient résisté aux siècles, il ne reste plus rien, rien que l'émotion d'un vandalisme au souvenir désormais ineffaçable.

4° Une nouvelle source de préjudice esthétique causée par les Pouvoirs publics est celle qui consiste à changer la destination d'un monument.

A la suite de la Révolution et aussi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat prononcée en 1901, certains monuments sont devenus propriété de l'Etat, et l'on ne peut pas dire que l'Etat en ait toujours fait un excellent usage. Certes, les plus notables d'entre eux, les palais du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain-de-Compiègne, furent transformés en musées, mais, à côté de ces privilégiés, que de merveilles ont été gâchées ou détruites par les Pouvoirs publics !

Nombre de municipalités ou de services publics se font une idée fausse de l'économie et ne voient dans un monument si beau, si ancien qu'il puisse être, qu'un local inoccupé, à utiliser suivant les besoins du moment : on métamorphose la forteresse ou l'abbaye en école, en sanatorium ou encore en asile d'aliénés, comme cette vieille abbaye, près de Dijon; en caserne d'infanterie, comme le château de Bayonne; en mairie, comme celui de Sillé-le-Guillaume, ou encore en poudrière (!), comme celui d'Angers.

Ce ne sont pas là des exceptions ! On ne compte plus les monuments historiques transformés en asiles divers, en écoles... Tout récemment, à Bordeaux, un journal local donnait le plan de la transformation en école professionnelle d'un château d'une commune voisine.

Il est à peine besoin d'insister sur le préjudice esthé-

tique important subi au point de vue touristique. Les curieux, avides de sensations artistiques, devront désormais se contenter de l'extérieur, l'intérieur, si l'accès leur en était exceptionnellement consenti, ne pouvant leur livrer que des vestiges tronqués des merveilles d'autrefois, comme dans l'asile de Dijon cité plus haut.

Le préjudice esthétique ainsi subi est souvent irréparable : la nouvelle destination de l'édifice peut nécessiter, en effet, des modifications importantes, aussi importantes que désastreuses. Dans cet immeuble à usage désormais moderne, il faut de la lumière : on perce des fenêtres dans les murailles; on remplace les meurtrières par de grandes baies vitrées. Quant à l'intérieur, la situation est pitoyable. Tantôt on ne touche pas aux boiseries, aux dallages, aux parquets; mais on les entretient suivant les principes de l'hygiène moderne : lessivage à grande eau, par exemple.

Mais, le plus souvent, on les recouvre de peinture, on les enduit de plâtre, si même on ne les supprime complètement, sans parler des cloisons ajoutées ou abattues des couloirs ou des portes intérieures percés ou bouchés suivant les besoins des usagers.

Il est évident que de telles pratiques ne laissent rien subsister de la beauté du monument. Elles n'ont pas même l'excuse d'être économiques et utiles. En effet, ou bien, par esprit d'économie, on installera l'école, l'hôpital, le service public, sans effectuer de transformation, et c'est alors sur la santé ou tout au moins le confort des usagers qu'on économisera; ou bien on transformera le monument, et alors les réparations s'avéreront plus coûteuses que la construction d'un immeuble neuf, dont elles ne procureront jamais la commodité.

A ces frais devra s'ajouter le manque à gagner résultant de la disparition du touriste, dont la visite ne sera plus sollicitée.

Les services publics, soucieux de réaliser un profit, agiraient plus sagement de laisser les monuments en l'état et d'encaisser un profit direct sous forme de droit de visite, et un profit indirect sous forme d'impôt sur les bénéfices réalisés par les commerçants de la localité sur les touristes visiteurs.

Avec ces profits, ne serait-il pas facile d'élever des immeubles neufs appropriés, dont l'édification aurait, en outre, l'avantage de donner du travail à plusieurs corps de métiers ?

Partant de cette idée, ne serait-il pas possible de concevoir, dans le domaine esthétique, une forme telle pour cet immeuble neuf qu'il serait exécuté suivant le type architectural de notre époque et s'imposant comme tel, d'ores et déjà, aux générations futures ?

Il n'y a plus à attendre aujourd'hui du simple particulier, dont le budget est restreint, qu'il réalise cette idée de la construction d'un immeuble prenant, dès aujourd'hui, date historique. Mais cette œuvre esthétique, les Pouvoirs publics, dont les moyens sont moins limités, peuvent la réaliser.

XV. — Préjudices esthétiques dérivés de conceptions critiquables ayant animé les pouvoirs publics. — Jusqu'ici, il n'a été question que d'initiatives des Pouvoirs publics, regrettables, certes, mais qui avaient du moins l'excuse ou le prétexte d'un but d'utilité publique; mais là ne se bornent pas les préjudices esthétiques causés par les pouvoirs publics; d'autres tout aussi nombreux, et tout aussi graves, sont causés dans un but esthétique mal compris. Nous avons déjà parlé des mouvements résultant de la modernisation des villes. Il faut maintenant parler des monuments, statues, etc., des noms de rues et du déboisement.

Monuments, statues, noms de rues. — En ce qui con-

cerne les monuments et statues, nous ne discuterons pas leur valeur artistique : les goûts varient trop facilement avec les personnes et les époques. Nous ne parlerons que de leur opportunité matérielle et morale.

Cette question se pose depuis longtemps. M. Lorsch, en 1911, se plaint déjà amèrement du préjudice causé à l'esthétique par la vanité des politiciens : « La statuomanie n'a pas été, ces dernières années, un des moindres chefs de l'enlaidissement de Paris. Nos voies, nos places et nos jardins ont été envahis par un flot de marbres et de bronzes, aux mérites esthétiques souvent plus que douteux. La raison d'être de la commémoration, de « l'immortalisation » de tant de célébrités tout à coup exhumées n'a pas toujours été parfaitement démontrée. Tout au plus nous nous consolerions encore aisément de cet étalage sans pudeur si les préoccupations esthétiques rivalisaient, dans la rage des émotions, avec le zèle politique.

» Mais la passion politique est à ce point pressée de s'affirmer qu'elle semble n'avoir cure des soucis d'art. Un monument vite, un monument beau ou laid, peu importe, pourvu que « ça prenne de la place » ! Ou bien, cette passion politique serait-elle exclusive des inspirations de l'art ? De fait, devant telle statue représentative élevée récemment à Montrouge, on se demande si l'athéisme a pu produire un chef-d'œuvre ! » Il faut bien convenir que, depuis 1911, rien n'est changé, le bon goût et le bon sens semblent au contraire être plus que jamais absents de l'esprit des politiciens ! M. Lorsch poursuivait en ces termes : « Beaucoup plus désireux, coûte que coûte, de se faire une place, et la meilleure, nos politiciens ont été complètement étrangers aux notions les plus élémentaires de convenance esthétique. C'est ainsi qu'ont été installés aux Tuileries, jardin éminemment classique avec ses statues mythologiques et de caractère si sobre et si délicat, deux groupes de dimensions monumentales et d'un arran-

gement déplorablement fastueux, se rapportant à des personnages morts hier. Que signifient, par exemple, ce portique, cette figure de bronze et cette palme dorée qui ornent le monument de Waldeck-Rousseau, et ailleurs cet entassement de personnages élevés à la gloire de Jules Ferry; le moindre tort de ce dernier monument, placé en perspective au fond de la terrasse des Feuillants, contre le Pavillon de Marsan, n'est pas de souligner le désaxement du Louvre vers le nord, que par la disposition ingénieuse des arbres, des jardins, on s'était efforcé jusqu'ici de dissimuler. Dans un autre jardin, au milieu des fleurs et des enfants qui jouent, se dresse, pendant malheureux à la dépouille de Bailly, un monument dont la place eût été toute marquée au Père-Lachaise. » Si M. Lorsch arrivait maintenant, que pourrait-il dire de plus ? Et pourtant les préjudices causés ainsi à l'esthétique n'ont fait que croître en importance et en nombre.

XVI. — Les inconvénients esthétiques des monuments et statues ne sont pas seulement moraux, ils sont aussi matériels; sans parler de la valeur esthétique en elle-même du monument, qui est affaire d'appréciation personnelle, et peut d'ailleurs ne pas présenter un grave préjudice esthétique, si le monument s'accorde avec son cadre. Ce qui compte, c'est l'emplacement du monument ou de la statue. C'est aussi le fait que (contrairement à l'opinion de certaines municipalités) il est tout à fait exceptionnel qu'un monument n'enlaidisse pas la place publique où il se trouve; il rapetisse, gêne la circulation, coupe la vue. De plus, certaines statues, imitations plus ou moins bonnes de l'art antique, sont parfaitement déplacées dans les lieux publics ou dans les squares où jouent les enfants.

Enfin se pose la question la plus importante, celle dont l'inobservation cause de graves préjudices esthétiques à la plupart des villes : l'harmonie du monument et de son

cadre; un monument peut avoir une valeur artistique certaine et pourtant déparer complètement un quartier et y paraître laid et déplacé; or, il semble bien qu'on ne se préoccupe jamais de cette harmonie : il est fréquent de voir, dans des squares ou des places ombragées par les tours d'une cathédrale romane ou gothique, voisiner une statue de Vénus ou de Diane et celle d'une célébrité locale décédée quelques mois plus tôt; et il est fréquent que cet ensemble harmonieux soit entouré par des immeubles gratte-ciel de style germano-américain. Il est inutile de souligner le préjudice subi par l'esthétique du fait de ce mélange comique et ahurissant. Certains points de vue urbains, qui pourraient être très beaux, deviennent ridicules.

XVII. — *La coupe des arbres.* — Il y a près de quatre siècles, un de nos plus grands poètes dénonçait déjà en termes émouvants le préjudice que le déboisement cause à l'esthétique. Les beaux vers de Ronsard sont toujours d'actualité :

Forêt, haute maison des oiseaux bocagers
Plus le cerf solitaire et les chevreuils légers
Ne paistront sous ton ombre, et ta verte crinière
Plus du soleil d'été ne rompra la lumière
Tout deviendra muet, Echo sera sans vois
Tu deviendras campagne, et au lieu de tes bois
Dont l'ombrage incertain lentement se remue
Tu sentiras le soc, le coutre et la charrue
Tu perdras ton silence et haletans d'effroy
Ny satyres ni Pans ne viendront plus chez toy.
Adieu, vielle forest, adieu testes sacrées
De tableaux et de fleurs autrefois honorées,
Maintenant le destain des passants alterez
Qui, Crusley en été des rayons etherez
Sans plus trouver le frais de tes douces verdures
Accusent vos meurtriers et leur disent injures.
Adieu chesnes, couronne aux vaillants citoyens
Qui premiers aux humains donnates à repaistre.
Peuples vraiment ingrats qui n'on su recognoistre
Les biens reçus de vous, peuples vraiment grossiers
De massacrer ainsi leurs pères nourriciers.

Ne dirait-on pas que tout cela fut écrit à notre époque ? Certes, les pouvoirs publics ont pris des dispositions pour arrêter les méfaits du déboisement, pour faire replanter des arbres; mais cela ne diminue en rien le préjudice esthétique causé par la coupe des arbres.

Au point de vue esthétique on peut même dire qu'une campagne dénudée est moins laide et moins triste que ces alignements réguliers d'arbres du même âge, de la même taille, parfois de même espèce, comme dans les forêts des Landes; ces arbres bien soignés, condamnés à mort quand ils atteignent une taille déterminée, n'ont aucune valeur au point de vue esthétique. Les forêts de l'Etat et celles qui furent plantées pour remplacer celles détruites par l'avidité des particuliers n'émeuvent pas; aucune fantaisie n'est permise aux malheureux arbres. Il semble que pas une branche, pas une feuille, n'ait le droit de pousser sans la permission de l'Administration.

Or, précisément, ce qui fait la beauté d'une forêt et d'un arbre, c'est le désordre, les troncs énormes voisinant avec des nains que l'ombre du puissant voisin empêchera toujours de grandir. Citons dans ce sens M. Ange de Lassus : « Le déboisement que provoqua la vente des biens nationaux en 1702 fut continué par le nouveau régime successoral : morcelées en parcelles infimes, les forêts changent souvent de propriétairs; ceux-ci n'ont qu'un but, en tirer le plus d'argent possible.

» En notre société très réaliste, bien outillée, jalousement ordonnée, le très bel arbre ne peut plus se produire et apparaître. Les plus scrupuleux de nos agents des forêts conservent les forêts, non les arbres. Un arbre, matériellement parlant, arrive-t-il au maximum de sa valeur marchande, il est abattu : c'est de la bonne administration. Désormais, nous planterons, nous cultiverons des chênes et des hêtres comme un maraîcher cultive des oignons et des salsifis. L'orgueil royal et seigneurial, la stabilité pres-

que immuable des grands domaines, aussi un certain désordre, *felix culpa*, jadis, permettaient la lente poussée des futaies grandioses. On oubliait quelques arbres, et ceux-là devenaient les plus beaux chênes amassés. Géants sublimes, ils semblaient conserver l'antiquité vertigineuse de la terre qui les avait nourris. » Ange de Lassus, *Bulletin de la S. P. P. F.*, 15 juillet 1906.

Rien n'est aussi joli que du gui, du lierre ou quelque liane surchargeant les branches d'un arbre, se mêlant à son feuillage. Quoi de plus pittoresque que les formes bizarres que certains arbres sont contraints d'adopter pour vivre parce qu'un rocher, un autre arbre, un accident de terrain, les gênent ?

Peut-on dire qu'un arbre mort tombé en travers du chemin ou debout le tronc creusé, chargé de lierre et de liserons, ne soit infiniment plus beau que les arbres soignés et bien portants des forêts de l'Etat ou des routes nationales ? Mais la beauté d'une forêt n'est pas seulement dans ses arbres, elle est aussi dans l'enchevêtrement des ronces, des branches et des feuilles, des rejets qui s'amoncellent sur le sol autour des troncs. Et ce ne sont pas seulement dans les forêts que les arbres voient leur beauté compromise par des soins excessifs; le sort des arbres bordant les routes et les boulevards, ou placés dans les jardins et les squares urbains, est identique; ils sont tellement taillés, rognés, qu'ils n'ont plus rien de naturel, et, pour accentuer cette impression, on enferme sévèrement leur tronc dans un corset de fer. Les arbres des villes donnent l'idée de prisonniers derrière leurs grilles.

Mais même avec toutes ces précautions les arbres sont encore trouvés trop encombrants : sur les routes, ils bouchent la vue, empêchant les automobiles de donner leur maximum de vitesse. Dans les villes, ils sont encore plus gênants; malgré des soins assidus, ils ont tout de même des feuilles qui tombent à l'automne, salissant la chaus-

sée, et qui, en été, obscurcissent les fenêtres des immeubles voisins; si taillés de près qu'ils soient, ils offrent encore un asile à quelques oiseaux égarés qui réveillent les voisins par leurs cris le matin. Parfois même, sur une place publique, ils empêchent de voir de façon suffisante le monument élevé au grand homme de l'endroit. En raison de tous ces crimes, les arbres des villes voient beaucoup d'entre eux condamnés à mort.

Le préjudice causé à l'esthétique d'une ville par la destruction de ses arbres, à celle d'un pays par l'exploitation des forêts domaniales, peut être considéré comme irréparable : un arbre n'atteint sa pleine beauté qu'après un laps de temps bien supérieur à la durée d'une vie humaine, et plus il est vieux, plus il est beau. Une forêt, pour être belle, doit compter plusieurs siècles.

En ce qui concerne les arbres des villes, il semble qu'ils soient irremplaçables; leur existence dans la poussière, la mauvaise terre, était déjà miraculeuse, même en considérant qu'à l'époque de leur jeunesse le climat des villes leur était moins hostile. Comment espérer que des arbres nouveaux pourront grandir dans les villes modernes ?

Et, pourtant, combien une ville gagne en beauté grâce à quelques arbres ! Les avenues, les places, semblent plus spacieuses, gagnent en gaîté; le citadin fatigué retrouve avec délices, au milieu des bruits et des odeurs de la ville, un souvenir de la beauté de la nature; sans les arbres, les plus beaux monuments, les cours les plus majestueux, ont un air sec : c'est la verdure qui donne la touche finale et indispensable à la beauté d'une ville ou d'un quartier, qui encadre et met en valeur le beau, cache le laid. Vienne et Paris doivent peut-être à leurs arbres nombreux leur réputation et leur charme.

Tout cela, bien des municipalités l'ont compris, et de là vient le mal des soins excessifs dont sont entourés les arbres des villes. Car le préjudice esthétique causé par

l'amour des arbres est aussi grand que celui causé par leur haine : il faut aimer les arbres, mais ne pas trop les soigner, leur laisser un peu de liberté et de fantaisie. Les arbres impitoyablement rognés n'embellissent pas, mais attristent.

La triste situation des arbres citadins était décrite avec esprit dans *le Jour* du 9 décembre 1936, sous le titre « Les arbres jouent à quatre coins » :

« On a décidé d'élargir l'avenue de la Grande-Armée. »

« Et les arbres ? » a-t-on demandé à l'ingénieur de la ville; « Les arbres ? reculez-les de 2 mètres. » Aussitôt dit, aussitôt fait. C'est beau comme un découpage d'enfant : on dessine un cercle autour, on coupe soigneusement et on vous dépote l'arbre comme un géranium. Une machine le saisit à la pince et le pose délicatement plus loin.

» Je regarde un terrassier qui s'affaire, ramène la terre au pied et la tasse avec application : « Cela fait plaisir » de jardiner un peu, me dit-il, cela nous change. » Jardiner ! Je regarde ces plantations et mon œil s'embrouille entre les arbres nouvellement taillés et les poteaux télégraphiques.

« Tout de même, non, celui-là a encore 5 feuilles vertes. » Et pas une n'a bougé dans le transport, me dit l'ouvrier. » Comme ça, j'espère qu'ils ne seront pas trop dépaysés. » Et pourquoi le seraient-ils, grand Dieu ? N'est-ce pas la même terre qui ne cède qu'au pic ? N'est-ce pas la même fumée, les mêmes vapeurs d'essence ? Il en faudrait davantage pour que les arbres de Paris cessent... je n'ose pas dire de croître... disons de persister. »

Ce même journal s'est d'ailleurs, à plusieurs reprises institué généreusement le défenseur de l'esthétique du pays, où, très intelligemment, il voit une forme, et non la moins utile, du patriotisme; il a particulièrement défendu les arbres :

« Si nous ne parlions qu'au nom de la stricte utilité, cet article serait déjà fini. Mais nous parlons aussi, nous ambitionnons de parler au nom de la beauté du pays.

» Et nous n'oublions pas que l'artiste a des raisons pour s'inquiéter quand il est question de grands travaux, et de routes en particulier, même l'artiste le plus acquis aux nouvelles conceptions de l'esthétique.

» Faire des routes nouvelles, c'est avancer, la hache et la pioche à la main, à travers villes, forêts et campagnes; améliorer les anciennes, cela veut dire, 9 fois sur 10, les élargir, donc faire tomber les maisons et les arbres qui les bordent.

» Le plan d'aménagement de la région parisienne dont nous avons tant parlé prévoit l'élargissement général de toutes les routes de cette périphérie. Imagine-t-on, s'il n'était en rien modifié, le massacre de villages et de bourgs qu'entraînerait son exécution ?

» Et il n'est pas possible de ne pas répéter aujourd'hui ce que nous écrivions déjà, ici même, l'an dernier : « En » France, où c'est la route qui a engendré le village, il » faut doubler les routes au lieu de les élargir, ou il faut, » pour le moins, contourner les agglomérations par des » sens uniques. » Cette solution, toutefois, bien qu'elle ait pour elle l'avantage de la commodité, de l'économie et surtout de la rapidité, ne saurait dispenser nos ingénieurs d'agir avec un grand respect des sites. Or, la façon dont, pour choisir un exemple, l'auto-route de l'Ouest, route nouvelle, va bouleverser le paysage de la plaine de Roquemont, avec le raccordement de l'embranchement vers Chartres, suffirait à justifier toutes les craintes pour ce qui sera fait ailleurs.

» Il est un projet sous roche, que va sans doute faire sortir de l'ombre l'augmentation de crédits dont nous parlions plus haut, c'est le pont de l'estuaire de la Seine. Quand on connaît Honfleur et son vieux port, quand on

connaît surtout l'exquise région qui s'étend sur les deux rives et en bordure des côtes de cet endroit, on se demande comment un nouveau et intense courant de circulation va pouvoir être créé dans ces campagnes vallonnées, resserrées, intimes, construites en décor d'opérettes, tout sourire et toute préciosité, sans les bouleverser.

» Ce qu'il y a de terrible dans ce genre d'événements, c'est que le grand public n'est jamais informé que par le fait accompli.

» On dira que c'est à la presse de savoir l'avertir. Certes, et nous ne cesserons, quant à nous, de nous efforcer de le faire. Mais la tâche est très lourde, et l'on peut facilement s'y trouver en défaut.

» C'est pourquoi, nous tournant vers les réalisateurs eux-mêmes, qui ne sont autres, en l'espèce, que nos ingénieurs des ponts et chaussées, techniciens d'ailleurs admirables, nous les adjurons de faire tout pour que les 700 millions dont ils vont disposer ne se transforment pas, aux yeux des gens sensibles à la beauté de la vieille France, en 700 millions de dégâts. »

Ajoutons que cet intéressant plaidoyer pour l'Esthétique de la France fut suivi de nombreuses photographies, publiées à des dates diverses dans le *Jour*, qui, à plusieurs reprises, protesta contre différents préjudices esthétiques pour les empêcher ou les réparer.

Nous venons d'énumérer tous les bienfaits matériels que nous procure l'arbre.

Parlerons-nous maintenant de la place qu'il tient au premier rang des spectacles de la nature ?

A quelque espèce qu'il appartienne, qu'il se dresse isolé et farouche ou qu'il se groupe en bouquets pittoresques, il présente une indiscutable beauté, il est une figure vivante, il a la valeur d'un symbole souvent élevé : le pin tordu par les ouragans, mais encore résistant et vivace, au milieu des rocs et des bruyères de la lande bretonne, le chêne puis-

sant et magnifique, qui abrite tout un peuple inférieur, mousses, fougères et graminées, dégagent une poésie pénétrante. Les voûtes des hautes futaies, où percent quelques rayons de lumière, comme au travers d'une gigantesque verrière, dans une douce et grave pénombre, sont les temples de la Nature, et le passant ému y parle à voix plus basse et y chemine lentement, presque religieusement. Dans les grands horizons rustiques, parmi les terres à l'ocre foncé et les blés fauves, l'œil aime à se reposer sur la masse verte d'une forêt, sur le rideau clair des chênes ou sur le dôme sombre des sapins. Mais on sape avec rage les colonnes du temple.

« Il y a également dans Paris d'autres jardins particulièrement intéressants : ce sont les innombrables jardins privés, parcs en miniature, perdus souvent dans des pâtés de maisons, mais dont le charme est d'autant plus pénétrant qu'à deux pas, la vie intense de la grande fourmilière se déchaîne.

» Ils ne sont pas seulement jolis, ils sont indispensables à l'hygiène dans les grandes agglomérations, parce que leurs feuilles assainissent l'air des quartiers environnants. La tuberculose sévit surtout dans les quartiers où il y a peu de jardins. A Plaisance, à Grenelle, à Javel, il meurt tous les ans 104 tuberculeux pour 10.000 habitants; tandis que dans les Champs-Elysées, la proportion n'est que de 11 pour 10.000. » (Dr Landouzy, 1908.)

XVIII. — Préjudice esthétique causé par un défaut de réglementation des Pouvoirs publics :

1° *Faiblesse des municipalités vis-à-vis des automobilistes et autres véhicules.* — C'est un des préjudices esthétiques les plus graves qu'on puisse causer à une ville que celui d'y rendre la circulation impossible ou tout au moins désagréable, de faire circuler le touriste ou le promeneur

dans un air empesté, au milieu de bruits assourdissants; et pourtant toutes les villes de France le subissent.

En soi, une automobile n'est généralement pas laide, mais son allure moderne constitue un anachronisme pénible dans les villages pittoresques, les petites villes anciennes qui abondent chez nous, elle en détruit le charme aux yeux du touriste. Ce n'est là que son moindre méfait, directement ou indirectement, l'automobile crée des préjudices esthétiques innombrables : partout où elle va, naissent sur ses pas des dépôts d'essence avec leurs pompes hideuses, des poteaux indicateurs, qui se placent devant les plus beaux paysages. Cela ne suffit pas : comme il faut permettre aux autos de marcher à toute vitesse sans se préoccuper de l'endroit où elles passent, on détruit les paysages; les arbres qui bouchaient la vue sont abattus ou émondés, ceux qui échappent au massacre sont badigeonnés de peinture pour servir de poteaux indicateurs; les vieilles maisons, les monuments anciens, sont mis à l'alignement. Pour permettre à quelques maniaques de traverser sans ralentir et sans regarder les « agglomérations » (c'est ainsi que les automobilistes désignent les plus pittoresques hameaux, les villes d'art de France), on détruit les vieilles rues à pavés pointus, à méandres capricieux; on égalise le sol et l'on recouvre de goudron ce qui avait été joli pendant des siècles.

Parfois un village est épargné et conserve sa bonne vieille route dorée ou ses pavés roses et gris; mal lui en prend, l'auto se venge : la route, rudement secouée, recouvre les environs d'une couche épaisse de poussière; les pavés qui avaient résisté à des générations sont défoncés et le goudron finit par vaincre !

Pour achever l'œuvre de destruction, on abat les anciennes constructions pour élargir la route, et rien n'est plus triste que ces pauvres bourgs qu'un cataclysme semble avoir coupés en deux, leurs maisonnettes sont séparées

par un océan de goudron, sur lequel, dans un bruit infernal, se croisent nuit et jour des bolides malodorants.

Si la beauté d'un pays fait reculer les démolisseurs, les automobilistes se chargeront bien de détruire eux-mêmes cette maison qui, sous prétexte qu'elle date du XIII^e^ siècle, se permet de ne pas être à l'alignement.

Ainsi des merveilles sont détruites chaque jour pour permettre à quelques fous de dîner à Nice après avoir passé la nuit à Montmartre; car ce ne sont pas les vrais touristes qui aiment les belles choses et en ont le respect, ce ne sont pas non plus ceux dont l'auto est l'instrument de travail — le médecin, le voyageur de commerce — qui sont responsables de ces destructions : les premiers vont lentement pour savourer leur plaisir, les autres ont des voitures pratiques, et non des autos de course. Ceux qui détruisent chaque jour un peu plus de la beauté de la France, ce sont ces quelques fous que la vitesse grise et dont la seule joie est de suivre l'ascension de l'aiguille du compteur.

Ce n'est pas seulement en roulant que les autos détruisent l'esthétique d'une contrée, c'est également au repos, par suite de la faiblesse des municipalités qui autorisent le stationnement sur la voie publique. Le résultat au point de vue esthétique est désastreux; des places qui pourraient faire l'orgueil d'une ville, comme la place de Jaude à Clermont-Ferrand, la place du Théâtre à Bordeaux, sont transformées en garage; et que dire des petits ports comme Le Pouliguen, où l'approche des bateaux est interdite durant la saison par une épaisseur de plusieurs rangées de voitures !

Quant au stationnement dans les rues, il est encore plus néfaste, parce qu'à l'enlaidissement s'ajoutent le danger et la difficulté de circulation pour les véhicules et les piétons. Quand on songe à se protéger, on ne songe pas à admirer; d'ailleurs, les rues où stationnent des autos

paraissent toujours étroites, les magasins, les monuments intéressants sont d'accès difficile ou cachés.

Et pourtant la faiblesse des municipalités en cette matière vient de leur désir de favoriser le tourisme : elles s'imaginent que les villes de tourisme seraient désertées si on n'autorisait pas les automobilistes à les gâcher. Cependant il y a un grand nombre de régions assez célèbres pour ne pouvoir redouter sérieusement l'abandon. D'ailleurs, ne serait-il pas possible de prendre une mesure d'ordre général atteignant toutes les villes en même temps, supprimant ainsi la concurrence que pourraient se faire les villes françaises à cet égard ? Il suffirait de mettre des garages obligatoires, mais à bas prix, à la disposition des automobilistes de passage.

Certaines villes, à l'étranger, interdisent la circulation des voitures dans leurs plus belles voies : c'est le cas d'une ville d'eau de Yougoslavie, notamment, et cela ne lui fait pas de tort, bien au contraire.

Depuis quelques années, les autos causent un préjudice esthétique bien plus grave par suite de la mode, qui délaisse le chemin de fer pour les transports non seulement d'hommes, mais de marchandises : on admet très bien que les touristes pressés usent de l'autocar, même dans les villes; mais les voyageurs ordinaires pourraient se servir du chemin de fer ou aller prendre le car hors de la ville, ou, tout au moins, de ses quartiers animés. Il n'en est pas ainsi, et les autocars circulent librement (au point de vue du droit !) dans les rues encombrées, ils ébranlent les maisons, font un bruit assourdissant, et l'on ne comprend guère l'utilité de cette tolérance, puisqu'ils font double emploi avec le chemin de fer.

Mais l'inconvénient des autocars est dépassé par celui des camions de marchandises; tant qu'il s'agissait de camions ordinaires, leurs mouvements étaient les mêmes, un peu aggravés, que ceux des autos; mais depuis quelque

temps, par une sorte de snobisme qui s'est introduit dans les milieux commerciaux ou industriels, on ne transporte plus les marchandises par chemin de fer, quelle que soit la distance.

Si la mode s'était bornée là, elle n'était certes pas heureuse au point de vue esthétique; elle était déplorable pour les usagers des routes, piétons ou automobilistes, et pour l'Etat, obligé de réparer les routes et de combler le déficit des chemins de fer. Mais, malheureusement, le besoin de réclame a tout gâté : les entreprises, non seulement industrielles et commerciales, mais encore agricoles, ont engagé une sorte de compétition, à qui aura le moyen de transport le plus ahurissant : ce sont d'abord des couleurs criardes, qui rompent l'harmonie des paysages et des villes; c'est surtout la taille, la hauteur et le nombre des véhicules (qui remplacent les affiches : beaucoup de ces énormes et hideux véhicules circulent à vide, uniquement pour la réclame de leur firme); mais la taille est évidemment le but de la concurrence la plus acharnée, et aussi la cause la plus grave de préjudices esthétiques : dans certaine ville de l'Ouest, les fermes voisines font circuler une énorme cage roulante haute comme un premier étage et contenant des porcs sur plusieurs étages. Inutile d'insister sur le résultat esthétique de cette exhibition ! Et que dire des énormes et multiples camions (la plupart vides) qui enlaidissent et encombrent les villes et les rues pour vanter une marque d'apéritif ou de lessive ! Comme si une bouteille d'apéritif ou un paquet de lessive ne pouvaient être transportés par des camionnettes et nécessitaient des camions de la taille d'un wagon de chemin de fer. Le danger n'est pas, à proprement parler, un préjudice esthétique, pourtant il est bien évident qu'il s'y rattache, puisqu'il supprime le plaisir esthétique; donc, à l'enlaidissement apporté par les autos, et en particulier par les énormes véhicules industriels, il faut ajouter leur danger :

les camions-autos causent une véritable terreur — parfaitement justifiée — aux touristes à pied ou en auto; ils leur rendent tout plaisir impossible, de ce fait; d'autant que, par une faiblesse inconcevable, on laisse transporter à ces camions, déjà si dangereux en eux-mêmes, des matières comme l'essence, de sorte qu'en cas de collision, un incendie se communique aux maisons ou aux arbres voisins, au grand dam de l'esthétique.

2° *Faiblesse des municipalités vis-à-vis des constructions provisoires.* — Les constructions provisoires, les constructions inachevées, sont toujours cause de préjudice esthétique, et pourtant, en aucune matière, les municipalités ne se montrent aussi faibles. Les édicules les plus répugnants, les moins esthétiques, se dressent fièrement aux endroits les plus beaux et les plus pittoresques. Les kiosques à journaux, par exemple, M. Lorsch voudrait les voir disparaître. Il est certain qu'il en est de fort laids; mais beaucoup d'autres, avec leur étalage de publications multicolores, ne manquent pas de pittoresque et font partie de l'atmosphère des villes, de même que les marchandes de gâteaux et les camelots qui, eux, exercent leur commerce en plein air. Mais pourtant il faudrait que tous ces petits marchands fussent obligés de s'installer dans des artères larges, et non dans les voies, où ils gênent la circulation comme la rue Sainte-Catherine, à Bordeaux.

Une rue trop encombrée n'est jamais belle, et tout ce qui augmente l'encombrement doit être sévèrement proscrit, de même que les commerces qui n'offrent pas un caractère esthétique ou pittoresque.

D'autres causes d'encombrement qu'il serait aussi nécessaire, non de supprimer, mais de réglementer, sont les terrasses de cafés, restaurants, les étalages extérieurs; il faudrait surtout empêcher les restaurants de s'isoler par des plantes vertes, des parois en bois et vitres, quelquefois en matière non transparente, qui donnent l'impression d'une construction véritable rompant l'alignement.

M. Lotz, à propos de toutes ces constructions, cite un discours de M. Chériaux au Conseil municipal de Paris, en 1911 (ce qui prouve que la question n'est pas nouvelle, mais que jamais elle n'a été résolue).

M. Chériaux disait : « A diverses reprises, la 3e Commission a protesté à juste titre contre l'envahissement incessant des rues et des avenues, des boulevards et des places par ces multiples petits édicules qui servent à vendre des journaux, des fleurs, des rafraîchissements, ou qui sont uniquement à usage de publicité. Elle déplore qu'au fur et à mesure que des crédits très élevés sont dépensés pour ouvrir des voies nouvelles ou élargir des anciennes, ces champignons poussent sur le trottoir, au grand détriment de la circulation, déjà si malaisée.

» Qui de vous n'a souffert, par exemple, des embarras que causent, sur certains boulevards, la présence simultanée de terrasses et de kiosques, entre lesquels la foule des piétons n'a qu'un étroit couloir pour se déverser ?

» Ces étranglements sont très fréquents à certaines heures, et certainement cette situation ne devrait plus être tolérée; elle est contraire au bon sens et, on peut ajouter, à la sécurité des gens qui se bousculent, et sont parfois l'objet de tentative de vol, ou brutalisés.

» Outre cet inconvénient, ces boutiques, chalets ou baraques nuisent la plupart du temps à la bonne tenue de nos voies. Tout d'abord, bien que les modèles en soient aujourd'hui uniformes pour chaque catégorie, ils ne sont pas toujours bien entretenus, et leur délabrement est souvent regrettable. Mais, ce qui est plus grave, c'est que les occupants ont la vilaine habitude de jeter leur tas d'immondices derrière leur local, du côté de la chaussée, et de salir ainsi la rue. Enfin, les chiens les trouvent tout naturellement à leur portée, et s'en servent à cœur joie. L'hygiène, comme la beauté de la ville, perdent donc à la présence de ces installations sur nos trottoirs, et par conséquent on aurait tout avantage à en restreindre le nombre.

» Persone n'ignore que les kiosques de vente sont accordés, d'une manière analogue aux bureaux de tabac, à des personnes intéressantes sans doute, mais à leur unique profit. C'est une forme d'assistance qui peut certainement fournir des résultats sérieux pour les titulaires, mais qui ne serait à encourager que si elle était compatible avec l'intérêt général de la ville. Or, c'est le contraire qui est plutôt vrai.

» Le public a pris l'habitude de faire des achats à ces kiosques, c'est indiscutable, mais ces modestes commerces seraient ouverts dans les boutiques mêmes des voies, que les clients n'en souffriraient pas, ni au point de vue du prix, ni au point de vue de leur commodité (à Londres et à New-York, les journaux s'achètent dans les librairies). On pourrait même ajouter que les commerçants ayant pignon sur rue auraient le droit de se plaindre d'une concurrence qui, sans être considérable, n'en est pas moins effective, d'autant moins que les titulaires des kiosques ne paient pas patente.

» Quant à la Ville, les recettes qu'elle en tire sont tellement insignifiantes qu'il n'en faut pas parler. Elles ne couvrent assurément pas les prix que supporte le budget pour payer les agents qui les surveillent et les contrôlent. » (Voirie de Paris, 3e sous-commission, rapport de M. Adolphe Chérioux, 29 mai 1911.)

Ce n'est pas seulement ce genre de constructions qui enlaidit une ville, il faut citer aussi les foires et marchés. Ils provoquent l'encombrement des plus belles places des villes un ou deux jours par semaine et laissent derrière eux des résidus malpropres et malodorants.

Il est infiniment regrettable, malgré leur utilité, qu'on ne puisse partout les remplacer par des marchés couverts. Mais les inconvénients esthétiques des marchés paraissent faibles à côté de ceux causés par les foires; il ne s'agit plus là d'enlaidissement momentané et qu'ef-

face un coup de balai, il s'agit de préjudices permanents causés à l'esthétique d'une ville et laissant des traces irréparables.

Les places, les boulevards, sont envahis par des baraques malpropres, derrière lesquelles campent les forains. La vie des riverains est intenable : bruits, poussières, odeurs, saleté, rien ne leur est épargné, et, quand la foire disparaît enfin, il faut des mois pour retirer les débris et réparer à peu près les dégâts causés. Certaines foires se répètent à intervalles si rapprochés que les places comme celle des Quinconces à Bordeaux, ne sont presque jamais libres : les vestiges de la foire commerciale ont à peine disparu que déjà on installe les baraques de la foire suivante. Non seulement les foires empêchent ainsi d'apprécier la beauté présente de la ville, mais elles détruisent sa beauté future : les arbres, le sol, sont détériorés pour jamais et les premiers finiront pas mourir à pareil traitement. Les foires sont une source de profits présents pour une ville, mais il ne faut pas oublier que le tourisme assure à la fois des revenus présents et futurs et même, si ceux-ci ne compensent pas ceux-là, est-ce que l'esthétique ne mérite pas un petit sacrifice ?

XIX. — Préjudices esthétiques causés par des textes de loi. — Les préjudices esthétiques causés par les Pouvoirs publics peuvent aussi l'être directement par suite de textes législatifs causant directement ou indirectement de la laideur. Telles sont les lois sur l'expropriation, qu'il s'agisse de l'expropriation proprement dite, qui détruit à jamais les vestiges du passé, ou des expropriations qu'on pourrait appeler déguisées, inavouées, qui enlèvent au propriétaire la libre disposition de son bien : le droit d'utiliser un terrain pendant cinq ans pour y déposer des matériaux. Après ce délai, il ne reste évidemment plus rien de l'esthétique du paysage qui en a été victime.

Les restitutions aux droits des riverains de voies de chemins de fer, ou de cours d'eau sont aussi causes de préjudice esthétique.

Enfin, comme plus grave cause de préjudice esthétique causé par la loi, il faut citer la réglementation fiscale et toutes les lois s'y rapportant, en particulier les lois sur l'héritage. En effet, toutes ces lois n'ont qu'un but : empêcher la propriété de rester plus d'une génération dans la même famille, ou empêcher même de répartir les biens par catégorie : un père de famille ne peut pas léguer à l'un de ses enfants tous ses meubles, à l'autre son immeuble, et, s'il a plusieurs immeubles, ils doivent être partagés par parcelles entre chaque enfant, de sorte que ce qui fait la beauté, le caractère d'un pays, s'en va chaque jour davantage; les maisons n'ont plus aucun caractère, elles demeurent des lieux de passage, elles n'ont plus ce charme des demeures anciennes qu'on soignait en souvenir des morts et qu'on embellissait pour ses enfants : à quoi bon consacrer de l'argent à orner une demeure dont on n'est même pas sûr de profiter toute sa vie, surtout quand on sait que les embellissements seront cause d'accroissement d'impôts !

Les seuls arrangements que reçoivent les maisons sont ceux susceptibles d'accroître leur prix de vente futur. Ainsi, de jour en jour, les maisons perdent leurs personnalités, qu'il s'agisse de châteaux, de fermes ou de maisons bourgeoises. On n'a aucun scrupule à abattre les arbres, à modifier des dispositions pittoresques, mais inconfortables, puisque ces choses n'évoquent aucun souvenir familial. Et ainsi s'expliquent certains villages confortables, mais sans personnalité, qu'on trouve parfois dans les pays riches. Les cultivateurs s'y font construire des demeures très propres, mais combien monotones dans leur perfection, et tristes dans leur symétrie ! Ainsi s'en va chaque jour la beauté de la France !

CHAPITRE VI

CONCLUSION SUR LE PREJUDICE ESTHETIQUE

I. — Nous ne reviendrons pas sur la notion de préjudice esthétique considérée du point de vue de la sociologie. Nous avons fait suffisamment connaître notre opinion, au fur et à mesure de nos développements.

II. — Nous ne reviendrons pas davantage sur les quelques considérations que nous avons cru pouvoir émettre au sujet du rôle que devraient assumer les pouvoirs publics, sous le rapport du maintien de l'esthétique en tous domaines. Les deux seules questions à envisager pour nous sont celles de savoir si le préjudice esthétique doit être admis comme source de responsabilité et si, d'autre part, la chirurgie esthétique doit être condamnée par elle-même ou seulement quand elle occasionne un préjudice.

III. — Il n'est pas douteux que le préjudice esthétique doit être admis comme source de responsabilité au même titre que toute autre sorte de préjudice. Le mouvement des idées est en sa faveur. On l'a déjà vu par les arrêts. Citons quelques documents complémentaires.

La longue et douloureuse guerre de 1914 a été une des causes les plus importantes de préjudice esthétique.

La nation a eu à cœur de réparer, dans la mesure du possible, le préjudice éprouvé par ceux de ses enfants

qui s'étaient dévoués pour elle et qui avaient souffert dans leur chair.

Une loi — celle du 31 mars 1919 — a proclamé dans son article premier le droit juridique à réparation du préjudice subi au service du pays :

« Article premier. — La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la Patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. » (Loi du 31 mars 1919.)

Ayant ainsi proclamé le droit à réparation pour les héros de la guerre du préjudice qu'ils avaient subi, le législateur, par décret du 29 mai 1919, modifié par décret du 28 février 1925, institua, en 34 titres, une classification des infirmités donnant droit à pension, avec, en annexe, un barème fixant le pourcentage d'invalidité pour chaque infirmité.

Juridiquement, jusqu'ici, le principe de la réparation va trouver sa base dans la gêne fonctionnelle, dans la diminution de capacité de travail, dans l'invalidité du blessé.

Mais on en arrive à concevoir qu'un blessé peut avoir subi un préjudice en dehors de la gêne fonctionnelle. Un mutilé de la face n'a rien perdu de ses forces physiques. Peut-on dire qu'il n'a subi aucun préjudice ?

C'est alors qu'on introduit au titre III du barème (La Face) un rubrique nouvelle : « la Défiguration ».

Et c'est ainsi que se trouve promulgué le décret du 19 mai 1925, décret pris uniquement et spécialement pour reconnaître l'existence juridique au regard de la loi de 1919 de cette infirmité nouvelle : « la Défiguration ».

DECRET DU 19 MAI 1925

modifiant le décret du 28 février 1925 en ce qui concerne la défiguration

(*J. O.*, 20 mai 1925, p. 4748).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des Pensions, de la Guerre, de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu le décret du 29 mai 1919 en application de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919;

Vu l'annexe dudit décret (guide-barème des invalidités);

Vu le décret du 28 février 1925,

Décrète :

Article premier. — Le guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919, modifié par le décret du 28 février 1925, pour l'application de la loi du 31 mars 1919, est complété en sa section III (face) par l'adjonction de la rubrique suivante :

« *Défiguration.*

» Défiguration selon le degré d'importance, 10 à 60 p. 100. »

Art. 2. — Une instruction ministérielle déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 3. — Les ministres des Pensions, de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, etc.

Il convient, après la lecture de ce décret, de prendre également connaissance de la circulaire du ministre des Pensions, qui l'a commenté. Cette circulaire, en date du 29 mai, est ainsi conçue :

MINISTERE DES PENSIONS

2e Direction

Service des Expertises médicales.

Instructions pour l'application du décret du 20 mai 1925 concernant la défiguration.

Paris, le 29 mai 1925.

N° 66 E. M/P.

La défiguration est une altération de la face qui retire au visage sa figure normale.

Elle est un trouble non seulement à l'esthétique, mais encore à la morphologie, et, à ce double point de vue, prive l'individu d'une partie de ses moyens d'action. Elle aboutit donc à une invalidité certaine qui rentre bien dans le cadre des dommages fonctionnels dont la loi du 31 mars 1919 entend donner réparation.

Le décret du 20 mai 1925 a pour but de déterminer dans quelle limite la défiguration comporte réparation et fixe entre 10 p. 100 et 60 p. 100 l'évaluation du degré d'invalidité.

Dans la pratique, deux cas peuvent se présenter :

1° Les lésions de la face entraînent uniquement de la défiguration. Celle-ci doit être évaluée conformément au décret du 20 mai 1925;

2° Les lésions de la face entraînent des infirmités diverses : altération d'organes ou de fonctions d'une part (perte de l'œil, ablation du maxillaire, paralysie faciale, etc.) et défiguration d'autre part. Il doit être fait des évaluations distinctes pour ces diverses infirmités conformément au décret du 20 mai 1935 d'autre part; il est ensuite procédé au calcul de l'invalidité comme en matière d'infirmités multiples, c'est-à-dire selon les circonstances, suivant l'article 11 ou 12 de la loi du 31 mars 1919.

Les certificats d'expertise doivent, concernant la défiguration, comporter la description détaillée des lésions soit profondes, soit superficielles, et la description de l'état des téguments (coloration et vitalité des tissus, chéloïdes, etc.). Il sera joint au dossier trois photographies, dont une de face et une pour chacun des deux profils. *Le Ministre,*

(Signé) : Antériou.

Voici donc consacré, par un texte législatif précis, le droit à indemnité du fait unique de la « *défiguration* », du fait unique d'un préjudice esthétique.

« Les mutilés pensionnés pour blessures de la face peuvent obtenir un *supplément* d'invalidité variable suivant la gravité de leur défiguration. » (Code des Anciens Combattants, de Jean Souquet, directeur des services de la Fédération des Mutilés, préfacé par André Maginot, p. 91.)

Il semble que nous trouvions là le premier texte législatif donnant existence légale au préjudice esthétique.

IV. — A ces documents nous joindrons divers Règlements en application tous les jours en ce qui concerne les mutilés et réformés.

Premier document.

MINISTERE DE LA GUERRRE

Tableau synoptique résumé des divers barèmes à appliquer aux infirmes et malades de la guerre 1914-1918.

(1er févr. 1926, p. 64.)

FACE

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	Guide-barème de 1919	Guide-barème de 1915	Échelle de gravité de 1887 (Loi de 1831)
	%	%	
Mutilations *étendues*, comprenant :			
a) Les maxillaires supérieurs et le nez, suivant la perte de substance des parties molles.....	80 à 90	80	4e cl., nº 4 par équivalence 80 p. 100
b) Un maxillaire supérieur et l'inférieur ..... La prothèse n'apporte jamais qu'une amélioration esthétique.	90	80	4e cl., nº 4 par équivalence 80 p. 100
c) Le maxillaire inférieur en totalité ou lorsqu'il n'en reste que les branches montantes, sans segment de branche horizontale, pour soutenir une prothèse.....	60 à 80		5e cl., nº 23 par équivalence 65 p. 100
Le maxillaire inférieur en totalité et la langue.....		80	

Deuxième document.

Souquet. — **Code des anciens combattants et des victimes de la guerre,** 2e éd., 1932, p. 184 et suiv.

DEFIGURATION

Les mutilés, pensionnés pour blessures de la face, peuvent-ils obtenir un supplément d'invalidité pour défiguration ?

Oui. En vertu du décret du 28 février 1925 (paru au *Journal officiel* du 5 mars 1925), modifié par celui du 19 mai 1925, les mutilés, pensionnés pour blessures de la face peuvent obtenir

un supplément d'invalidité variable suivant la gravité de leur défiguration.

A qui doivent être adressées les demandes de revision de pension pour défiguration ?

Pour obtenir le supplément d'invalidité pour défiguration, les intéressés doivent adresser leur demande de revision de pension à l'intendant militaire de leur département, en y joignant une copie de leur diagnostic de réforme et une copie de la première page de leur titre de pension.

Ils sont convoqués, ultérieurement, devant une commission de réforme qui doit se prononcer sur le supplément d'invalidité à accorder.

Les mutilés de la face peuvent-ils bénéficier des allocations spéciales aux grands invalides ?

Oui. Les mutilés de la face peuvent bénéficier des allocations spéciales aux grands invalides, si leur degré total d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100.

Quel est le point de départ du supplément accordé pour défiguration et, le cas échéant, celui de l'allocation aux grands invalides ?

A défaut de dispositions contraires, le ministre des Pensions avait décidé, d'accord avec l'Administration des Finances, que le point de départ du taux de défiguration serait fixé au 6 mars 1925, lendemain du jour où le décret du 28 février 1925 a été promulgué au *Journal officiel*.

La date du 6 mars 1925 a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1929 (affaire Brugère).

Si le degré total d'invalidité attribué à la suite de la revision de la pension est égal ou supérieur à 85 p. 100, le droit à l'allocation spéciale aux grands invalides ne peut remonter à une date antérieure au 6 mars 1925.

Un titre d'allocation provisoire d'attente et, le cas échéant, un livret d'allocation spéciale aux grands invalides, peuvent-ils être délivrés si le degré d'invalidité a été augmenté pour défiguration ou pour désarticulation ?

Un titre d'allocation provisoire d'attente et, le cas échéant, un livret d'allocation spéciale aux grands invalides peuvent être délivrés aux mutilés de la face et aux non-appareillables, si le degré d'invalidité de l'ancienne pension est augmenté d'au moins 10 p. 100 (circ. n° 5948/Ad., 17 oct. 1921, et n° 0110/Ad., 12 mars 1924).

Dans le cas où le titre d'allocation provisoire d'attente et,

le cas échéant, un livret d'allocation aux grands invalides ne peuvent être délivrés parce que le taux global des infirmités ne s'est accru que de 5 p. 100, les rappels dus sont effectués au titre, tant des arrérages de pension que de l'allocation aux grands invalides, lors de la réception du nouveau titre de pension (circ. n° 0190/Ad., 2 févr. 1926).

Troisième document.

Albert Delsuc. — **Ce que doivent savoir les blessés du poumon et toutes les victimes de la guerre, 1930, p. 161.**

FACE

NATURE DES INFIRMITÉS	Taux le plus favorable applicable aux pensionnés de guerre	Barème 1919 avec modifications
	%	%
DÉFIGURATION		
Défiguration selon le degré d'importance.	10 à 60	10 à 60
I. — Vastes mutilations.		
Les pourcentages indiqués sont indépendants des pourcentages de défigurations les uns et les autres doivent s'additionner.		
Perte de deux maxillaires supérieurs avec perte de l'arcade dentaire de la voûte palatine et du squelette nasal.....	90 à 100	90 à 100
Perte du maxillaire inférieur dans la totalité de sa portion dentaire.....	90 à 100	90 à 100
Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de la totalité de l'arc mandibulaire.....	100	100
Perte d'un maxillaire supérieur avec conservation de l'autre et conservation de l'arc mandibulaire.....	70	70
Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de substance plus ou moins étendue de l'arc mandibulaire.....	70 à 90	70 à 90
(Pour apprécier ce dernier pourcentage, il convient de tenir compte du rapport des portions restantes des deux maxillaires; si elles se correspondent et portent encore des dents, l'invalidité est moindre que s'il n'y a plus concordance des fragments restant des arcades dentaires.)		
Dans tous les cas envisagés à ce chapitre, si les lésions cicatricielles ou des pertes de substance de la langue accompagnant les pertes osseuses, le pourcentage doit être porté à 100.		

V. — La question de la chirurgie esthétique est plus délicate. Il nous paraît malgré tout qu'elle a été résolue avec tout à fait d'à-propos par MM. les Professeurs Garraud et Laborde-Lacoste, dans leur monographie : *Le rôle de la volonté du médecin et du patient quant au traitement médical et à l'intervention chirurgicale*, 1927, p. 81 et s. Ils écrivent :

« Plusieurs arrêts français et étrangers ont eu à déterminer si la responsabilité des médecins et des chirurgiens pouvait être engagée par ce qu'on est convenu d'appeler aujourd'hui les *traitements* ou *opérations de luxe* ou encore *la médecine ou chirurgie esthétique*. On entend par là des interventions dont le but n'est pas de soigner et de guérir, mais de débarrasser le patient d'une imperfection physique qui, sans altérer sa santé, le dépare au point de vue esthétique : ainsi l'épilation par l'électricité des poils et duvets d'un visage féminin. »

Les deux auteurs poursuivent ainsi : « Préciser les limites entre le traitement curatif et le traitement simplement esthétique est parfois difficile. Il est des situations comme, par exemple, les opérations de greffe ayant pour but d'atténuer les déformations produites par une opération ou une blessure au visage, qui certainement, quoique plus esthétiques que curatives, sont pleinement licites. Mais que penser de certains traitements contre l'obésité ? Un élément essentiel de la discrimination nécessaire peut être trouvé souvent dans le caractère purement commercial de l'intervention. Et cette constatation amène à rapprocher du traitement esthétique une dernière hypothèse, sur laquelle a eu à statuer la jurisprudence française : on voit, avec la commercialisation de la profession médicale, se créer des entreprises, trouvant malheureusement toujours à recruter des diplômés pour leur personnel, dans lesquelles on traite, dans une pensée de spéculation, pour augmenter les profits et faciliter le fonctionnement de

l'entreprise, tous les malades qui se présentent, sans examen sérieux, sans tenir compte de l'idiosyncrasie de chacun, par le même traitement, parfois très dangereux en lui-même; ainsi, dans une clinique de maladies vénériennes du traitement « systématique et automatique » par des piqûres d'arsénobenzol. Le Tribunal correctionnel de la Seine (jugement 10 janv. 1920, *Gaz. Pal.*, 20. 1. 359), la Cour de Paris (arrêt 18 déc. 1920, adoptant les motifs des premiers juges) et la Cour de cassation (arrêt 16 avril 1921, D., 21. 1. 184) ont qualifié avec raison d'homicide par imprudence la mort d'un patient causée par des pratiques de cette sorte. On remarquera que, dans de pareilles hypothèses, la responsabilité du médecin est engagée malgré l'acceptation, d'ailleurs plus ou moins éclairée, du traitement par le client. »

MM. Garraud et Laborde-Lacoste concluent : « La caractéristique de ces opérations est qu'elles supposent toujours par définition le consentement du patient; ce consentement présente d'ailleurs souvent des conditions qui pourraient faire douter de son efficacité, soit qu'il s'agisse d'une acceptation achetée à prix d'argent, soit, plus souvent, que le consentement ait été donné sans une connaissance suffisante des risques à courir; on s'explique ainsi que la plupart des arrêts se soient placés tantôt exclusivement, tantôt en invoquant aussi d'autres arguments, au point de vue de la faute commise par le médecin ou le chirurgien, en ne demandant pas, par un exposé complet des risques à envisager, un consentement qui puisse être considéré comme valable. Plus heureusement inspirés ont été l'arrêt de la Cour de Paris du 22 janvier 1913 et l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1920 : à propos d'un traitement électrolytique destiné à épiler le visage d'une femme, traitement ayant occasionné à la peau du menton de l'opérée des lésions indélébiles, ces décisions, sans s'occuper de la question du

consentement et de sa validité, posent le principe que « lorsque le médecin se trouve en présence, non d'un mal » à guérir, mais d'une simple imperfection physique à » faire disparaître ou à dissimuler, ni l'intérêt de la » science, ni l'intérêt du malade n'exigent que, pour un » si mince résultat, il risque de changer cette imper- » fection physique en un mal véritable et de l'aggraver; » que le médecin a dès lors, en de pareilles circonstances, » le devoir de refuser son concours ». Ainsi l'opération esthétique, même avec le consentement de l'intéressé, apparaît comme une faute professionnelle, toutes les fois du moins que les risques à courir sont en disproportion avec le but à atteindre : il résulte de là que, selon ses modes de réalisation et ses résultats, l'opération de luxe engage la responsabilité pénale et civile de son auteur sur le terrain des articles 319 et 320 C. pén., 1383 C. civ. Notons seulement que certains des arrêts rapportés admettent la responsabilité civile du praticien, constatent en même temps que les traitements esthétiques qu'ils visent avaient été appliqués suivant les meilleures règles de la technique professionnelle : ce qui revient à dire que ces décisions, suivant une tendance dont on a déjà rapporté des manifestations, font bon marché de la nécessité d'établir une relation de cause à effet entre la faute et le dommage causé, puisque, ici, la faute consiste non pas dans un traitement, qui est reconnu conforme aux règles scientifiques, mais dans le but non curatif de ce traitement, alors que d'un autre côté le préjudice est le résultat du traitement correct, et non du but esthétique de ce traitement. »

VI. — En définitive, la chirurgie esthétique ne doit pas se distinguer de toute autre chirurgie. Elle est parfaitement admissible et légale prise en elle-même. Seulement si, dans l'état actuel de la chirurgie esthétique, une faute est commise par le médecin, celui-ci devient responsable. C'est, au fond, ce qui se dégage de la note de M. Denisse sous l'arrêt précité du 22 janvier 1913, dont nous faisons également nôtres les conclusions. Il y est dit notamment :

« Dans l'arrêt du 22 janvier 1913, aucune faute n'était relevée dans l'application du traitement : cette application avait été régulièrement conduite et toutes les précautions à prendre strictement observées. Il s'agissait d'ailleurs d'un traitement, la radiothérapie, auquel, lorsqu'il est nécessaire, on peut légitimement recourir et qui est d'un usage assez fréquent. Mais ce traitement présente des dangers graves, et c'est dans son emploi, alors que le résultat à atteindre n'avait qu'un intérêt *esthétique*, que la Cour a trouvé la faute engageant la responsabilité du médecin.

» Si l'intérêt du malade l'exige, le médecin peut, sans encourir aucune responsabilité, appliquer un traitement dangereux. Ainsi, en cas d'urgence et d'impossibilité d'appeler un confrère, un médecin peut pratiquer une opération des plus dangereuses bien qu'il n'ait ni l'expérience, ni l'habileté requises, ni même les instruments appropriés (Paris, 4 mars 1898, D. P., 98. 2. 449).

» Il lui est même permis d'innover et, s'il ne voit aucune chance de succès dans l'emploi des traitements connus et usuels, de tenter un traitement nouveau, pourvu qu'il ait des connaissances suffisantes pour que cette tentative soit consciencieuse. Avant d'employer une médication ou de pratiquer une opération dangereuse, le médecin doit, sauf le cas d'urgence (Liége, 27 nov. 1889, D. P., 91. 2. 281; Brouardel, Responsabilité médicale, *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1900, p. 498), obtenir le

consentement du malade ou de la famille, et la preuve de consentement est à la charge du médecin. Ce consentement a notamment été nécessaire préalablement : à une opération (Liége, 30 juill. 1890, D. P., 91. 2. 281; Alger, 17 mars 1894, D. P., 95. 2. 69); à l'anesthésie (avis Soc. de médecine légale, 10 avril 1905, *Bull. Soc. médecine légale*, 1905, p. 117); à l'emploi de la radiographie (Aix, 14 févr. 1906, D. P., 1907. 2. 41).

» Ce consentement n'a de valeur que s'il a été donné après que le médecin a fourni les éléments nécessaires pour qu'une décision puisse être prise, c'est-à-dire a exposé les dangers de la situation du malade et les risques du traitement et de l'opération. Mais un médecin ne doit jamais employer un traitement ou pratiquer une opération dont les dangers ne seraient pas justifiés par la gravité de la maladie; il ne peut être relevé de cette obligation par le consentement du malade ou de sa famille, et même, au cas où ceux-ci lui demanderaient de recourir à une telle méthode, il aurait, d'après l'arrêt rapporté, le devoir de refuser son concours. Un médecin ne peut donc, dans un but purement scientifique, tenter des expériences sur un malade (Trib. corr. Lyon, 15 déc. 1859, D. P., 3. 87; Gray, 29 juill. 1873, D. P., 74. 5. 436; Aix, 22 oct. 1906, D. P., 1907. 2. 41; Laurent, *Droit français*, t. 20, n. 518; Perreau, *op. cit.*, p. 279; Ripert, *Revue critique*, 1908, p. 200; dissertation de M. Mérignhac, D. P., 1907. 2. 42, col. 2). A plus forte raison les expériences sont-elles interdites lorsqu'elles ne tendent même pas à trouver des moyens de guérir, mais seulement à obtenir un résultat esthétique. C'est ainsi qu'un médecin expérimentant une méthode nouvelle, tendant à corriger des imperfections physiques, a été condamné à payer des dommages-intérêts à la femme qui, moyennant rémunération, avait accepté de servir à ces expériences (Lyon, 27 juin 1913, D. P., 14. 2. 73, et la note de M. Lalou).

» Ce n'est donc qu'au point de vue de l'aggravation de la responsabilité que l'arrêté rapporté relève la circonstance que le médecin n'avait pas avisé sa cliente des dangers que le traitement tenté lui faisait courir, car cet avis, même suivi de l'acceptation de la cliente, n'eût pas dégagé la responsabilité du médecin. Ces principes s'appliquent non seulement lorsqu'il s'agit de traitements mettant en danger la vie du patient, mais dès qu'un traitement peut causer préjudice. Dans les espèces sur lesquelles ont statué l'arrêt rapporté et celui de la Cour de Lyon du 27 juin 1913, précité, les traitements employés ne pouvaient faire courir des risques de mort et avaient seulement amené des lésions de la peau. Un médecin peut, au contraire, sans engager sa responsabilité, tenter des expériences ayant pour but la guérison d'un malade, faites avec le consentement de celui-ci, après qu'il a été nettement avisé des dangers possibles et alors que ces dangers ne sont pas hors de proportion avec la gravité du mal à guérir (voir dissertation de M. Mérignhac, D. P., 1907. 2. 42, col. 2). La faute, consistant dans l'emploi d'un traitement dont les dangers sont hors de proportion avec le mal à guérir, ne peut être retenue qu'autant que ce défaut de proportion est évident, caractérisé. Le médecin n'est d'ailleurs pas responsable toutes les fois qu'à l'appui du traitement présent il peut invoquer des théories scientifiques (comp. pour l'emploi de l'anesthésie chloroformique : Amiens, 14 févr. 1906, D. P., 1907. 2. 44; dissertation de M. Mérignhac, D. P., 1907. 2. 45, col. 1 et 1).

» Dans les espèces sur lesquelles ont statué l'arrêt rapporté et celui de la Cour de Lyon du 27 juin 1913, il n'y avait même pas de malade à guérir; c'est pourquoi l'arrêt rapporté relève qu'il n'était même pas allégué que la patiente fût atteinte d'une obsession quasi maladive. Si, en effet, une imperfection physique déterminait chez celui qui en est atteint une obsession maladive, une neurasthé-

nie plus ou moins grave, ce serait d'après la gravité de cette maladie que devrait être appréciée l'opportunité du traitement à employer pour faire disparaître cette imperfection. »

Vu : *Le Doyen*,
A. FERRADOU.

Vu, bon a imprimer :
Le Président,
J. BONNECASE.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 8 mai 1937.
Le Recteur de l'Académie,
A. TERRACHER.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs. (Délibération de la Faculté du 12 août 1879.)

BIBLIOGRAPHIE

Astié. — La protection des paysages. Thèse Lyon, 1912.

Bonnecase (J.). — Précis de droit civil, t. II.

Boivin-Champeaux. — Des restrictions apportées à la propriété dans un but esthétique. Thèse Paris, 1911.

Baglin. — Le risque professionnel médical et sa garantie. Paris, 1931.

Colin et Capitant. — Cours de droit civil, t. I et II.

Demogue. — Traité des obligations en général, t. IV et V.

Dartigues (Dr). — Parachirurgie. Paris, 1931, Doin, édit.

Ducuing (Prof.). — La chirurgie esthétique. *Vie médicale*, 10 avril 1930.

Feldmann. — L'esthétique française contemporaine. Félix Alcan, 1936.

Forgues (Prof.). — Au seuil de la chirurgie. Paris, 1927, Doin, édit.

Garraud et Laborde-Lacoste. — Le rôle de la volonté du médecin et du patient quant au traitement médical et à l'intervention chirurgicale. De Boccard, édit., 1927.

Georgel. — Etude juridique des cliniques médicales privées non gratuites. Rennes, 1925.

Graven. — Les médecins et le droit civil. Grenoble, 1925.

Guyau. — L'art au point de vue sociologique, 12e éd. Félix Alcan, édit.

Gassot de Champigny. — La protection des sites et paysages. Thèse Paris, 1908.

Huc. — Commentaire théorique et pratique du Code civil. Paris, 1899, t. VIII.

Hélie et Depeiges. — Traité de droit pénal.

Josserand. — La personne humaine dans le commerce juridique. *Dalloz hebd.*, janv. 1932.

Lorsch. — La beauté de Paris et la loi. Thèse Paris, 1912.

Lalo. — L'esthétique expérimentale de Fechner. Alcan, 1908.

Lalou (Henri). — La responsabilité civile. *Dalloz*, 1928.

— Contrats comportant pour l'une des parties l'obligation de rendre le contractant « sain et sauf ». *Dalloz hebd.*, juin 1931.

Laurent. — Principes de droit civil. Paris, 3e éd., 1878.

Legrand du Saulle. — Traité de médecine légale et de responsabilité médicale. Paris, 1874, Delahaye, édit.

Mazeaud. — Traité de la responsabilité.

Mantelet. — Le préjudice moral. Thèse Paris, 1912.
Mourlon. — Répétitions sur le Code Napoléon, t. I.
Moreau. — De la responsabilité civile du voiturier de complaisance. Rennes, 1928.
Plaindoux (Dr). — Chirurgie esthétique. Thèse Faculté médecine Lyon, 1932.
Pabon (Louis). — Exercice de la médecine, de l'art dentaire et de l'art des accouchements. Paris, 1894. Thouin et fils, édit.
Perreau (E.-H.). — Eléments de jurisprudence médicale, 1908.
Planiol. — Cours élémentaire de droit civil, t. I et II.
Planiol et Ripert. — Traité pratique de droit civil français, t. VI.
Pomerol (Adrien). — La responsabilité médicale devant les tribunaux. *Le Mercure universel*, édit. Lille, 1931.
Parent. — Chirurgie esthétique. Thèse Rennes, 1932.
Ripert (Mlle). — La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle. Thèse Paris, 1933.
Ripert. — Revue critique de législation et de jurisprudence. 1908.
— La règle morale dans les obligations civiles, 2e édit., 1927.
Rallier. — De la responsabilité chirurgicale et opératoire. Paris, 1914.
Rendu. — Responsabilité civile des médecins. Paris, 1990.
Souquet. — Code des anciens combattants et victimes de la guerre, 2e édit., Lavauzelle, 1932.

ERRATA

Page 10, ligne 25, *au lieu de :* établir, *lire :* étaler.
Page 15, ligne 29, *au lieu de :* usage, *lire :* visage.
Page 28, ligne 17, *supprimer :* en quelque sorte.
Page 30, lignes 9 et 15, *au lieu de :* minoien, *lire :* minoen.
Page 31, ligne 3, *supprimer :* comme la nature l'avait fait.
Page 31, ligne 13, *au lieu de :* que Rubens se fait soit, *lire :* que Rubens avait.
Page 31, avant-dernière ligne, mettre une virgule après usage.
Page 33, ligne 26, *au lieu de :* auraient, *lire :* auront.
Page 35, ligne 25, *au lieu de :* si ce n'est la libération, *lire :* si ce n'est souhaiter la libération.
Page 38, ligne 6, *supprimer* les trois lignes en italique.
Page 42, ligne 31, *au lieu de :* deux points avant Versailles, *mettre :* un point.
Page 44, ligne 2, *au lieu de :* s'harmoniser avec la vie et le cadre, *lire :* s'harmoniser avec le cadre.
Page 65, dans le titre, *au lieu de :* dans le rapport, *lire :* sous le rapport.
Page 69, ligne 33, mettre un point d'interrogation après *vrai*, et supprimer *car alors* à la ligne suivante.
Page 71, ligne 10, *au lieu de :* nous avons déjà parlé, *lire :* nous aurons à parler.
Page 72, ligne 28, *au lieu de :* lourds, *lire :* laids.
Page 76, ligne 5, *ajouter :* des lois protectrices sont intervenues depuis en Italie.
Page 91, ligne 5, le paragraphe commençant par : Un exemple... doit se placer page 90, avant le dernier paragraphe commençant par : L'arrêt.
Page 155, avant-dernière ligne, *au lieu de :* du charme, *lire :* de l'attrait.
Page 158, ligne 18, *supprimer :* avec.
Page 158, dernière ligne, *au lieu de :* compensés sur, *lire :* compensés par.
Page 159, ligne 28, *au lieu de :* encore cette, *lire :* encore de cette.
Page 160, ligne 6, *au lieu de :* ces barrages et les houilles blanches, *lire :* les barrages et la houille blanche.
Page 160, ligne 16, *au lieu de :* qu'elles donnent l'impression, *lire :* qu'il semble.
Page 162, ligne 14, *au lieu de :* tantôt, *lire :* parfois.
Page 166, ligne 33, *au lieu de :* Crusley, *lire :* brusley.
Page 169, ligne 2, *supprimer :* voisins.
Page 176, avant-dernière ligne, *au lieu de :* mouvements, *lire :* inconvénients.
Page 178, ligne 21, *au lieu de :* gâteaux, *lire :* fleurs.
Page 182, ligne 1, *au lieu de :* restitutions, *lire :* restrictions.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 5

CHAPITRE PREMIER. — *Le rôle de l'esthétique à l'époque actuelle dans tous les domaines, et plus particulièrement dans le domaine social, tout comme dans le domaine individuel. La notion d'esthétique* 7

Section I. — La place occupée par le besoin esthétique à l'heure actuelle dans le domaine social et dans le domaine individuel 7

Section II. — Les diverses définitions de l'esthétique 17

§ 1. — L'opinion des auteurs. Examen critique de ces opinions 17

§ 2. — La distinction de deux sortes d'esthétique : l'esthétique naturelle et l'esthétique artificielle 28

CHAPITRE II. — *La notion de préjudice esthétique dans ses rapports avec la notion d'esthétique en général et les diverses catégories de préjudices. Le principe de la réparation intégrale du dommage* 46

CHAPITRE III. — *Les divers aspects du préjudice esthétique sous le rapport du Droit privé et de l'ordre public* 65

CHAPITRE IV. — *Le préjudice esthétique dans ses rapports avec la personne physique* 103

Section I. — La notion de chirurgie esthétique. Son développement. Ses variétés 103

Section II. — La chirurgie esthétique devant les tribunaux. 128

Section III. — Le préjudice esthétique sur la personne physique résultant d'un accident ou d'une infraction 136

CHAPITRE V. — *Le préjudice esthétique sous le rapport du Droit pénal et du Droit public en général* 139

CHAPITRE VI. — *Conclusion sur le préjudice esthétique* 183

BIBLIOGRAPHIE 197

20185. — Bordeaux, Imprimerie Centrale Delmas, 6, place Saint-Christoly. — 1937.